

N° 7440⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(9.7.2019)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, M. Frank COLABIANCHI, M. Georges ENGEL, M. Franz FAYOT, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 mai 2019 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 28 mai 2019.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 juillet 2019.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est vu présenter, par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, un avant-projet de loi lors de sa réunion du 30 avril 2019.

Lors de sa réunion du 3 juillet 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a désigné son Président, M. Gilles Baum,

comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A la même occasion, elle s'est vu présenter des propositions d'amendements gouvernementaux.

Les amendements gouvernementaux susmentionnés ont été introduits le 12 juin 2019.

La Commission a poursuivi ses travaux lors de la réunion du 4 juillet 2019.

Le 9 juillet 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi, déposé en date du 3 mai 2019, a pour objet de transposer, *mutatis mutandis*, dans le domaine de l'Education nationale, certains éléments du projet de loi 7418 portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, conformément à l'avenant à l'accord salarial, conclu le 15 juin 2018 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (ci-après « CGFP »). Le projet de loi vise par ailleurs à adapter le dispositif du stage des fonctionnaires stagiaires et le dispositif du cycle de formation de début de carrière des employés en période de stage, ceci pour l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire et pour le personnel éducatif et psycho-social. Finalement, il s'agit de créer la base légale pour l'obligation de formation continue des enseignants de l'enseignement secondaire.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

III.1. Contexte

Comme exposé au chapitre II ci-dessus, le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer certains éléments du projet de loi 7418 précité pour le compte des agents de l'Education nationale, ceci conformément à l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la CGFP. Parmi ces mesures figurent, entre autres, la fixation de la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum ; une réflexion sur les volumes horaires et l'évaluation des formations générale et spéciale ; et l'obligation d'un cycle de formation de début de carrière sans évaluation certificative pour les employés, pendant leurs deux premières années de service.

Les modifications prévues dans le cadre de la réforme du stage dans la Fonction publique fournissent par ailleurs l'occasion pour le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'adapter le dispositif du stage et du cycle de formation de début de carrière des personnels nouvellement recrutés. Selon les auteurs, ces adaptations visent à la fois à répondre aux besoins de développement professionnel de ces agents, à optimiser les conditions de leur insertion professionnelle et à soutenir leur parcours d'apprentissage tout au long de la vie.

Fruit d'un échange ouvert et constructif avec les syndicats d'enseignants SEW-OGBL, SNE-CGFP, FEDUSE-CGFP, SLO-CGFP, APESS, ACEN, ainsi qu'avec le Collège des directeurs de l'enseignement secondaire et avec les représentants des stagiaires de l'enseignement fondamental et secondaire, les axes prioritaires du présent projet de loi traduisent la volonté du Gouvernement de vouloir :

- considérer davantage les savoirs et savoir-faire acquis en formation initiale pour construire les différents parcours de formation ;
- individualiser davantage les programmes de formation en fonction de la formation initiale et des besoins identifiés de l'enseignant-stagiaire ;

- placer la prise en compte des situations professionnelles et des acquis initiaux, ainsi que les possibilités de transfert dans la pratique et l'échange structuré au centre du cadre méthodologique retenu ;
- réduire le dispositif d'évaluation pour placer les enseignants nouvellement recrutés dans des conditions de développement professionnel plus favorables ;
- privilégier les éléments formatifs d'évaluation du stage ;
- maintenir, voire renforcer, l'accompagnement des enseignants nouvellement recrutés par des collègues expérimentés ;
- soutenir une démarche d'apprentissage tout au long de la vie, en créant une base légale pour l'obligation de formation continue des enseignants du secondaire.

III.2. Adaptations principales

Les mesures principales du présent projet de loi se résument comme suit :

- transposition de certaines dispositions du projet de loi 7418 précité pour les agents de l'Education nationale, dont notamment la fixation de la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum ;
- adaptation du dispositif de stage des fonctionnaires stagiaires et du dispositif du cycle de formation de début de carrière des employés en période de stage, ceci pour l'enseignement fondamental, pour l'enseignement secondaire et pour le personnel éducatif et psycho-social ;
- adaptation du dispositif d'évaluation des compétences professionnelles des stagiaires fonctionnaires et employés ;
- création d'une « période d'approfondissement » prolongeant la phase d'insertion professionnelle pendant l'année qui suit la nomination ou le début de carrière ;
- création d'un « certificat de formation pédagogique » pour les enseignants employés de l'enseignement secondaire ;
- adaptation de la terminologie de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale en cohérence avec les dispositions de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et du projet de loi 7418 précité ;
- remplacement de la dénomination « formations théorique et pratique » inscrite dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental par une dénomination plus explicite qui témoigne de l'importance majeure des éléments pédagogiques et didactiques dans la formation enseignante ;
- création d'une base légale pour l'obligation de formation continue des enseignants de l'enseignement secondaire ;
- correction de certaines erreurs matérielles dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée ;
- introduction de dispositions transitoires spéciales pour régler la situation des agents admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

III.3. Durée du stage

Conformément aux mesures prévues dans l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial précité, la période de stage est réduite de trois à deux années. La nomination et le début de carrière des stagiaires seront avancés en conséquence. Nonobstant l'application éventuelle des décharges accordées aux enseignants stagiaires dans le cadre de la période de stage et la durée de celle-ci ne peuvent être inférieures à une année en cas de tâche complète, ni inférieure à deux années en cas de service à temps partiel.

Par ailleurs, il est à relever que l'entrée en vigueur antérieure du présent projet de loi par rapport au projet de loi 7418 précité ne cause aucunement préjudice aux autres fonctionnaires ne faisant pas partie du sous-groupe de l'enseignement, dans la mesure où le projet de loi 7418 précité prévoit expressément une disposition transitoire, portant les effets du projet de loi précité rétroactivement un an plus tôt. Partant, dès que les dispositions du projet de loi 7418 précité seront entrées en vigueur, le parallélisme entre la durée régulière du stage des agents de l'Education nationale et des agents des autres administrations sera rétabli.

III.4. Possibilité de réduction du stage

a) Enseignement fondamental (enseignants visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée)

Bénéficient d'une réduction de stage d'une année, les stagiaires qui, au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de seize semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. Notons que les stagiaires ayant obtenu le certificat de formation pédagogique pourront également bénéficier d'une réduction de stage d'une année.

Pour les stagiaires bénéficiant d'une réduction de stage, le Ministre définit un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

b) Enseignement secondaire (enseignants visés à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée)

Aux termes de la future loi, le stagiaire visé à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée qui, au début de son stage, peut se prévaloir dans le cadre de sa formation initiale de modules de formation axés sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité, peut bénéficier de dispenses de la fréquentation d'une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale telles que définies aux articles 27 et 28 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, de séances de regroupement entre pairs, de séances d'hospitalité, ainsi que de certaines épreuves.

Dans le cadre de ces dispenses, le Ministre peut accorder une réduction de stage. La réduction de stage est calculée à raison de quatre mois pour 50 heures de dispense de la formation générale et de la formation spéciale, avec un maximum de huit mois de réduction de stage. Une réduction de stage supplémentaire de quatre mois est accordée si le stagiaire peut se prévaloir d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de six semaines de stage préparés, accompagnés et validés lors de la formation initiale.

III.5. Structure du stage : « formation générale », « formation spéciale »

a) Enseignement fondamental et autres (enseignants visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée)

Le volume de la formation générale, anciennement formation en législation, des enseignants stagiaires de l'enseignement fondamental passe de 24 heures à 30 heures. Deux thématiques sont ajoutées, à savoir la protection de l'enfance et de la jeunesse, d'une part, et le traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias, d'autre part, qui n'étaient jusqu'à présent pas abordés, mais qu'il s'avère désormais nécessaire de traiter dans le cadre du stage.

La formation spéciale comprend au moins 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules au choix et porte sur différentes thématiques, dont notamment « la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage » ou encore « la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ».

b) Enseignement secondaire (enseignants visés à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée)

La formation générale comprend 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes : 1. organisation de l'Etat et de l'administration ; 2. statut de l'agent de la fonction publique ; 3. législation scolaire ; 4. protection de l'enfance et de la jeunesse ; 5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ; 6. organisation du stage. La formation générale est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage. La formation spéciale comprend au moins 200 heures et se compose d'un tronc commun d'un maximum de 100 heures organisées sous formes de modules.

III.6. Evaluation : épreuves certificatives et formatives

Dans le cadre du nouveau dispositif de stage, il est prévu de renforcer le volet formatif de l'évaluation. Afin de préciser dans le texte le caractère de l'évaluation, les mentions d'épreuves formatives et certificatives sont introduites.

Avec le présent projet de loi, un plus grand poids sera notamment attribué à l'évaluation formative des stagiaires. L'examen de législation restera le seul examen certificatif dans le cadre de la formation générale.

a) Enseignement fondamental et autres (enseignants visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée)

L'examen de législation est maintenu pour les stagiaires de l'enseignement fondamental. Il sanctionne la formation générale et évalue les connaissances du stagiaire relevant du cadre légal qui sont indispensables au bon exercice de ses fonctions.

Dans le cadre de la formation générale, les productions écrites et le mémoire sont supprimés. Sont fixées comme épreuves formatives un bilan des compétences didactiques et pédagogiques et un bilan du portfolio. Ces deux épreuves formatives ont pour objectif de mesurer l'évolution des compétences professionnelles du stagiaire, de refléter son processus d'apprentissage et d'étayer sa réflexion sur son propre développement professionnel.

b) Enseignement secondaire (enseignants visés à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée)

La formation générale comporte une épreuve certificative, à savoir l'examen de législation. Celui-ci évalue les connaissances du stagiaire relevant du cadre légal qui sont indispensables au bon exercice de ses fonctions. Les productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation spéciale sont converties en deux productions écrites formatives. Les bilans du portfolio en première et en deuxième année sont convertis en épreuves formatives. Le projet pédagogique de recherche-action est introduit et le mémoire est supprimé. Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est remplacé par une épreuve pratique qui a lieu en début de deuxième année de stage et qui a pour objectif d'évaluer l'aptitude du stagiaire à exercer la profession enseignante. Cette épreuve s'appuie sur son parcours de formation et les épreuves formatives réalisées dans le cadre de la formation spéciale et de la formation à la pratique professionnelle.

III.7. Période d'approfondissement et conseiller pédagogique de la période d'approfondissement

L'introduction d'une période d'approfondissement traduit la volonté du Ministère de renforcer et prolonger l'accompagnement de l'enseignant débutant au-delà de sa nomination ou de son début de carrière, pour ainsi assurer une insertion optimale dans la profession.

En effet, l'enseignant bénéficie, pendant l'année qui suit sa nomination, d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles. Pendant cette période, il bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique de la période d'approfondissement.

III.8. Coordinateur de stage

Aux termes de la future loi, la fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, dans les Centres de compétences et les établissements socio-éducatifs où au moins un stagiaire visé aux articles 5, 6, 7 ou 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de la nomination à la fonction ou du début de carrière. L'exercice de la mission du coordinateur de stage porte sur les stagiaires en période de stage et sur les employés en période d'initiation.

Sa mission consiste à introduire le stagiaire dans l'établissement, à assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement et à coordonner, en

concertation avec le directeur d'établissement, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement.

Afin de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission, il suit des activités de formation continue et de rencontres entre pairs d'un volume minimal de 36 heures sur une période de trois années.

III.9. Obtention du certificat de formation pédagogique

a) Enseignement fondamental

Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants suivent la formation du certificat de formation pédagogique d'un volume d'au moins 246 heures. Par analogie avec le dispositif similaire mis en place dans le contexte de l'enseignement secondaire, il est proposé d'utiliser les mêmes termes pour désigner ladite formation, à savoir « le certificat de formation pédagogique ». La formation mêlant par ailleurs théorie et pratique, la nouvelle dénomination permet de s'affranchir d'une dichotomie aussi marquée.

Le volume horaire de la formation est augmenté de trente heures, afin d'inclure dans le certificat les modules et l'examen de législation. Compte tenu de la suppression des épreuves certificatives dans le cadre des nouvelles dispositions concernant le cycle de formation de début de carrière, la réussite aux épreuves du certificat permet d'introduire une dispense de la formation et de l'examen dans le cadre du stage des fonctionnaires. Ce principe favorise la passerelle entre la formation des employés et celle des fonctionnaires et rend plus cohérent le dispositif.

b) Enseignement secondaire

Partant du constat que les enseignants recrutés sous le statut du fonctionnaire ou du régime de l'employé de l'Etat assurent des missions comparables en classe, il est de la volonté du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de renforcer la formation des employés, ainsi que leur accompagnement afin de garantir à tous les enseignants une insertion professionnelle dans les meilleures conditions.

Au cours de la première année de la période d'initiation, les employés suivent les formations du certificat de formation pédagogique. Le certificat se compose d'au moins 170 heures de formations (dont 30 heures de législation), d'épreuves certificatives et d'épreuves formatives. Le parcours de formation, ainsi que les épreuves certificatives et formatives sont identiques à ceux de la première année de stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire.

L'employé qui obtient le certificat de formation pédagogique et qui réussit au concours de recrutement bénéficie d'une réduction de stage d'une année dans le parcours de stage des fonctionnaires.

L'employé qui n'obtient pas le certificat de formation pédagogique et/ou qui ne réussit pas au concours de recrutement poursuit le cycle de formation de début de carrière en deuxième année avec un volume de formations d'au moins 60 heures et des épreuves formatives.

Le dispositif d'insertion professionnelle est renforcé sur deux axes : d'une part, les personnes de référence bénéficient d'une décharge par employé de première et de deuxième année accompagné et, d'autre part, la mission des conseillers didactiques est élargie aux employés relevant de leur spécialité.

III.10. Formation continue

Suite à l'arrêt de la Cour administrative du 12 février 2019 ayant annulé les dispositions réglementaires relatives à la formation continue obligatoire des enseignants de l'enseignement secondaire, le présent projet de loi se propose de donner une base légale à la formation continue et de préciser que la participation à la formation continue est obligatoire pour les enseignants.

Les enseignants ont l'obligation de participer, sur une période de trois ans, à quarante-huit heures de formation continue non liées à d'autres missions rémunérées ou faisant l'objet d'une décharge.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 2 juillet 2019.

De prime abord, la Haute Corporation tient à relever qu'elle considère le projet de loi comme une loi spéciale qui déroge à la législation générale applicable aux agents de l'Etat. Ainsi, les éléments qui ne sont pas expressément réglés par le projet de loi tombent, aux yeux du Conseil d'Etat, sous l'application des lois générales de la Fonction publique, et plus particulièrement sous l'application du projet de loi 7418 précité et les lois que le prédit projet de loi entend modifier.

En ce qui concerne l'article 44, paragraphes 4 et 5, alinéa 3, à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, relatif à la possibilité de prolongation du stage pour une période s'étendant au maximum sur douze mois (article 42 nouveau du projet de loi), le Conseil d'Etat se doit de rappeler l'arrêt n° 00141 du 7 décembre 2018 de la Cour constitutionnelle. En effet, cette dernière a retenu une interprétation large de la notion de l'enseignement visée à l'article 23 de la Constitution. Selon le Conseil d'Etat, la loi devrait en effet définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Or, étant donné que les paragraphes 4, alinéa 3, et 5, alinéa 3 de l'article 44 précité prévoient, d'une part, que le stage « peut être prolongé, sur décision du ministre », mais ne comprennent, d'autre part, aucun critère permettant de cadrer le pouvoir du Ministre, lesdits articles ne répondent pas à cette exigence. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement auxdits alinéas.

Suivant le même raisonnement, la Haute Corporation s'oppose également à l'article 54, paragraphe 1^{er}, point 1, à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, selon lequel une dispense pour des formations et des épreuves « peut » être accordée par le Ministre au stagiaire qui peut se prévaloir de certaines formations. Elle exige, sous peine d'opposition formelle, de voir remplacer les termes « peut être accordée » par les termes « est accordée ». Il en est de même pour les articles 89, 89-13, 89-25 et 85-26 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2019, qui ne répondent, aux yeux du Conseil d'Etat, pas au degré de précision exigé pour être conforme à l'interprétation récente de l'article 23 de la Constitution.

Finalement, le Conseil d'Etat émet encore quelques observations d'ordre légistique.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 28 mars 2019.

De prime abord, la chambre professionnelle se félicite de la diminution de la durée normale du stage de trois à deux ans et, tout particulièrement, de la suppression des indemnités de stage réduites. Elle aurait cependant préféré que l'adaptation du stage eût fait l'objet d'un projet de loi à part au lieu d'être intégrée dans les textes prévoyant la diminution du stage. Nonobstant cette critique, l'introduction d'une « période d'approfondissement » est accueillie favorablement par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Cette disposition permet non seulement de prolonger la phase d'insertion professionnelle des enseignants, mais également une meilleure répartition du programme de leur formation initiale.

En ce qui concerne le conseiller pédagogique prévu à l'article 12 du projet de loi, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige que ce dernier soit un professeur nommé dans la même spécialité que le stagiaire qu'il encadre. De plus, par analogie avec la personne de référence de l'employé, il faut indiquer que le conseiller pédagogique doit aussi enseigner dans au moins une classe.

Quant à la formation, la chambre professionnelle tient à relever qu'elle apprécie les efforts du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse consistant à rendre le parcours de formation des stagiaires plus individualisé. Elle approuve particulièrement que les formations puissent être choisies ou bien dans une offre ciblée pour le stagiaire ou bien dans l'offre de formations continues de l'Institut de formation de l'Education nationale.

La fixation de la durée du stage à deux années, avec la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum, l'introduction d'un coordinateur de stage et d'un conseiller didactique, ainsi que

l'introduction d'un certificat de formation pédagogique sont d'autres adaptations qui sont approuvées par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Finalement, la chambre professionnelle espère, en ce qui concerne les mesures transitoires prévues pour les agents en période de stage, que tous les cas de figure existants seront visés par le projet de loi et que tous les intéressés pourront bénéficier des nouvelles dispositions introduites par le projet de loi si elles sont à leur avantage.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale que les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

La Haute Corporation donne par ailleurs à considérer que l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Lors des références dans le dispositif à des groupements d'articles, ceux-ci sont à écrire avec des lettres initiales minuscules (chapitre, section, ...). Par ailleurs, il y a lieu de se référer aux groupements d'articles en commençant par le chapitre et ensuite la section. Ainsi, il faut écrire, à titre d'exemple, « au chapitre 2, section 5 » et non pas « à la section 5 du chapitre 2 ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Le Conseil d'Etat souligne que la référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme « précitée » entre la nature et la date de l'acte dont l'intitulé complet a déjà été mentionné. Dans cette hypothèse, il y a lieu d'omettre le terme « modifiée » même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications.

Le Conseil d'Etat se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour les dates.

Selon le Conseil d'Etat, il est recommandé de remplacer les termes « N.I. 100 » par les termes « au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 ».

Il faut écrire « pour raisons de santé ».

Il y a lieu de viser le « chapitre 9 » et non pas le « chapitre IX » de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Quand il est fait référence aux agents des différentes catégories d'indemnité et de traitement, il y a lieu de se référer, par exemple, aux « catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat [...] » ou encore à la « catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement

dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'Etat, dans le Centre socio-éducatif de l'Etat [...] ».

A l'occasion de la référence à des points (1., 2., 3., ...), il y a lieu d'omettre le point après le numéro du point en question, pour écrire, à titre d'exemple, « point 1 ».

En ce qui concerne la structure de la loi en projet, le Conseil d'Etat se doit de souligner que les amendements suivent les mêmes principes de fond et de forme que les modifications aux textes existants, sauf que les articles à insérer dans l'acte autonome ou modificatif en projet ne peuvent comporter des articles indexés ou suivis des qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc., vu que la numérotation originelle de tout acte est censée être continue.

La Commission fait siennes ces recommandations.

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée
du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut
de formation de l'éducation nationale**

Article 1^{er}

La modification vise à adapter la nouvelle terminologie désormais en vigueur conformément à la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat considère qu'étant donné que les termes « Centre de logopédie et de l'éducation différenciée » sont précédés de différents articles à travers le projet de loi sous rubrique, l'article sous rubrique est, du point de vue de la légistique formelle, à reformuler pour viser précisément le remplacement des termes « le Centre de logopédie et de l'éducation différenciée » ainsi que celui des termes « du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée ». Tenant compte de ce qui précède, l'article sous rubrique est à rédiger comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Dans l'ensemble de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes « le Centre de logopédie et de l'éducation différenciée » et les termes « du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée » sont respectivement remplacés par les termes « les Centres de compétences » et les termes « des Centres de compétences ». »

La Commission adopte cette recommandation.

Article 2

Cet article vise à modifier l'article 1^{er} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat souligne que, dans des lois ou règlements en vigueur, la computation et le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif sont, du point de vue de la légistique formelle, absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts.

Au point 1^o, dans la mesure où il convient de respecter l'ordre alphabétique des définitions reprises, il y a lieu de reprendre la définition du terme « Centres de compétences » sous un nouveau point 0. Partant, la numérotation initiale est à maintenir.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 2.** A l'article 1^{er} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1^o il est inséré un point 0 nouveau libellé comme suit :

« 0. Centres de compétences : Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire au sens de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; » ;

2^o le point 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. cycle de formation de début de carrière : formation que doit suivre l'employé de l'éducation nationale visé aux articles 66 et 67 pendant sa période d'initiation ; » ;

[...] ;

11° au point 19 sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « les directeurs de région de l'enseignement fondamental ainsi que » sont supprimés ;
- b) le terme « socio-éducatifs » est remplacé par celui de « socio-éducatif » ;

[...]

14° le point 25 est modifié comme suit : [...]. »

La Commission propose de reformuler l'article sous rubrique en tenant compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Point 1

L'insertion de cet alinéa permet de définir, conformément à la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, ce qui est entendu par « Centre de compétences » au sens de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019.

Point 2

Par analogie au projet de loi 7418 portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, la période de formation est dorénavant désignée comme « période d'initiation » et la notion de « période de stage » ne sera plus utilisée, afin d'éviter toute confusion avec le régime du stage des fonctionnaires. Cela rend plus transparente la notion de « période de stage » dans le contexte contractuel de l'employé de l'Etat. En effet, jusqu'à présent, cette notion visait le régime de rémunération pendant les premières années de service de l'employé de l'Etat. Toutefois, elle prêtait à confusion dans la mesure où elle ne visait pas la période de formation et d'appréciation de l'employé.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019.

Point 3

La modification vise à caractériser de manière plus précise le public cible dans cette définition. Il est ainsi fait référence, en ce qui concerne les employés, aux articles 66 et 67 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, par analogie avec l'article 1^{er}, point 25 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires stagiaires. La mention du contrat à durée indéterminée est faite par analogie avec l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Cette mention permet de distinguer les employés en contrat à durée indéterminée, qui sont ciblés par la disposition sous rubrique, des employés en contrat à durée déterminée.

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019.

Point 4

La modification vise à corriger la définition du terme « enfant ». Les enfants qui sont inscrits dans les Centres de compétences sont d'office inscrits à l'enseignement fondamental conformément à l'article 34 de la loi du 20 juillet 2018 précitée. La référence ancienne à « l'éducation différenciée » ne donne plus de sens.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019.

Point 5

Les épreuves certificatives concernent le stage et le certificat de formation pédagogique prévu à l'article 80 nouveau (article 77 initial) du présent projet de loi. Par analogie avec le projet de loi 7418 précité, le cycle de formation de début de carrière ne comprend plus d'évaluation certificative.

Dans le cadre du stage, il est prévu d'adapter le dispositif d'évaluation des compétences professionnelles des stagiaires fonctionnaires. Le nombre d'épreuves certificatives est réduit afin d'atténuer la pression de l'échec au stage qui pèse chaque année sur les stagiaires, au détriment du travail fourni auprès des élèves. L'examen de législation, l'inspection, la présentation du projet socio-éducatif ou psycho-social et la production écrite sont maintenus. Le mémoire est converti en une épreuve formative qui prend le nom de projet pédagogique de recherche-action. Le bilan de fin de stage est converti en une épreuve formative qui prend le nom de bilan des compétences didactiques et pédagogiques. Le mémoire professionnel est supprimé. Le bilan du portfolio est converti en une épreuve formative. Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est remplacé par une épreuve pratique. Le détail des modifications prévues pour chaque stage est déterminé aux articles 43, 45, 47 et 49 nouveau (articles 42, 44, 46 et 48 initiaux) du présent projet de loi. Cet allègement est compensé par un renforcement de l'évaluation formative. Ce soutien formatif permet d'outiller de manière ciblée et régulière les stagiaires pour répondre au mieux à leurs besoins et aux exigences de la profession au quotidien.

Dans le cadre du cycle de formation de début de carrière, il est tenu compte de l'avenant signé le 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la CGFP. Ledit avenant prévoit de supprimer l'évaluation certificative. Cette disposition est inscrite au projet de loi 7418 précité. L'existence des épreuves prévues jusqu'alors ne donne plus de sens.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier le point 11 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée comme suit :

« 11. épreuve certificative : un examen de législation, une épreuve pratique, une inspection, un projet socio-éducatif ou psycho-social, une production écrite tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16, et au chapitre 3bis et au chapitre 3ter ; »

Cet amendement vise à consolider le cadrage normatif de l'ensemble des dispositions prévues dans le projet de loi sous rubrique et les projets de règlement grand-ducal pris en son exécution, et ce suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018.

La Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°00141 du 7 décembre 2018, considère notamment

– « que l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, disposant que « (...) la loi règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement (...) », par la généralité de ses termes, inclut l'organisation de la tâche des enseignants parmi les matières réservées à la loi »

et

– « qu'il se dégage de l'article 32, paragraphe 3, précité, de la Constitution, que dans les matières réservées par la Constitution à la loi, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ».

Or, le projet de loi sous rubrique fait, dans sa version initiale, de nombreux renvois vers des règlements grand-ducaux, notamment pour déterminer les dispositions suivantes :

- les décharges accordées aux enseignants stagiaires dans le cadre de la période de stage,
- les décharges accordées aux employés dans le cadre du certificat de formation pédagogique et de la période d'initiation,
- les décharges accordées aux intervenants,
- les décharges accordées aux fonctionnaires et aux employés dans le cadre de la période d'approfondissement,
- la composition et le fonctionnement du jury de l'épreuve pratique prévue au chapitre 2, section 14 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée,
- les indemnités des évaluateurs des épreuves prévues aux chapitres 2, 3, 3bis et 3ter de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée,
- les indemnités des conseillers pédagogiques et des personnes de référence dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au chapitre 3ter initial à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée,
- l'organisation du certificat de formation pédagogique des employés A2 de l'enseignement fondamental (les modalités de la formation, les modalités des épreuves formatives et certificatives, les modalités de dispense de formation, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée à l'employé) l'organisation du certificat de formation pédagogique des employés de l'enseignement

secondaire (les modalités de la formation, les modalités des épreuves formatives et certificatives, les modalités de dispense de formation, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée à l'employé).

Concrètement, ces dispositions sont inscrites dans deux projets de règlement grand-ducal, à savoir :

- le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement,
- le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités des formations et des épreuves du certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3*bis* à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée,
- le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves des formations théorique et pratique prévues à l'article 20*bis* de la loi modifiée du 6 février 2019 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, qu'il était prévu de modifier par le premier des deux projets de règlement grand-ducal cités ci-dessus.

En vue de se conformer aux considérations de la Cour constitutionnelle relatives à la portée de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, l'amendement sous rubrique vise à intégrer, dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, les dispositions citées ci-dessus, qui, initialement, étaient inscrites dans les projets de règlement grand-ducal, voire dans des règlements grand-ducaux déjà en vigueur.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019.

Point 6

Les épreuves formatives concernent le stage et le cycle de formation de début de carrière. Les épreuves formatives se composent d'une production écrite, d'un bilan des compétences didactiques et pédagogiques, d'un bilan du portfolio et d'un projet pédagogique de recherche-action. Comme pour les épreuves certificatives, les épreuves formatives s'appuient sur des consignes clairement définies et sont intégrées aux différents parcours selon leur organisation, leur durée et dans une logique formative de développement professionnel.

La disposition sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019.

Point 7

La modification vise à ajouter, à la définition de la notion d'« établissement scolaire », les directions de région qui étaient précédemment omises.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019.

Point 8

Lettre a)

La modification consiste à rectifier une erreur de terminologie. Conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il est d'usage d'écrire « admission au service de l'Etat » et non « stage ».

Lettre b)

La définition telle que libellée au point 15 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, ne vise que les fonctionnaires stagiaires. Or, la formation initiale concerne dans le présent contexte aussi bien les fonctionnaires que les employés de l'Education nationale. L'admission au service de l'Etat couvre ainsi les deux publics que visent les articles 5, 6, 7 et 8 pour les fonctionnaires et les articles 66 et 67 pour les employés.

Les dispositions sous rubrique n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019.

Point 9

Par analogie avec les modifications proposées à l'endroit du point 4 supra, il est proposé de corriger la définition du terme « jeunes ».

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019.

Point 10

L'insertion d'un point *19bis* à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée vise à définir les termes « période d'initiation » par analogie avec le projet de loi 7418 précité.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « entrée en vigueur de son contrat » par ceux de « prise d'effet de son contrat ».

La Commission fait sienna cette recommandation. En vue redresser une erreur matérielle, la Commission propose de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« 10° il est inséré un point ***19bis 18bis*** libellé comme suit :

« ***19bis, 18bis.*** période d'initiation : les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière ; » ; »

Point 11

Les directeurs de région étant compris dans la définition d'« établissement scolaire » au point 7 *supra*, ils se trouvent de ce fait inclus dans les équipes de direction des établissements scolaires. La mention de « directeurs de région de l'enseignement fondamental » ne donne plus de sens.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale qu'à la lettre a), les guillemets entourant les termes « directeurs de région » sont à omettre.

Au point 11°, lettre b), il faut écrire correctement « socio-éducatifs ».

La Commission donne suite à ces observations.

Point 12

La modification vise à remédier à l'oubli du terme « psycho-sociales » dans la définition des activités exercées par le personnel éducatif et psycho-social.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019.

Point 13

Les termes « de début de carrière » renvoient au contexte du cycle de formation de début de carrière. Ils peuvent, dans le contexte du stage des fonctionnaires, dont il est question à la disposition sous rubrique, prêter à confusion. Afin d'éviter tout risque d'erreur d'interprétation, ces termes sont ici supprimés.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de la disposition sous rubrique.

Point 14

Le terme « carrière » fait référence à l'ancienne dénomination remplacée depuis le 1^{er} octobre 2015 par les termes « catégorie de traitement » dans le cadre des nouvelles dispositions du statut général de la Fonction publique. Cependant, remplacer le terme « carrière » par les termes « catégorie de traitement » ne permettrait pas de caractériser de manière suffisamment précise les publics auxquels il est fait référence ici, ce que le renvoi aux articles 5, 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée permet de faire.

Compte tenu de la suppression des termes « des carrières », l'accord en genre et en nombre du terme « visées » s'impose.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019.

Article 3

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 3, point 1, lettres a) et b) de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Le nouveau libellé de la lettre a) actualise la dénomination de la Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental de l'Institut de formation de l'éducation nationale dénommé ci-après « l'Institut ». En plus des Centres de compétences, les Maisons d'enfants de l'Etat et le centre socio-éducatif de l'Etat sont ajoutés car ces établissements peuvent, conformément à leur loi respective recruter des instituteurs de l'enseignement fondamental. La reformulation de la lettre a) permet de nommer la division par l'intitulé bref de « Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental ».

Le nouveau libellé de la lettre b) est introduit par analogie avec celui prévu à la lettre a).

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat estime qu'à la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « [...] les lettres a) et b) sont remplacées [...] ».

Aux lettres a) et b), dans leur nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « Centres de compétences » avec une lettre « c » majuscule, ceci à l'instar de la définition introduite à l'article 1^{er}.

A la lettre b), dans sa nouvelle teneur proposée, les termes « (...) »³ sont à omettre, ceci à deux reprises.

La Commission adopte ces recommandations.

Article 4

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

La dérogation prévue à l'article 59 de ladite loi est reportée au présent article du fait de la suppression de l'article 59 de la loi (cf. article 51 nouveau (article 50 initial) *infra*).

La modification consiste, par ailleurs, à rectifier une erreur de renvoi à un mauvais alinéa. Il est ici prévu de déroger aux règlements grand-ducaux qui fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure de l'examen de fin de stage, ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pouvant fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le stagiaire est chargé d'attributions particulières relevant de l'exercice des fonctions prévues par la loi organique de l'administration à laquelle il appartient, celles-ci étant définies de manière spécifique dans le contexte de l'Education nationale.

Par ailleurs, la nouvelle teneur de l'article sous rubrique ne reprend pas le bout de phrase « pendant les trois premières années de service selon l'article 2 de la même loi », tel que prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée actuellement en vigueur. Compte tenu des mesures prévues dans l'avenant signé le 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la CGFP, la période de stage est réduite de trois à deux années. Les termes « pendant les trois premières années de service » ne donnent donc plus de sens.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de compléter l'article 4 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée par l'alinéa suivant :

« La durée du stage est de deux ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Nonobstant l'application éventuelle de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12 de la même loi, la durée minimale du stage ne peut être inférieure à une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à deux années en cas de service à temps partiel. »

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer certains éléments du projet de loi 7418 précité. Par la même occasion, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entend adapter le dispositif du stage et du cycle de formation de début de carrière des personnels nouvellement recrutés.

Vu l'impact considérable des dispositions prévues au projet de loi sous rubrique sur l'organisation scolaire des écoles fondamentales et des lycées (nominations et affectations ; tâche des fonctionnaires en période de stage et des employés en période d'initiation ; décharges accordées aux intervenants), il est primordial pour le Ministère, contrairement aux Ministères et administrations soumis à un autre mode de fonctionnement en termes d'organisation, que les changements prévus entrent en vigueur au début d'une année scolaire, alors que le recrutement de nouveaux agents se fait majoritairement à ce moment. Ainsi, une entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales est visée pour le 1^{er} septembre 2019, date d'entrée en stage des nouveaux agents recrutés. Or, il s'avère que le projet de loi 7418 précité n'est pas au même état d'avancement dans la procédure législative que le projet de loi sous rubrique. Il semble fortement improbable que le projet 7418 précité soit adopté par la Chambre des

Députés avant les congés parlementaires de l'été 2019. L'entrée en vigueur commune des deux lois pour septembre 2019 est donc compromise. Partant, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se voit obligé de déconnecter le projet de loi sous rubrique du projet de loi 7418 précité. Les enseignants fonctionnaires et employés nouvellement recrutés pourraient ainsi bénéficier, pour l'année scolaire 2019/2020, des nouvelles dispositions plus favorables, tout comme ceux des promotions actuellement en cours de formation.

Le présent amendement vise à réduire la durée régulière actuelle du stage de trois ans à deux ans pour les publics visés aux articles 5, 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

La formulation proposée pour l'article sous rubrique amendé reprend, par ailleurs, les termes identiques à ceux que le projet de loi 7418 précité compte intégrer dans l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée, afin de conserver un certain parallélisme entre les deux projets de loi et de garantir, par ce biais, l'égalité de traitement de l'ensemble des fonctionnaires.

Finalement, l'entrée en vigueur antérieure du présent projet de loi par rapport au projet de loi 7418 précité ne cause aucunement préjudice aux autres fonctionnaires ne faisant pas partie du sous-groupe enseignement, dans la mesure où le projet de loi 7418 précité prévoit expressément une disposition transitoire, portant les effets du projet de loi précité rétroactivement un an plus tôt. Partant, dès que les dispositions du projet de loi 7418 précité seront entrées en vigueur, le parallélisme entre la durée régulière du stage des agents de l'Education nationale et des agents des autres administrations sera rétabli.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat constate que le statut du fonctionnaire est régi par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui dispose en son article 2, paragraphe 3, ce qu'il faut entendre par « stage du fonctionnaire » et quels sont les dispositifs généraux encadrant ce stage.

L'article 4 sous rubrique, qui modifie l'article 4 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, dispose que par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéas 9, lettre b), 12 et 13 de la loi précitée du 16 avril 1979, « le présent chapitre détermine les modalités du stage et la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des stagiaires fonctionnaires de l'Etat du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale en période de stage ».

Par les amendements gouvernementaux du 12 juin 2019, cet article est encore modifié par l'ajout d'un alinéa reprenant mot à mot le libellé du paragraphe 3, alinéa 3 nouveau, tel qu'il est proposé par le projet de loi 7418 précité, sans pour autant tenir compte des autres modifications prévues aux dispositions applicables telles qu'elles aux fonctionnaires ne relevant pas de l'enseignement.

L'alinéa 2, première phrase, prévoit les nouvelles durées de stage qui seront de deux ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel. Les auteurs ont motivé leur choix de procéder à l'insertion de cette disposition indépendamment du projet de loi 7418, par l'argument qu'il « est fortement improbable que le projet de loi 7418 soit voté à la Chambre des Députés avant les congés parlementaires de l'été 2019 ». Par ailleurs, selon le commentaire de l'amendement gouvernemental afférent, il est primordial pour le Ministère de l'Education nationale que les changements prévus entrent en vigueur au début de l'année scolaire, étant donné « que le recrutement de nouveaux agents se fait majoritairement à ce moment ». Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette manière de procéder. Il suggère toutefois d'abroger l'alinéa 2 dès que la loi en projet 7418 précité sera entrée en vigueur, puisque les modifications apportées par ce projet régleront de manière générale le stage des agents de l'Etat.

Pour le surplus et étant donné que l'article 4, alinéa 1^{er}, émet une dérogation, entre autres, par rapport à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de supprimer la première partie de la deuxième phrase de l'alinéa 2. Cette dernière pourrait être rédigée comme suit :

« ~~Nonobstant l'application éventuelle de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12 de la même loi,~~ La durée minimale du stage ne peut être inférieure à une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à deux années en cas de service à temps partiel. »

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 4, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'insérer une parenthèse fermante après les termes « lettre b ».

A l'article 4, alinéa 2, première phrase, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « de 50 pour cent ou de 60 pour cent d'une tâche complète ». A la deuxième phrase, il y a lieu de remplacer les termes « même loi » par ceux de « loi précitée du 16 avril 1979 ».

La Commission donne suite à ces recommandations.

Article 5

Cet article vise à modifier l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. En plus des Centres de compétences, les Maisons d'enfants de l'Etat et le centre socio-éducatif de l'Etat sont ajoutés car ces établissements peuvent, conformément à leur loi respective, recruter des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 6

Cet article vise à modifier l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

En plus des Centres de compétences, les Maisons d'enfants de l'Etat et le centre socio-éducatif de l'Etat sont ajoutés car ces établissements peuvent, conformément à leur loi respective, recruter des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer les termes « à l'alinéa 1^{er} » par les termes « à la phrase liminaire », étant donné que l'article qu'il s'agit de modifier ne comporte qu'un seul alinéa.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 2

La modification consiste à rectifier une erreur orthographique et à se conformer à la dénomination prévue par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire :

« 2° au point 1, lettre b), le terme [...] »

La Commission adopte cette recommandation.

Article 7

Cet article apporte des modifications à l'article 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

La modification corrige l'absence de la mention de la catégorie de traitement pour le personnel éducatif et psycho-social, comme cela est fait aux articles 5, 6 et 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. L'article 8 précité est adapté dans sa forme sur le modèle des articles 5, 6 et 7 précités.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale que, dans un souci de cohérence par rapport aux points 3° et 4°, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « devant » par le terme « avant ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Point 2

Le sous-groupe scientifique et technique inséré initialement à l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée a été inscrit par erreur. Il ne répond pas, en effet, à une spécificité propre à l'Education nationale et n'entre partant pas dans le champ de compétences de l'Institut, mais dans celui de l'Institut national d'administration publique.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 3

La modification sous rubrique est faite par analogie avec celle prévue au point 1 ci-dessus.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 4

La modification sous rubrique est faite par analogie avec celle prévue au point 1 ci-dessus.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale que le point-virgule après les termes « groupe de traitement B1 » est à remplacer par un deux-points.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 8

Cet article, qui apporte des modifications à l'article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015, vise à corriger une erreur légistique en référence à l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et qui prévoit la suppression de ce bout de phrase qui, par erreur, a été maintenu dans le texte coordonné.

Par amendement gouvernemental, introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 8.** A l'article 12, paragraphe 3, de la même loi, *sont apportées les modifications suivantes :*

1° les termes « ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique » et les termes « et troisième » sont supprimés ;

2° les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « à l'article 18 » »

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), cette proposition d'amendement vise à consolider le cadrage normatif en matière de décharge du conseiller pédagogique visé à l'article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale qu'à la fin du point 2°, il faut insérer un point final.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 9

Cet article vise à modifier l'article 13 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

L'utilisation du verbe « remettre » se limite à la seule remise en main propre d'un support physique. Or, le livret d'accueil peut prendre la forme d'une brochure papier ou d'une présentation sur le site Internet de l'Institut. La modification vise à élargir la mise à disposition du livret d'accueil sous forme de ces deux supports, papier et numérique.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, les termes « phrase liminaire, » avant ceux de « les termes ».

La Commission adopte cette recommandation.

Point 2

Lettre a) initiale

Les modifications apportées ont pour objet d'harmoniser la terminologie relevant de la structure du stage organisé par l'Institut avec celui organisé par l'Institut national d'administration publique. Sont ainsi retenus les termes « formation générale » pour les éléments de tronc commun relevant de la législation, et les termes « formation spéciale » pour les éléments relevant des compétences spécifiques au métier. Les termes « formation générale » ne sont plus synonymes de la notion de « formation théorique » au sens large, et les termes « apports théoriques », considérés comme trop généraux, sont supprimés du texte. Cette clarification rend plus transparente la correspondance des contenus des différents dispositifs dans la Fonction publique et, par la même occasion, la compréhension qu'en ont les différents publics concernés.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre b) initiale

La modification adapte le bon usage du carnet de stage à la réalité de la gestion administrative des attestations de participation. En effet, des attestations de participation sont délivrées dans le cadre des séances d'hospitalisation et des séances de regroupement entre pairs. Il est donc attendu qu'elles figurent dans le carnet de stage. En outre, il n'est pas délivré d'attestation de participation dans le cadre de la formation à la pratique professionnelle et à l'initiation dans l'établissement. Leur mention ne donne pas de sens.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre c) initiale)

Compte tenu des missions qui incombent au conseiller didactique telles que prévues à l'article 19, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée en matière d'accompagnement et de régulation du dispositif de formation, il s'avère indispensable pour le conseiller didactique d'avoir accès au carnet de stage du stagiaire au même titre que le conseiller pédagogique. La présente modification redresse cet oubli.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale qu'il faut supprimer, du point de vue de la légistique formelle, les termes « de la loi ».

La Commission donne suite à cette observation.

En vue de redresser une erreur matérielle, la Commission propose de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« 2° au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

4° a) à la phrase liminaire, les termes « remis au » est sont remplacés par les termes « mis à disposition du ».

a) b) à l'alinéa 1^{er}, point 1, les termes « d'apports théoriques de la formation générale » sont remplacés par ceux de « de la formation spéciale » ;

b) c) à l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes « à la formation à la pratique professionnelle et à l'initiation dans l'établissement » sont remplacés par ceux de « à la formation spéciale, aux séances d'hospitalisation et aux séances de regroupement entre pairs » ;

e) d) à l'alinéa 3, les termes « ou du conseiller didactique dont les attributions sont définies à l'article 19 » sont insérés entre les termes « à l'article 16, » et les termes « ou du conseiller pédagogique » ; »

La Commission constate que le point 4° proposé par amendement gouvernemental omet de préciser à quel endroit de l'article 13 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, il est proposé de remplacer le terme « remis » par les termes « mis à disposition ».

La Commission considère qu'il convient de renvoyer correctement à la phrase liminaire de l'article 13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. A cette fin, il est inséré une lettre a) nouvelle au point 2 de l'article sous rubrique, qui reprend le libellé du point 4° initialement proposé. Ledit point 4° est supprimé.

Point 3

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer les termes « , deuxième phrase, » avant ceux de « sont apportées ».

La Commission adopte cette recommandation.

Lettre a)

Par analogie avec les modifications proposées à l'endroit du point 2, lettre a) ci-dessus, il est proposé d'harmoniser la terminologie relevant de la structure du stage de l'Education nationale avec celle de la Fonction publique. Sont ainsi retenus les termes « formation générale », « formation spéciale » et « formation à la pratique professionnelle ».

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre b)

La modification renvoie à la volonté d'harmoniser le dispositif de stage dans l'Education nationale avec celui de la Fonction publique. La Fonction publique intègre le volet « initiation dans l'établissement » dans le plan d'insertion professionnelle, équivalent de la formation à la pratique professionnelle du présent dispositif. Ce volet n'est pour autant pas oublié. Il est dans la pratique assuré dans l'enseignement fondamental par le comité d'école, tel que prévu à l'article 40, point 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et dans l'enseignement secondaire par les coordinateurs de stage pour qui la mission est ajoutée à l'article 11, point 1 du présent projet de loi.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le point final est à remplacer par un point-virgule.

La Commission adopte cette recommandation.

Point 4 proposé par amendement gouvernemental (supprimé)

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un point 4 nouveau, libellé comme suit :

4° le terme « remis » est remplacé par les termes « mis à disposition ».

L'utilisation du verbe « remettre » se limite à la seule remise en main propre d'un support physique. Or, le carnet de stage peut prendre la forme d'un document papier ou d'un outil numérique. L'amendement vise à élargir la mise à disposition du carnet de stage sous forme de ces deux supports, papier et numérique.

Article 10

Cet article, qui apporte des modifications à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est à voir en analogie avec la modification prévue à l'article 9, point 3, lettre b) ci-dessus.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 11

Cet article vise à modifier l'article 17 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les guillemets fermants sont à maintenir.

La Commission tient compte de cette observation.

Point 1

Les nouvelles dispositions permettent de nommer un coordinateur de stage dans les établissements socio-éducatifs auprès desquels au moins un stagiaire est affecté. Ceci résulte d'une demande de la part des institutions concernées qui comptent un nombre important de stagiaires pour lesquels un accompagnement de qualité passe par un suivi coordonné et une régulation du dispositif d'accompagnement que seuls les coordinateurs de stage peuvent assurer au sein de l'établissement. Dans un souci d'équité, il est proposé que le coordinateur de stage assure sa mission non seulement auprès des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe de l'enseignement, mais également auprès des fonctionnaires stagiaires du sous-groupe éducatif et psycho-social, ainsi que des employés en période d'initiation de l'établissement, exclus jusqu'à présent de la compétence du coordinateur de stage. Les nouvelles dispositions prévoient la possibilité de nommer comme coordinateur de stage un fonctionnaire ou un employé. Seul un fonctionnaire pouvait être nommé par le passé. Or, les établissements socio-éducatifs ne comptent pas nécessairement d'enseignants fonctionnaires dans leur personnel. La mention « fonctions dirigeantes » devient sans objet car les agents, employés et fonctionnaires couvrent l'ensemble des fonctions présentes au sein de l'établissement, y compris celles dirigeantes.

Compte tenu de la modification introduite à l'article 9, point 3, lettre b) du présent projet de loi, il est intégré dans la mission du coordinateur de stage d'accueillir et d'intégrer le stagiaire dans son établissement. Le libellé « introduire le stagiaire dans son établissement » couvre le champ de l'accueil et de l'intégration du stagiaire et évite la référence à « l'initiation du stagiaire » qui peut revêtir des aspects de formation propres aux compétences spécifiques du métier qui sont traitées dans le cadre de

la formation. La mission d'organisation de séances de regroupement entre pairs et d'hospitalisation, inscrite à l'article 17, paragraphe 2, point 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est supprimée. Cette mission est dans la pratique assurée par l'Institut et non pas par les coordinateurs de stage.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 2

Lettre a) initiale (supprimée)

Il n'est pas prévu d'accorder une décharge au coordinateur de stage des établissements socio-éducatifs, vu que le principe des décharges ne s'applique pas au personnel du sous-groupe éducatif et psycho-social. De ce fait, la modification précise que le coordinateur de stage des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Lettre b) initiale (supprimée)

La modification introduit le principe suivant lequel, dans le cadre d'une suspension de stage du stagiaire, d'office ou volontaire, le coordinateur de stage ne bénéficie pas, pour la durée de ladite suspension, de la décharge attribuée pour le stagiaire en question. Le stagiaire n'étant pas présent, aucun travail à la charge du coordinateur de stage n'est requis pendant cette période. Cette situation ne nécessite donc pas l'attribution d'une décharge en faveur du coordinateur de stage.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de remplacer le point 2 par le libellé suivant :

« 2° au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes » sont insérés entre les termes « coordinateur de stage » et « bénéficie d'une décharge » ;

b) il est complété par la phrase suivante « Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. ».

le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Le coordinateur de stage des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,2 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année. Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. » »

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), cette proposition d'amendement vise à consolider le cadrage normatif en matière de décharge du coordinateur de stage visé à l'article 17, paragraphe 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 3 nouveau proposé par amendement gouvernemental

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un point 4 nouveau, libellé comme suit :

« 3° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant. » »

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), cette proposition d'amendement vise à consolider

le cadrage normatif en matière de formation continue du coordinateur de stage, telle que visée à l'article 17, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 12

Cet article apporte des modifications à l'article 18 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

Lettre a)

La modification consiste à rectifier une erreur de terminologie. Le Ministre nomme le conseiller pédagogique qui est proposé par le directeur d'établissement ou par le directeur de région.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, les termes « au liminaire » sont à remplacer par les termes « à la phrase liminaire ».

La Commission adopte cette recommandation.

Lettres b) et c)

Il est précisé qu'il s'agit du conseiller pédagogique initialement nommé pour accompagner le stagiaire. L'ajout vise à éviter toute confusion d'interprétation.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 2

Lettre a)

Les termes « conseiller pédagogique » et « enseignant stagiaire » sont mis au singulier. La modification permet d'établir une concordance plus claire avec le contenu des missions définies par la suite où le stagiaire est mentionné au singulier.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'insérer un deux-points après les termes « consiste à ».

La Commission fait sienne cette observation.

Lettre b)

Dans une perspective formative de développement professionnel, il est demandé au stagiaire de définir un projet individuel. Compte tenu du suivi régulier effectué par le conseiller pédagogique auprès du stagiaire qu'il accompagne, le conseiller pédagogique est le professionnel le plus qualifié pour assurer cette mission. Par ailleurs, l'épreuve du mémoire étant supprimée, la référence à l'évaluation de cette épreuve ne donne plus de sens.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre c)

Le conseiller pédagogique participe à l'évaluation formative du stagiaire, aussi bien dans le suivi régulier de son accompagnement, que dans la cadre des épreuves formatives fixées par le dispositif d'évaluation. Dans le contexte de l'enseignement secondaire, le conseiller pédagogique participe à l'évaluation de l'épreuve pratique, compte tenu du suivi régulier qu'il exerce auprès du stagiaire qu'il accompagne et de la connaissance qu'il a de ses compétences professionnelles.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 3

Lettre a)

Par analogie avec le point 2, lettre a) ci-dessus, les termes « conseiller pédagogique » et « stagiaire » sont mis au singulier.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'insérer un deux-points après les termes « consiste à ».

La Commission fait sienne cette observation.

Lettre b)

Par analogie avec le point 2, lettre b) ci-dessus, le conseiller pédagogique accompagne le stagiaire dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel.

La mission de participer à l'initiation du stagiaire dans l'établissement, prévue à l'article 18, paragraphe 6, point 1, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 actuellement en vigueur, est supprimée. Dans la pratique, et comme précisé à l'article 9, point 3, lettre b), du présent projet de loi, cette mission relève des compétences du coordinateur de stage dans l'enseignement secondaire et du comité d'école dans l'enseignement fondamental.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre c)

Dans le contexte du stage du personnel éducatif et psycho-social, le conseiller pédagogique participe à l'évaluation du projet socio-éducatif ou psycho-social compte tenu du suivi régulier qu'il exerce auprès du stagiaire qu'il accompagne et de la connaissance qu'il a de ses compétences professionnelles.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 4

La participation du conseiller pédagogique à l'évaluation du stagiaire est introduite avec plus de précisions aux points 2 et 3 de l'article sous rubrique. En conséquence, ce paragraphe ne produit plus d'effet.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5

Cette modification est introduite par analogie avec celle introduite à l'article 11, point 2, lettre b) initiale du présent projet de loi.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de remplacer la disposition sous rubrique par le libellé suivant :

« 5° le paragraphe 8 est complété par la phrase « Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. » ;

« (8) Le conseiller pédagogique bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un stagiaire visé aux articles 5 et 7 de la loi en première année de stage.

Le conseiller pédagogique bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires pour l'accompagnement d'un stagiaire visé à l'article 6 de la loi en première année de stage et de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un stagiaire en deuxième année de stage.

Si, en application de l'article 12, paragraphe 3, de la loi, le stagiaire est affecté à un deuxième établissement, le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement du stagiaire en deuxième année de stage.

Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. » »

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), cette proposition d'amendement vise à consolider le cadrage normatif en matière de décharge du conseiller pédagogique visé à l'article 18, paragraphe 8, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat estime que le numéro du point 5° est à maintenir.

Au paragraphe 8, alinéas 1^{er} et 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'omettre les termes « de la loi ».

Au paragraphe 8, alinéa 3, dans sa nouvelle teneur proposée, les termes « de la loi, » sont à supprimer.

La Commission donne suite à ces observations.

Point 6 proposé par amendement gouvernemental

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé d'insérer, à la suite du point 5, un point 6 nouveau, libellé comme suit :

« **6° Le paragraphe 9 est modifié comme suit :**

« (9) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant. » ; »

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), cette proposition d'amendement vise à consolider le cadrage normatif en matière de formation continue du conseiller pédagogique, telle que définie à l'article 18, paragraphe 9, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Suite à l'insertion d'un point 6 nouveau, le point suivant est renuméroté.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 9, dans sa nouvelle teneur proposée, les guillemets fermants sont à maintenir.

La Commission tient compte de cette observation.

Point 7 nouveau (point 6 initial)

La durée du stage étant réduite de trois à deux ans avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année, il est proposé d'introduire, à l'article 80 nouveau (article 77 initial) du présent projet de loi, une période d'approfondissement durant l'année qui suit la nomination de l'enseignant fonctionnaire, dans le but de consolider ses compétences professionnelles et de pouvoir répondre à ses besoins d'encadrement. Afin d'assurer durant cette période un soutien professionnel à l'enseignant nouvellement nommé à la fonction, il est prévu, entre autres, un accompagnement par un conseiller pédagogique. La modification fixe les modalités de nomination dudit conseiller pédagogique, par analogie avec les conditions prévues dans le contexte du stage. Pour l'enseignement fondamental, le conseiller pédagogique est, dans la mesure du possible, à choisir par le directeur de région parmi les fonctionnaires affectés à la même école que le stagiaire.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

6° 7° Il est complété par un paragraphe 10 libellé comme suit :

« (10) Dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au chapitre ~~3ter~~, ~~article 89ter~~, ~~3quater~~, un conseiller pédagogique de la période d'approfondissement est proposé par le directeur d'établissement ou par le directeur de région parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du fonctionnaire nouvellement nommé à la fonction.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement est nommé par le ministre pour la durée de la période d'approfondissement du fonctionnaire qu'il accompagne.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement est chargé d'accompagner un ou plusieurs fonctionnaires en période d'approfondissement.

Le conseiller pédagogique bénéficie d'une indemnité qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un fonctionnaire admis à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par fonctionnaire accompagné, de 185 euros N.I. 100.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un professeur, un instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, un professeur d'enseignement technique ou un maître d'enseignement bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par fonctionnaire accompagné, de 185 euros N.I. 100.

Les paragraphes 2, 3, 5, 6 et 9 restent d'application pendant la période d'approfondissement. »

A l'alinéa 1^{er}, il est proposé de redresser la numérotation des chapitres suite à l'incorporation, dans la loi en projet, de dispositions précédemment inscrites dans un projet de règlement grand-ducal.

L'insertion des termes « de la période d'approfondissement » aux alinéas 1^{er}, 3 et 4 vise à souligner la volonté du Ministère de renforcer et prolonger l'accompagnement de l'enseignant débutant au-delà de sa nomination ou de son début de carrière, pour ainsi assurer une insertion optimale dans la profession. L'insertion professionnelle, ainsi prolongée, devrait compenser la réduction de la durée du stage.

L'enseignant fonctionnaire stagiaire bénéficie durant son stage d'un accompagnement par un conseiller pédagogique nommé par le Ministre. Les missions et les modalités de l'accompagnement sont définies à l'article 18 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Il est fort probable que l'enseignant fonctionnaire nommé à la fonction soit affecté, à l'issue du stage, à un autre établissement scolaire que celui où il était en stage. Un nouveau conseiller pédagogique, enseignant dans ce nouvel établissement, sera alors nommé pour l'accompagnement de l'enseignant fonctionnaire durant la période d'approfondissement. Les missions du conseiller pédagogique de la période d'approfondissement et les modalités de l'accompagnement sont cependant les mêmes que celles de la période de stage (dernier alinéa du paragraphe 10).

La précision apportée par l'amendement gouvernemental sous rubrique vise à distinguer par leur dénomination le « conseiller pédagogique » chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires et le « conseiller pédagogique de la période d'approfondissement » chargé d'accompagner un ou plusieurs fonctionnaires durant l'année qui suit leur nomination. Il importe de souligner qu'il s'agit, dans la grande majorité des cas, pour un même enseignant accompagné, de deux personnes différentes qui assurent l'accompagnement, bien que ces deux personnes soient investies des mêmes missions qu'elles rempliront en tenant compte du besoin de la personne accompagnée. La subtile distinction par leur dénomination suggère la continuité voulue dans la mission d'accompagnement. Il est ainsi évité de recourir à une dénomination nouvelle qui risquerait d'embrouiller, dans le monde de l'Education nationale, la compréhension du rôle des différents intervenants du stage et de la période d'approfondissement.

Les alinéas 5 et 6 nouveaux visent à déterminer l'indemnité forfaitaire du conseiller pédagogique de la période d'approfondissement.

Il est considéré que le volume de temps nécessaire du conseiller pédagogique de la période d'approfondissement pour sa mission d'accompagnement est moindre que celui nécessaire à l'accompagnement d'un fonctionnaire stagiaire. Ce volume de temps est estimé à l'équivalent de 0,5 heure d'enseignement hebdomadaire. Il paraissait donc envisageable d'accorder 0,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire au conseiller pédagogique de la période d'approfondissement. Or, pour l'enseignement fondamental, dans le contexte de l'organisation scolaire, il n'est pas possible de comptabiliser des fractions d'heures d'enseignement, tel qu'il est d'usage de le faire à l'enseignement secondaire.

Les alinéas 5 et 6 nouveaux visent donc à accorder une indemnité forfaitaire au conseiller pédagogique de la période d'approfondissement. Le montant proposé correspond à la contrevaletur de 0,5 leçon supplémentaire d'un fonctionnaire en milieu de carrière.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, en tenant compte des observations légistiques formulées par la Haute Corporation.

Article 13

Cet article modifie l'article 19 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Lettre a)

Les termes « conseiller didactique » et « stagiaire » sont mis au singulier. La modification permet d'établir une concordance plus claire avec le contenu des missions définies par la suite où le stagiaire est mentionné au singulier.

Lettre b)

Dans un souci d'équité de traitement entre employés et fonctionnaires, il est proposé, comme pour le coordinateur de stage, que le conseiller didactique assure sa mission non seulement auprès des fonctionnaires stagiaires de l'établissement, mais également auprès des employés en période d'initiation de l'établissement, exclus jusqu'à présent de sa compétence.

Point 2

Lettre a)

La modification proposée sous rubrique vise à harmoniser le dispositif de stage dans l'Education nationale avec celui de la Fonction publique. La notion de « formation générale », dans sa teneur initiale, n'est plus synonyme de la notion de « formation théorique » au sens large, de sorte qu'il convient de préciser que c'est la formation spéciale qui est visée à la disposition sous rubrique.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019.

Lettre b)

La modification introduit, dans la mission du conseiller didactique, le fait qu'il assure la comparabilité de la formation et de l'évaluation, non seulement des stagiaires, mais également celle des employés d'une même spécialité au niveau national. L'objectif est d'assurer une meilleure cohérence du dispositif.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019.

Lettre c) nouvelle (lettre d) initiale)

Le conseiller didactique participe, bien que dans une moindre mesure par rapport au conseiller didactique, à l'évaluation formative du stagiaire. Il intervient plus spécifiquement dans l'accompagnement du stagiaire au niveau de la didactique de la discipline.

Lettre d) nouvelle (lettre e) initiale)

Cette modification est introduite par analogie avec celle prévue au point 2, lettre b) ci-dessus.

Lettre e) nouvelle (lettres c) et f) initiales)

i) Lettre c) initiale – Dans le contexte de l'enseignement secondaire, le conseiller didactique, au même titre que le conseiller pédagogique, participe à l'évaluation de l'épreuve pratique du stagiaire.

ii) Lettre f) initiale – La modification vise à attribuer une nouvelle mission au conseiller didactique. Cette nouvelle mission a comme objectif d'assurer une meilleure cohérence entre le développement des contenus curriculaires et l'organisation du volet didactique de la spécialité de la formation générale dans le cadre du stage. Cette synergie constitue un facteur primordial de cohérence et de qualité à la formation des enseignants. L'attribution de cette mission au conseiller didactique est en cohérence avec son rôle de régulateur de dispositif dans la spécialité au sein du stage et la coordination qu'il assure en matière d'organisation du volet didactique.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« f) il est complété par le point 8 suivant :

« 8. assurer le lien entre le dispositif de stage, le cycle de formation de début de carrière prévu au chapitre 3, le certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3bis 3ter et le développement curriculaire de la spécialité. » ; »

Cette proposition d'amendement a pour objet de rétablir l'oubli du cycle de formation de début de carrière dans l'énumération des champs d'action du conseiller didactique.

Il a par ailleurs pour objet de redresser la numérotation des chapitres suite à l'incorporation, dans la loi en projet, de dispositions inscrites précédemment dans un projet de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 1^{er} ci-dessus et demande aux auteurs d'écarter, du point de vue de la légistique formelle, la dénumérotation envisagée. Il propose de reprendre le libellé du point 5 initialement prévu en tant que point 8 nouveau à insérer *in fine*.

Toujours au point 2°, lettre c), la Haute Corporation recommande d'omettre les termes « du présent chapitre », car superflus.

Tenant compte de ce qui précède, il est recommandé de reformuler le point 2° comme suit :

« 2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 1, [...] ;

b) le point 2 [...] ;

c) au point 5, les termes [...] ;

d) au point 6, les termes [...] ;

e) il est complété par des points 7 et 8 nouveaux suivants :

« 7. assurer le lien entre le dispositif de stage, le cycle de formation de début de carrière prévu au chapitre 3, le certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3ter et le développement curriculaire de la spécialité ;

8. participer à l'évaluation certificative du stagiaire visé à l'article 6 conformément aux dispositions de la section 14. » »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Point 3

La participation du conseiller didactique à l'évaluation du stagiaire est introduite avec plus de précisions au point 2 ci-dessus. En conséquence, le paragraphe 3 initial de l'article 19 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 ne produit plus d'effet.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 4

La modification est introduite par analogie avec celle prévue à l'article 11, point 2, lettre b) initiale du présent projet de loi.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de remplacer la disposition sous rubrique par le libellé suivant :

« 4° le paragraphe 4 est complété par la phrase « Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. » remplacé par la disposition suivante :

« (4) Le conseiller didactique bénéficie de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,4 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou deuxième année. Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. » ; »

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), cette proposition d'amendement vise à consolider le cadrage normatif en matière de décharge du conseiller didactique visé à l'article 19, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5 proposé par amendement gouvernemental

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de compléter l'article sous rubrique par un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5° le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« (5) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant. » »

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), cette proposition d'amendement vise à consolider le cadrage normatif en matière de formation continue du conseiller didactique, telle que définie à l'article 19, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 14

Cet article vise à modifier l'article 20 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Compte tenu des nouvelles modalités de stage, la disposition sous rubrique supprime l'énumération des différentes évaluations certificatives dans la mission du formateur désormais définie en deux principaux points, à savoir, assurer les modules de la formation générale et de la formation spéciale, et évaluer les épreuves certificatives et formatives des stagiaires. La nouvelle teneur de l'article couvre ainsi l'ensemble des tâches liées à la mission du formateur et simplifie la lecture et la compréhension dudit article.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 15

L'article sous rubrique, qui apporte des modifications à l'article 21 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, vise à rectifier un oubli. En effet, la fonction de personne de référence doit être ajoutée à la liste des fonctions d'intervenants pouvant être cumulées par une même personne.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 15. A l'article 21 de la même loi, *sont apportées les modifications suivantes* :

1° les termes « de personne de référence prévue à l'article 73 » sont insérés entre les termes « conseiller pédagogique » et les termes « , de conseiller didactique » ;

2° il est complété par l'alinéa suivant :

« *Le cumul par une même personne des fonctions de personne de référence et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même employé en période d'initiation.* » »

Cette proposition d'amendement consiste à introduire une disposition sur le cumul des fonctions de personne de référence et de conseiller didactique pour un même employé. La disposition devient nécessaire suite à l'élargissement des missions du conseiller didactique aux enseignants employés de l'enseignement secondaire. Un parallélisme avec les dispositions de cumul pour les fonctionnaires stagiaires est ainsi établi.

Dans son avis du 2 juillet 2109, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule avant les termes « de personne de référence ».

La Commission tient compte de cette observation.

Article 16

Cet article vise à insérer une section *4bis* au chapitre 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. L'ajout de ladite section permet de grouper des éléments communs aux quatre publics de stagiaires visés par le dispositif. Il évite ainsi la répétition de ces éléments et favorise la clarté du texte.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat estime qu'à la phrase liminaire, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire :

« Au chapitre 2 de la même loi, il est inséré une section 4bis, comprenant un article 21bis nouveau, libellée comme suit : [...] ».

A l'article 21bis, alinéa 4, qu'il s'agit d'introduire, il y a lieu d'omettre les termes « du présent chapitre », car superfétatoires.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 17

Cet article, qui vise à modifier l'intitulé de la section 5 du chapitre 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est le corollaire de celle prévue à l'article 13, paragraphe 3, point 2, de la loi du 30 juillet 2015 telle que commentée à l'article 9, point 2, lettre b) nouvelle (lettre a) initiale) du présent projet de loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 18

Cet article vise à supprimer l'article 22 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Le contenu dudit article est intégré en grande partie à l'article 16 du présent projet de loi. Le volume horaire de la formation est, quant à lui, répercuté de manière détaillée dans les articles suivants qui définissent le contenu de la formation générale et de la formation spéciale.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 19

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 23 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Le volume de la formation générale, anciennement formation en législation, passe de vingt-quatre heures à trente heures. Deux thématiques sont ajoutées, à savoir la protection de l'enfance et de la jeunesse, d'une part, et le traitement de données à caractère personnel, les droits d'auteur et le droit des médias, d'autre part, qui n'étaient jusqu'à présent pas abordés, mais qu'il s'avère désormais nécessaire de traiter dans le cadre du stage.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 20

Cet article vise à modifier l'article 24 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

Lettres a) et b)

Il est proposé de répartir les précédentes quatre-vingt-quatre heures en apports théoriques en trente heures dans le cadre de la période de stage et en quarante-huit heures dans le cadre de la période d'approfondissement. La formation relevant de la législation étant portée à trente heures au lieu de vingt-quatre heures (cf. article 19 *supra*), le volume horaire global de formation est maintenu à cent huit heures. Le terme « cours » est supprimé par analogie au statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il est par ailleurs trop générique et ne reflète pas suffisamment le contexte de la formation dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat estime qu'à la lettre a), il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire :

« a) la phrase liminaire est remplacée par la disposition suivante : [...] ».

Au point 1^o, lettre b), le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des articles 1^{er} et 13 ci-dessus et demande d'écarter la dénumérotation envisagée. Partant, il y a lieu d'insérer le libellé proposé en tant que point 6 nouveau.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 2 nouveau (point 1, lettre c) initiale)

Les renvois à la première et à la deuxième année de stage sont supprimés dans le contexte de l'enseignement fondamental. Du fait des dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique, les stagiaires bénéficient automatiquement d'une réduction de stage d'une année telle que prévue à l'article 56 nouveau (article 54 initial) du présent projet de loi. Afin de répondre plus largement aux besoins et aux attentes des stagiaires, il est proposé d'ouvrir l'offre de formation à celle de la formation continue. Ceci permet de favoriser les échanges entre les enseignants débutants et ceux plus expérimentés.

Compte tenu de la modification prévue au point 1, le volume horaire de formation passe de quatre-vingt-quatre heures à trente heures.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la modification proposée par la lettre c) est à reprendre sous un point 2^o.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 21

Cet article, qui vise à modifier l'intitulé de la section 6 du chapitre 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est le corollaire de celle prévue à l'article 13, paragraphe 3, point 2, de la loi du 30 juillet 2015 telle que commentée à l'article 9, point 2, lettre b) nouvelle (lettre a) initiale) du présent projet de loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Article 22

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 25 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

La modification adapte la terminologie, tel que commenté à l'article 9, point 2, lettre b nouvelle (lettre a) initiale) du présent projet de loi. La phrase « Elles peuvent porter subsidiairement sur une deuxième spécialité au choix du stagiaire et en relation avec ses études. » est supprimée. La spécialité sur laquelle le stage porte est celle présentée par le stagiaire au concours de recrutement. Il n'est pas prévu, dans le cadre du stage, que le stagiaire effectue un choix en ce sens. La modification corrige ce point.

Points 2 et 3

Compte tenu du faible nombre de leçons d'enseignement disponibles en latin, grec quatrième langue vivante, espagnol et italien dans un établissement, il est souhaité qu'à l'issue du stage, les enseignants titularisés dans ces spécialités soient amenés à enseigner soit une deuxième spécialité pour le latin, le grec ou la quatrième langue vivante, soit la langue française pour l'espagnol et l'italien. La modification a pour but de prévoir le dispositif de formation également dans ces disciplines pour les stagiaires concernés.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 23

L'article sous rubrique, qui vise à supprimer l'article 26 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, est à voir en analogie avec l'article 18 *supra*.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 24

L'article sous rubrique, qui vise à remplacer le libellé de l'article 27 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, est à voir en analogie avec l'article 19 *supra*.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 25

Cet article apporte des modifications à l'article 28 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

Lettre a)

Compte tenu des nouvelles dispositions prévues dans la loi en projet, il est proposé de répartir les précédentes deux cent quarante heures en apports théoriques en deux cents heures dans le cadre de la période de stage et en quarante-huit heures dans le cadre de la période d'approfondissement. La formation générale (législation) est portée à trente heures au lieu de vingt-quatre heures. Les enseignants étant dispensés, dans le cadre de la période d'approfondissement, des heures de formation continue obligatoires (48 heures par période de trois ans), le volume horaire global de formation du nouveau dispositif (deux années de stage auxquelles s'ajoute la période d'approfondissement) est équivalent au précédent mais réparti sur trois ans au lieu de deux.

Par ailleurs, le terme « cours » est supprimé par analogie avec le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il est par ailleurs trop générique et ne reflète pas suffisamment le contexte de la formation dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la virgule après les termes « première phrase » est à omettre.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Lettre b)

Le terme « cours » est supprimé et le verbe « porter », plus précis, est choisi par analogie avec le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'école étant le reflet de la société, il est proposé d'ajouter le sujet de l'hétérogénéité, étant donné qu'il s'agit d'une thématique clé du paysage scolaire luxembourgeois.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale qu'à la lettre i), point 1, il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, un deux-points après le terme « suivantes ».

Au point 1^o, lettre b), sous ii), le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des articles 1^{er}, 13 et 20 ci-dessus et demande d'écarter la dénumérotation envisagée. Partant, le point ii) devra être rédigé comme suit :

« ii) il est inséré une lettre f) nouvelle qui prend la teneur suivante :

« f) la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité. » »

La Commission tient compte de cette observation.

Lettre c)

Le terme « approfondissement » étant désormais utilisé pour la période définie au nouveau chapitre 3^{ter} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée (cf. article 80 nouveau (article 77 initial) *infra*), il est préférable de le supprimer ici afin d'éviter toute confusion.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 2

Pour assurer une plus grande flexibilité dans la gestion des modules au choix, il est proposé de laisser ouverte la participation de ces formations au cours de la période de stage et non sur des années de stage définies. Par ailleurs, afin de répondre plus largement aux besoins et aux attentes des stagiaires, il est proposé d'ouvrir l'offre de formations au choix à celle de la formation continue organisée par l'Institut. Ceci permet de favoriser les échanges entre les enseignants débutants et ceux plus expérimentés.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Article 26

Cet article vise à insérer un article 28*bis* dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Ce nouvel article permet de définir les modalités de la formation spéciale des stagiaires visés à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée qui bénéficient d'une réduction conformément aux dispositions fixées à l'article 64, paragraphe 1*bis* à insérer dans ladite loi. Ces dispositions étant nouvellement introduites, il y a lieu de définir le volume horaire de la formation, ainsi que les modalités liées à l'offre de formations.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de remplacer, à l'article 28*bis*, alinéa 2, deuxième phrase, le chiffre « 60 » par celui de « 24 ».

Cette proposition d'amendement vise à redresser une erreur matérielle. Alors qu'à l'alinéa 1^{er} de l'article 28*bis* à insérer dans la loi du 30 juillet 2015 précitée, le volume des modules au choix est fixé à 24 heures, le nombre 60 a été introduit par erreur à l'alinéa 2. Le nombre correct de 24 heures est introduit à l'alinéa 2 par la proposition d'amendement.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat tient à souligner que le texte coordonné ne correspond pas à ce que prévoit l'amendement afférent. En effet, ledit amendement propose le remplacement du nombre « 60 » par celui de « 24 », ceci à l'endroit de l'alinéa 2. Or, dans le texte coordonné, cette modification a été effectuée à l'alinéa 1^{er}. Le texte coordonné devra dès lors être rectifié en ce sens.

Du point de vue de la légistique formelle, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 26.** Après l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28*bis* nouveau, libellé comme suit : [...] ».

A l'article 28*bis*, alinéa 1^{er}, troisième phrase, il est recommandé d'omettre les parenthèses pour écrire « la didactique des spécialités ».

La Commission donne suite à ces recommandations.

Article 27

Cet article, qui vise à modifier l'intitulé de la section 7 du chapitre 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est le corollaire de celle prévue à l'article 13, paragraphe 3, point 2, de la loi du 30 juillet 2015 telle que commentée à l'article 9, point 2, lettre b) nouvelle (lettre a) initiale) du présent projet de loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Article 28

L'article sous rubrique a comme objet l'abrogation de l'article 29 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Le contenu dudit article est intégré en grande partie à l'article 21*bis* à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée (cf. article 16 du présent projet de loi). Le volume horaire de la formation est, quant à lui, répercuté de manière détaillée dans les articles suivants qui définissent le contenu de la formation générale et de la formation spéciale.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle émises par la Haute Corporation.

Article 29

Cet article, qui remplace le libellé de l'article 30 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est à voir en analogie avec l'article 19 *supra*. En effet, il est prévu, comme cela est actuellement le cas, de maintenir une structure comparable entre le stage des instituteurs de l'enseignement fondamental et

le stage des instituteurs de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, afin de garantir la cohérence entre les deux parcours de stage, leur formation initiale étant, par ailleurs, identique.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 30

Cet article apporte des modifications à l'article 31 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

Lettre a)

Cette modification est introduite par analogie avec celles prévues à l'article 20 *supra*.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019.

Lettre b) nouvelle (lettre c) initiale)

Le remplacement des termes « du régime préparatoire » par « de la voie de préparation » vise à adapter la nouvelle terminologie désormais en vigueur, conformément à l'article VII, paragraphe 11, lettre b, de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

Lettre c) nouvelle (lettre b) initiale)

Cette modification est introduite par analogie avec celles prévues à l'article 20 *supra*.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des articles 1^{er}, 13, 20 et 25 ci-dessus et demande d'écarter la dénumérotation envisagée. Le libellé du point 2, qu'il s'agit d'insérer, est dès lors à reprendre sous un point 7 nouveau, introduit par une lettre c). Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de rédiger le point 1^o comme suit :

« 1^o au paragraphe 1^{er} [...] :

a) les deux premières phrases [...] :

« [...] » ;

b) au point 2, les termes [...] » ;

c) il est inséré un point 7 nouveau, libellé comme suit :

« 7. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité. ».

Points 2 et 3

Ces modifications sont introduites par analogie avec celles prévues à l'article 20 *supra*.

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elles sont adoptées par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle formulées par la Haute Corporation.

Article 31

Cet article, qui vise à modifier l'intitulé de la section 8 du chapitre 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est le corollaire de celle prévue à l'article 13, paragraphe 3, point 2, de la loi du 30 juillet 2015 telle que commentée à l'article 9, point 2, lettre b) nouvelle (lettre a) initiale) du présent projet de loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Article 32

L'article sous rubrique, qui vise à supprimer les articles 32 et 33 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est le corollaire des modifications apportées dans la structure du stage par analogie avec le dispositif de la Fonction publique. Le stage est désormais organisé autour des trois volets que sont la formation générale, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle. L'organisation du stage du personnel éducatif et psycho-social est également calquée sur le même schéma.

De ce fait, l'ancienne structure du stage du personnel éducatif et psycho-social ne donne plus de sens.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle émises par la Haute Corporation.

Article 33

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 34 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

L'organisation du stage du personnel éducatif et psycho-social s'appuie sur les dispositions prévues pour le stage du sous-groupe de l'enseignement. La formation générale est fixée à trente heures et la formation spéciale à cent deux heures scindées en trente-six heures de tronc commun et soixante-six heures de programme individuel. Le volume horaire est donc maintenu à cent trente-deux heures comme précédemment. Ce redécoupage permet de mettre à jour certains contenus de la formation. Sont ajoutées en l'occurrence les thématiques relevant du traitement de données à caractère personnel, des droits d'auteur, du droit des médias et de la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et également avec les autres partenaires.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 34, paragraphe 6, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué de supprimer, du point de vue de la légistique formelle, les termes « du présent chapitre », pour être superfétatoires.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 34

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 35, paragraphe 3 initial de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Par souci de clarté, il s'agit de mieux définir les responsabilités de l'Institut et de l'établissement d'affectation du stagiaire pour chaque élément qui compose la formation à la pratique professionnelle. Il est par ailleurs précisé que l'accompagnement du stagiaire par un conseiller pédagogique s'étend sur la durée de la période de stage et de la période d'approfondissement, tout comme sur les séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 35

Cet article apporte des modifications à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

L'accompagnement par un conseiller pédagogique constitue un soutien majeur au développement professionnel du stagiaire. L'accompagnement est un soutien de proximité, régulier, qui met l'accent sur les problématiques du quotidien. Il est ainsi prévu que le stagiaire bénéficie d'un accompagnement qui s'étend non seulement sur la durée du stage, mais également sur la période d'approfondissement, telle que prévue à l'article 80 nouveau (article 77 initial) du présent projet de loi, et ce en vue de consolider les compétences professionnelles du stagiaire.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire « En première et en deuxième année de stage, ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 36

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 37 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

La modification porte sur la période de stage désormais fixée à deux ans avec la possibilité d'une réduction de stage d'une année. La période de trois années de stage ne donne plus de sens. Par ailleurs, la période pendant laquelle les séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs ont lieu est définie à l'article 35 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 37

Cet article apporte des modifications à l'article 38 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

La modification permet d'organiser des séances de regroupement entre pairs incluant fonctionnaires et employés. Ceci permet de favoriser les échanges et de gérer avec plus de flexibilité l'organisation des séances.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle de préciser qu'il s'agit de la première phrase.

La Commission donne suite à cette observation.

Point 2

L'implication du coordinateur de stage dans l'organisation des séances de regroupement entre pairs a été introduite par erreur. La suppression du coordinateur de stage corrige cette erreur. Par ailleurs, compte tenu de la durée du stage ramenée à deux ans, les termes « trois années de stage » ne donnent plus de sens.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle de préciser qu'il s'agit de la première phrase.

Il y a lieu de supprimer le point final après les termes « trois années de stage ».

La Commission adopte ces recommandations.

Article 38

Cet article vise à supprimer la section 10 du chapitre 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cette suppression est le corollaire des modifications apportées dans la structure du stage par analogie avec le dispositif de la Fonction publique. Le stage est désormais organisé autour des trois volets que sont la formation générale, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle. Comme commenté à l'article 9, point 3, lettre b) du présent projet de loi, l'initiation dans l'établissement est prise en charge par le comité d'école à l'enseignement fondamental et par le coordinateur de stage à l'enseignement secondaire. Ce volet ne donne ici plus de sens.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il n'est pas indiqué d'abroger des groupements d'articles. Mieux vaut abroger l'ensemble des articles qu'ils comportent. Cette dernière méthode présente l'avantage de pouvoir retracer plus fidèlement l'évolution chronologique de l'acte dans une version consolidée de celui-ci, en y faisant ressortir, le cas échéant, l'abrogation antérieure de dispositions ayant figuré initialement sous le groupement d'articles.

Il est dès lors recommandé de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 38.** L'article 39 de la même loi est abrogé. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 39 nouveau (article 38bis proposé par amendement gouvernemental)

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 38, un article 38bis nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 38bis.** *L'article 40, paragraphe 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes.*

« (2) Les décharges accordées au stagiaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Le stagiaire visé à l'article 5 bénéficie pendant le stage de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire.

Le stagiaire bénéficie durant la période de prolongation de stage, telle que prévue à l'article 44, d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(3) Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des 54 heures annuelles consacrées à l'appui pédagogique, définies à l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des heures de formation continue et des heures d'appui pédagogiques annuelles prévues à l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution. » »

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), cette proposition d'amendement vise à consolider le cadrage normatif en matière de décharge du stagiaire visé à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit des considérations générales et demande, du point de vue de la légistique formelle, de reprendre l'article sous rubrique en tant qu'article 39 nouveau. Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

A la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 » ainsi que de remplacer le point final par un deux-points.

Au paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la date et la nature de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'écrire « heures d'appui pédagogiques annuelles » en écrivant le terme « pédagogique » au singulier.

Toujours au paragraphe 4, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants après le point final.

La Commission tient compte de ces recommandations. Suite à l'insertion d'un article 39 nouveau, les articles subséquents et, le cas échéant, les renvois y afférents sont renumérotés.

Article 40 nouveau (article 39 initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 41 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

Compte tenu de la durée de stage ramenée à deux ans, la période de trois années de stage ne donne plus de sens. La responsabilité du conseiller pédagogique en la matière s'applique sur la durée du stage du stagiaire. Dans le cadre de la période d'approfondissement, l'agent concerné étant nommé à la fonction, il assure la pleine responsabilité de sa tâche et de la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées, sans nécessiter l'intervention du conseiller pédagogique dans ce domaine.

Point 2

Lettre a)

La modification est le corollaire de celle prévue à l'article 18.

Lettres b) et c)

Compte tenu des dispositions proposées dans le projet de loi sous rubrique, il est prévu de repondérer la tâche normale du stagiaire qui est fixée à l'équivalent de vingt-deux leçons d'enseignement hebdomadaires. En accord avec les directions, il est proposé de baisser de trois à deux leçons la tâche d'activités pédagogiques et d'augmenter la tâche de formation d'une leçon. L'enjeu est de renforcer le dispositif de formation et d'accompagnement par un conseiller pédagogique lors de la première année, période cruciale de prise de fonction du stagiaire qui ne bénéficie pas, dans la plupart des cas, d'une expérience professionnelle préalable.

Point 3

Cette disposition, qui concerne la tâche du stagiaire pendant sa deuxième année de stage, va de pair avec les modifications du point 1, lettres b) et c) ci-dessus. Plus expérimenté en deuxième année de stage, le stagiaire voit sa tâche de formation diminuée d'une leçon.

Point 4

En cas d'échec à une ou plusieurs épreuves certificatives du stage, le stagiaire voit son stage prolongé pour une durée maximum de douze mois. Pendant cette période, sa tâche de formation est fixée à deux leçons.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 41 nouveau (article 40 initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 42 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Le stage des instituteurs de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général est organisé selon des modalités de durée et de volume horaire de formation similaires à celles du stage des instituteurs de l'enseignement fondamental. La tâche de formation suit le même parallélisme. Ainsi, la tâche de formation de deux leçons s'applique à la durée du stage, à savoir deux années avec la possibilité d'une réduction de stage d'une année. En cas d'échec à une ou plusieurs épreuves certificatives du stage, le stagiaire voit son stage prolongé pour une durée maximum de douze mois. Pendant cette période, sa tâche de formation est fixée à une leçon.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale qu'au point 2°, il faut insérer le terme « de » après les termes « les deux premières années ».

La Commission tient compte de cette observation.

Article 42 nouveau (article 41 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 44 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

Dans le cadre du nouveau dispositif de stage, il est prévu de renforcer le volet formatif de l'évaluation. Afin de préciser dans le texte le caractère de l'évaluation, les mentions d'épreuves formatives et certificatives sont introduites. Seules les épreuves dont le caractère est certificatif sont soumises à la passation de deux sessions.

La mise en compte commune des résultats des épreuves de la formation générale et de la formation spéciale concerne désormais, du fait de son introduction, la période de prolongation du stage.

Compte tenu des modifications prévues au dispositif d'évaluation des compétences professionnelles du stagiaire, le contenu de la section 17 actuelle de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée ne donne plus de sens. Seuls deux alinéas sont conservés et insérés à l'article 44 de la loi précitée. Le présent paragraphe concerne le calcul des points lors de la mise en compte des résultats dans le cas de l'octroi d'une dispense. Sont par ailleurs précisées les modalités de calcul du résultat final dans le cas de l'octroi d'une dispense à une épreuve certificative du stage. Si l'épreuve est dispensée compte tenu du suivi antérieur d'une formation de contenu et de durée équivalents, seul le résultat de l'épreuve restante est mis en compte en étant ramené de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus. Si l'épreuve est dispensée compte tenu de la réussite antérieure à ladite épreuve, dans le cadre du certificat de formation pédagogique par exemple, la note précédemment obtenue est mise en compte avec le résultat de l'épreuve restante. Ceci permet une prise en compte équitable de l'ensemble des résultats obtenus, et ce, compte tenu de la similitude voulue des dispositifs de formation et des passerelles entre eux.

Point 2

Les résultats de l'évaluation certificative du stagiaire étant désormais calculés sur la durée du stage et non plus à l'issue de chaque année avec la possibilité d'une prolongation de stage en cas d'échec, l'année correspondante en matière de calcul de résultats n'est plus nécessaire.

Point 3

Lettre a) nouvelle (point 4, lettres a) et b) initiales)

Les modifications précisent que la seconde session a lieu avant la fin du stage.

Lettre b) nouvelle (lettre a) initiale)

La modification précise que la seconde session a lieu avant la fin du stage, et non plus dans le cadre de l'année scolaire en cours comme précédemment. Dans la pratique, la cohérence du dispositif d'évaluation des compétences du stagiaire s'en trouve renforcée. En effet, programmer une seconde session dans un délai plus long laisse davantage de temps au stagiaire pour progresser et préparer de manière

plus sereine une deuxième session. Cela évite par ailleurs pour le stagiaire la pression d'une possible élimination à l'issue de chaque année de stage.

Lettre c) nouvelle (lettre b) initiale)

Le nouveau dispositif d'évaluation s'appuie sur le cadre prévu par la Fonction publique concernant la possibilité de prolonger le stage en cas d'échec aux épreuves certificatives. Ainsi, il est introduit la possibilité, en cas d'échec lors de la seconde session, que le stage soit prolongé pour une période pouvant aller jusqu'à douze mois.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat recommande, étant donné que les points 3° et 4° visent des modifications du paragraphe 4, de les reprendre sous un seul point 3°, qui prendrait la teneur suivante :

« 3° au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

- a) à l'alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « ajourné » est remplacé par les termes « tenu de se présenter » et les termes « à une seconde session avant la fin du stage » sont insérés après les termes « épreuve(s) correspondante(s) » ;
- b) à l'alinéa 2, les termes [...] ;
- c) l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« [...] ». »

Concernant la lettre c) nouvelle (lettre b) initiale), le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont prévu que, sous certaines conditions, le stage peut être prolongé sur décision du Ministre, pour une période s'étendant au maximum sur douze mois.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler l'arrêt n° 00141 du 7 décembre 2018 de la Cour constitutionnelle dans lequel cette dernière a retenu une interprétation large de la notion de l'enseignement visée à l'article 23 de la Constitution. Le Conseil d'Etat renvoie par ailleurs à son avis du 29 mai 2018 relatif au projet de loi portant modification 1. du Code du travail, 2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail et 3. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (doc. parl. 7268⁵), dans lequel il avait relevé que, dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Or, étant donné que le paragraphe 4, alinéa 3, prévoit, d'une part, que le stage « peut être prolongé, sur décision du ministre », mais ne comprend, d'autre part, aucun critère permettant de cadrer le pouvoir du Ministre, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement audit alinéa 3. Il propose, pour ce qui concerne le paragraphe 4, alinéa 3, la formulation suivante :

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes et qui en fait la demande, le stage est prolongé, sur décision du ministre, afin de permettre au stagiaire de se présenter aux épreuves correspondantes. Cette prolongation ne peut pas dépasser douze mois. »

La Commission tient compte de cette proposition de texte.

Point 4 initial (supprimé)

Lettre a) initiale

Les résultats de l'évaluation certificative du stagiaire étant désormais calculés sur la durée du stage et non plus à l'issue de chaque année avec la possibilité d'une prolongation de stage en cas d'échec, l'année correspondante en matière de calcul de résultats n'est plus nécessaire.

Lettre b) initiale

Le nouveau dispositif d'évaluation s'appuie sur le cadre prévu par la Fonction publique concernant la possibilité de prolonger le stage en cas d'échec aux épreuves certificatives. Ainsi, il est introduit la possibilité, en cas d'échec lors de la seconde session, que le stage soit prolongé pour une période pouvant aller jusqu'à douze mois.

Lettre c) proposée par amendement gouvernemental

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de compléter la disposition sous rubrique par une lettre c), libellée comme suit :

« c) l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) et qui en fait la demande, le stage peut être prolongé, sur décision du ministre, pour une période s'étendant au maximum sur douze mois. » »

Cette proposition d'amendement vise à déterminer les modalités selon lesquelles une prolongation de stage peut être accordée. Etant donné que l'admission au stage est arrêtée par le Ministre, une prolongation du stage doit également être arrêtée par celui-ci, sous condition que le stagiaire concerné en fasse la demande.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat constate, aux points 3° et 4°, que le texte coordonné introduit à deux reprises le même alinéa 3 nouveau au paragraphe 4. Il y a lieu de regrouper les points 3° et 4° et de ne prévoir qu'une seule fois la nouvelle teneur du paragraphe 4, alinéa 3. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec cette manière de procéder.

Point 4 nouveau (point 5 initial)

Lettre a) initiale

Cette modification est à voir en analogie avec celle prévue au point 2 ci-dessus.

Lettre b) initiale

Cette modification est à voir en analogie avec celle prévue au point 3, lettre b) initiale, de l'article sous rubrique.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de remplacer la disposition sous rubrique par le libellé suivant :

« b) l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s), le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois.

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points dans la ou les épreuves correspondante(s) et qui en fait la demande, le stage peut être prolongé, sur décision du ministre, pour une période s'étendant au maximum sur douze mois. » »

Cette proposition d'amendement est à voir en analogie avec celle proposée à l'endroit du point 3 nouveau ci-dessus.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat doit s'opposer, pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'endroit du point 3 ci-dessus, formellement à la disposition proposée par voie d'amendement gouvernemental.

La Haute Corporation propose de libeller le paragraphe 5, alinéa 3, de la manière suivante :

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes et qui en fait la demande, le stage est prolongé, sur décision du ministre, afin de permettre au stagiaire de se présenter aux épreuves correspondantes. Cette prolongation ne peut pas dépasser douze mois. »

La Commission adopte cette proposition de texte.

Point 5

La modification permet de définir les modalités de notation des épreuves présentées dans le cadre de la période de prolongation de stage. Afin de conserver une logique structurelle au dispositif d'évaluation, ces modalités sont similaires à celles fixées lors de la seconde session. La modification précise qu'un nouvel échec entraîne l'élimination du stagiaire. Le terme « éliminatoire » est préféré au terme précédemment utilisé d'« écartement », en référence à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 9, de la loi

modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il permet un emploi uniforme de la terminologie dans ce contexte.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat considère qu'à l'endroit du paragraphe *5bis*, première phrase, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire « à une nouvelle session de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles il a échoué à l'issue de la seconde session ». A la troisième phrase, il convient d'écrire « Un échec à cette épreuve ou ces épreuves est éliminatoire. »

La Commission fait siennes ces recommandations.

Point 6

La modification permet d'ajouter dans la communication des résultats aux personnes concernées, ceux des épreuves certificatives de la période de prolongation de stage. La modification corrige, par ailleurs, une erreur introduite aux paragraphes 6 et 7 de l'article 44 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 actuellement en vigueur. En effet, les résultats des épreuves certificatives, à l'issue de chaque épreuve, sont communiqués au seul stagiaire. En outre, les résultats validés par la commission de validation en vertu du paragraphe 7 dudit article 44 à l'issue de chaque session (sessions 1 et 2 auxquelles s'ajoute désormais la période de prolongation), sont communiqués au stagiaire, au supérieur hiérarchique et au Ministre et non l'inverse comme inscrit jusqu'à présent. Le supérieur hiérarchique est donc supprimé au paragraphe 6 et ajouté au paragraphe 7.

Le Ministre est ajouté comme destinataire, afin que le suivi du dossier personnel du stagiaire puisse être assuré par le service des ressources humaines du Ministère de l'Education nationale. Les termes de « décision motivée » sont supprimés. En effet, la commission de validation a pour mission de valider les résultats obtenus à une session et lors de la période de prolongation de stage, ainsi que de mettre en compte ces résultats. Il ne revient cependant pas à la commission de validation d'infléchir lesdits résultats d'une quelconque manière. Elle n'est, en effet, pas compétente pour motiver les résultats obtenus par le stagiaire comme le ferait une commission d'examen.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 7

Les nouvelles modalités d'évaluation des épreuves certificatives du stage sont définies par analogie avec celles de la Fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 9, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Les résultats aux épreuves certificatives sont mis en compte sur l'ensemble de la période de stage et non plus pour chaque année du stage.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 43 nouveau (article 42 initial)

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 45 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Les articles 45, 46 et 47 initiaux de ladite loi définissaient jusqu'à présent les modalités d'évaluation certificatives pour chaque année de stage des stagiaires de l'enseignement fondamental. Compte tenu des nouvelles dispositions prévues par analogie avec la Fonction publique et donc la suppression de la prise en compte des épreuves certificatives à l'issue de chaque année de stage, les trois articles précités sont remplacés par un seul article qui définit les modalités de l'évaluation certificative et formative de la formation générale, de la formation spéciale et de la formation à la pratique professionnelle sur l'ensemble de la période de stage.

L'examen de législation est maintenu. Il sanctionne la formation générale. Il évalue les connaissances du stagiaire relevant du cadre légal qui sont indispensables au bon exercice de ses fonctions.

Dans le cadre de la formation générale, les productions écrites sont supprimées. Sont fixées comme épreuves formatives un bilan des compétences didactiques et pédagogiques et un bilan du portfolio. Ces deux épreuves formatives ont pour objectif de mesurer l'évolution des compétences professionnelles du stagiaire, de refléter son processus d'apprentissage et d'étayer sa réflexion sur son propre développement professionnel.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 44 nouveau (article 43 initial)

La suppression des articles 46 et 47 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, prévue à l'article sous rubrique, est le corollaire du nouveau libellé de l'article 45 de ladite loi (cf. article 43 nouveau (article 42 initial) du présent projet de loi).

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Article 45 nouveau (article 44 initial)

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 48 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Les articles 48, 49 et 50 de ladite loi définissaient jusqu'à présent les modalités d'évaluation certificatives pour chaque année de stage des stagiaires de l'enseignement secondaire. Ces trois articles sont remplacés par un seul article qui définit les modalités de l'évaluation certificative et formative de la formation générale, de la formation spéciale et de la formation à la pratique professionnelle sur l'ensemble de la période de stage.

L'examen de législation est maintenu. Il sanctionne la formation générale. Il évalue les connaissances du stagiaire relevant du cadre légal qui sont indispensables au bon exercice de ses fonctions.

Les productions écrites liées à la didactique de la spécialité sont converties en épreuves formatives, les autres productions écrites sont supprimées.

Sont fixées comme épreuves formatives, un bilan du portfolio en première et en deuxième année ainsi qu'un projet pédagogique de recherche-action en remplacement du mémoire.

L'inspection certificative et le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle sont remplacés par une unique épreuve pratique certificative qui a pour objectif d'évaluer, en contexte professionnel, l'aptitude du stagiaire à exercer la profession enseignante. Elle se compose d'une observation en classe et d'un entretien sur le développement professionnel. Lors de cet entretien, la préparation d'une série de quatre leçons consécutives est prise en compte. Elle est évaluée par un jury qui comprend le directeur d'établissement, le conseiller didactique et le conseiller pédagogique du stagiaire. La composition du jury permet de croiser des vues différentes et complémentaires, compte tenu de leur rôle d'intervenant à des niveaux différents dans le stage.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article 48, paragraphe 2, point 1 à insérer dans la loi du 30 juillet 2015 précitée comme suit :

- « 1. une épreuve pratique certificative évaluée en début de deuxième année de stage et cotée sur 40 points. Elle a pour objectif d'évaluer l'aptitude du stagiaire à exercer la profession enseignante et se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi que l'entretien sur le développement professionnel entre le jury et le stagiaire.

L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé de trois membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'épreuve pratique sont déterminés par règlement grand-ducal.

L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé de trois membres nommés par le ministre. Le jury se compose :

- du directeur de l'établissement d'affectation du stagiaire qui le préside ;**
- du conseiller pédagogique du stagiaire ;**
- du conseiller didactique du stagiaire.**

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations. »

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), cette proposition d'amendement vise à consolider le cadrage normatif en matière de d'évaluation de l'épreuve pratique telle que définie à l'article 48 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat estime que, concernant le paragraphe 2, point 1, alinéa 3, il est recommandé d'étendre la restriction aux conjoints et partenaires pour écrire :

« Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres. »

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 2, point 1, alinéa 4, dans sa nouvelle teneur proposée, les guillemets fermants sont à supprimer et à insérer *in fine* au point 2, lettre c).

La Commission adopte ces recommandations.

Article 46 nouveau (article 45 initial)

La suppression des articles 49 et 50 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, prévue à l'article sous rubrique, est le corollaire du nouveau libellé de l'article 48 de ladite loi (cf. article 45 nouveau (article 44 initial) du présent projet de loi).

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Article 47 nouveau (article 46 initial)

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 51 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cette modification est introduite par analogie avec celle prévue à l'article 43 nouveau (article 42 initial) du présent projet de loi. En effet, le dispositif du stage des instituteurs de l'enseignement fondamental est similaire à celui des instituteurs de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général. Il est donc prévu de définir des modalités d'évaluation également similaires, mais dont le contenu est adapté au contexte spécifique de la voie de préparation.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de supprimer, à l'article 51, paragraphe 2, troisième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, les termes « le directeur d'établissement, ».

L'implication du directeur d'établissement dans le bilan des compétences didactiques et pédagogiques a été introduite par erreur. La proposition d'amendement, visant à supprimer le directeur d'établissement, corrige cette erreur. Le conseiller pédagogique et le conseiller didactique du stagiaire visé à l'article 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, sont à eux seuls compétents pour évaluer le bilan des compétences didactiques et pédagogiques.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 48 nouveau (article 47 initial)

La suppression des articles 52 et 53 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, prévue à l'article sous rubrique, est le corollaire du nouveau libellé de l'article 51 de ladite loi (cf. article 47 nouveau (article 46 initial) du présent projet de loi).

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Article 49 nouveau (article 48 initial)

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 54 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Les articles 54, 55, 56 et 57 de ladite loi définissaient jusqu'à présent les modalités d'évaluation certificative pour chaque année de stage du personnel éducatif et psycho-social. Par analogie avec les articles 43, 45 et 47 nouveaux (articles 42, 44 et 46 initiaux) du présent projet de loi, ces quatre articles sont remplacés par un seul article qui définit les modalités de l'évaluation certificative et formative de la formation générale, de la formation spéciale et de la formation à la pratique professionnelle sur l'ensemble de la période de stage.

L'examen de législation est maintenu. Il sanctionne la formation générale. Il évalue les connaissances du stagiaire relevant du cadre légal qui sont indispensables au bon exercice de ses fonctions. Les productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation spéciale sont converties en deux productions écrites formatives. Les bilans du portfolio en première et en deuxième année sont convertis en épreuves formatives. Le projet socio-éducatif ou psycho-social est maintenu et le mémoire est supprimé. Le projet socio-éducatif ou psycho-social a pour objectif d'évaluer l'aptitude du stagiaire à exercer la profession à laquelle il aspire. Il porte sur un sujet en rapport étroit avec son travail mettant en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de sa tâche. Le sujet est approuvé par le directeur de région ou le directeur d'établissement. L'élaboration du projet est supervisée par le conseiller pédagogique.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de supprimer, à l'article 54, paragraphe 2, lettre a), première phrase à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, les termes « évalué en première année et coté ».

L'évaluation du projet socio-éducatif ou psycho-social certificatif a été fixée par erreur à la première année de stage. Il convient de lever cette contrainte, afin de permettre au stagiaire et aux évaluateurs de fixer l'évaluation de ce projet à un moment adapté au parcours de formation et de professionnalisation du stagiaire.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat constate que dans le texte coordonné, paragraphe 2, lettre a), les auteurs ont supprimé le terme « coté », terme qui pourtant, selon l'amendement gouvernemental afférent, devra subsister dans la disposition en question.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat suggère de remplacer à l'article 54, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, les lettres a) et b) par des points 1 et 2.

La Commission donne suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 50 nouveau (article 49 initial)

L'abrogation des articles 55 à 57 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, prévue à l'article sous rubrique, est le corollaire de la nouvelle teneur de l'article 54 de ladite loi (cf. article 49 nouveau (article 48 initial) du présent projet de loi).

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Article 51 nouveau (article 50 initial)

Cet article vise l'abrogation de la section 17 du chapitre 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Compte tenu des modifications prévues au dispositif d'évaluation des compétences professionnelles du stagiaire, le contenu de la section 17 actuelle de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée ne donne plus de sens (cf. article 42 nouveau (article 41 initial), point 1 *supra*).

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 38 et rappelle que, du point de vue de la légistique formelle, il n'est pas indiqué d'abroger des groupements d'articles. Il recommande de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 51.** Les articles 58 à 60 de la même loi sont abrogés. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 52 nouveau (article 51 initial)

L'article sous rubrique vise à remplacer le libellé de la section 18 du chapitre 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Compte tenu de l'introduction d'évaluations formatives dans le dispositif, l'intitulé de ladite section est modifié afin de couvrir aussi bien les évaluations certificatives que formatives dans le contexte du stage. De ce fait, les indemnités accordées aux évaluateurs concernent les évaluations certificatives et les évaluations formatives.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier le libellé de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 51.** La Section 18 du Chapitre 2 de la même loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section 18 – Indemnités des évaluateurs.*

Art. 61. *Les indemnités des évaluateurs des évaluations certificatives et formatives du présent chapitre sont déterminées par règlement grand-ducal.* »

(1) *Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 45, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.*

(2) *Le formateur qui évalue le bilan du portfolio prévu à l'article 45, paragraphe 2, a droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros N.I. 100.* » »

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), cette proposition d'amendement vise à consolider le cadrage normatif en matière de d'indemnité des évaluateurs pour les épreuves définies à l'article 45 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Article 53 nouveau (article 51bis proposé par amendement gouvernemental)

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 51 initial du présent projet de loi, un article 51bis, libellé comme suit :

« **Art. 51bis.** Sont insérés les articles 61bis, 61ter et 61quater suivants :

« Art. 61bis. (1) *Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 48, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.*

(2) *Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 48, paragraphe 2, point 2, ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100.*

(3) *Le formateur qui accompagne un stagiaire dans la mise en œuvre de son projet pédagogique de recherche-action prévu à l'article 48, paragraphe 2, point 2, a droit, par stagiaire accompagné, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros N.I. 100.*

(4) *Le directeur d'établissement, membre du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 48, paragraphe 2, point 1, a droit, par épreuve pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros N.I. 100.*

Art. 61ter. *Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 51, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.*

Art. 61quater. (1) *Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 54, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.*

(2) *Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 54, paragraphe 2, b) ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100.*

(3) *Le conseiller pédagogique et le formateur qui évaluent le bilan du portfolio prévu à l'article 54, paragraphe 2, b) ont droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros N.I. 100.*

(4) *Le directeur d'établissement ou le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire qui évaluent le projet socio-éducatif ou psycho-social prévu à l'article 54, paragraphe 2, a) ont droit, par projet évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros N.I. 100.* » »

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), cette proposition d'amendement vise à consolider

le cadrage normatif en matière d'indemnité des évaluateurs pour les épreuves définies aux articles 48, 51 et 54 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit des considérations générales et de l'article 38*bis* et demande, du point de vue de la légistique formelle, de reprendre l'article sous rubrique en tant qu'article 53 nouveau. Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

A l'article 61*quater*, paragraphes 2 et 3, dans leur nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « lettre b) » et au paragraphe 4, il faut écrire « lettre a) ».

La Commission donne suite à ces recommandations ainsi qu'aux observations générales de légistique formelle formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à l'insertion d'un article 53 nouveau, les articles suivants sont renumérotés et, le cas échéant, les renvois y afférents adaptés.

Article 54 nouveau (Article 52 initial)

La modification de l'intitulé de la section 19 du chapitre 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, prévue à l'article sous rubrique, tient compte de l'ajout d'un nouvel article 64*bis* à ladite loi qui fixe les modalités concernant la redéfinition du parcours de stage du stagiaire dans le cadre de sa réintégration suite à une suspension du stage.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat estime qu'à l'intitulé de la section 19 et dans un souci de cohérence interne de la loi qu'il s'agit de modifier, il convient d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, un point final après le terme « suspension ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 55 nouveau (article 53 initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 63 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

Les termes « formation initiale axée sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité » sont insérés en corrélation avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 56 nouveau (article 54 initial), point 2, du présent projet de loi, qui prévoit la prise en compte de nouveaux parcours de formation initiale axés sur les sciences de l'éducation dans l'enseignement secondaire dans l'octroi de dispense de formation dans le cadre du stage.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 2

La modification prévue au point sous rubrique vise à tenir compte de la diversité aussi bien de la durée de la formation initiale, que de la durée des stages préparés, accompagnés et validés dans le cadre de cette formation initiale. La modification renvoie à la volonté du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de faire bénéficier d'une réduction de stage d'une année les détenteurs d'un diplôme de bachelor en sciences de l'éducation formés aussi bien par l'Université du Luxembourg, que par des hautes écoles en Belgique et en Suisse.

Chacun de ces diplômes donne droit à l'exercice de la profession d'instituteur et devrait donner droit à une réduction de stage d'une année dans un souci d'équité.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 3

Les termes « formation en cours d'emploi » sont remplacés par les termes « certificat de formation pédagogique », conformément à l'article 20*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 4

La fixation de la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum est l'un des principaux points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la CGFP. Intégrée au projet de loi 7418 précité, la modification vise à transposer ce point dans le contexte de l'Education nationale.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 5

Compte tenu de la redéfinition du dispositif de stage et de l'évaluation certificative des différents publics visés, l'exclusion de la dispense certaines épreuves certificatives ne donne plus de sens. En effet, l'introduction du certificat permet de disposer d'une équivalence de formation avec la première année de stage du parcours des fonctionnaires. L'évaluation est similaire entre les deux parcours pour permettre cette passerelle. De ce fait, les épreuves certificatives réussies dans le cadre du certificat ont pour but de valider les épreuves prévues dans le cadre du stage.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale qu'à la lettre a), il faut écrire « de tout ou » et non pas « de tout ou une ».

La Commission tient compte de cette observation.

Point 6

La modification vise à simplifier la lecture du paragraphe et à regrouper les deux configurations possibles pour lesquelles une réduction de stage peut entraîner l'attribution d'une dispense. Si un stagiaire bénéficie de dispenses dans le cadre d'une réduction de stage pour expérience professionnelle ou telle que prévue à l'article 64, paragraphe *1bis* à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, le Ministre redéfinit son parcours individuel de formation en tenant compte de son profil et de sa formation initiale et continue, ainsi que des disponibilités en formation offertes par l'Institut. L'Institut communique le parcours individuel au directeur d'établissement ou au directeur de région afin d'organiser en conséquence sa formation à la pratique professionnelle.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 56 nouveau (article 54 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 64 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

Il est proposé de définir séparément les modalités d'attribution de dispense de formation pour les stagiaires visés aux articles 5, 7 et 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, et les employés visés à l'article 6. Le paragraphe 1^{er} nouveau à insérer dans l'article 64 de ladite loi reprend les dispositions actuelles et modifie des éléments de terminologie. Compte tenu de la nouvelle dénomination du volet théorique de la formation par analogie avec la Fonction publique, les termes « formation spéciale » sont ajoutés. La modification corrige par ailleurs un oubli, à savoir celui d'inclure les séances de regroupement entre pairs et les séances d'hospitalité qui peuvent être dispensées au même titre que les modules de formation générale ou spéciale.

En concordance avec le chapitre 2, sections 5, 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée sur la structure du stage où le terme « module » est choisi, car plus précis que celui de « cours » dans le présent contexte de formation, le terme « cours » est remplacé par le terme « module ».

Par ailleurs, la disposition sous rubrique corrige un oubli. En effet, une dispense de formation peut porter sur l'ensemble des modules de formation, à savoir la formation générale et la formation spéciale. Or, pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, seul l'article renvoyant à la désormais formation spéciale était visé à l'article 63, points 1, 2 et 3, de ladite loi. Cette omission est ici rétablie par l'ajout des articles renvoyant aussi à la formation générale.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat constate que, selon le paragraphe 1^{er}, point 1^o, une dispense pour des formations et des épreuves « peut » être accordée par le ministre au stagiaire qui peut se prévaloir de certaines formations. S'agissant d'une matière réservée à la loi par l'article 23

de la Constitution, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à son observation formulée à l'endroit de l'article 42 nouveau (article 41 initial) sous rubrique et exige, sous peine d'opposition de formelle, de voir remplacer les termes « peut être accordée » par les termes « est accordée ». Partant, le paragraphe 1^{er} serait à rédiger comme suit :

« (1) Une dispense tant de la fréquentation d'une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale, de séances de regroupement entre pairs, de séances d'hospitalité, ainsi que de certaines épreuves est accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie :

1. aux articles 23 et 24 pour le stagiaire visé à l'article 5 ;
2. aux articles 30 et 31 pour le stagiaire visé à l'article 7 ;
3. à l'article 34 pour le stagiaire visé à l'article 8. »

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'insérer un deux-points après les termes « telle que définie ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Point 2

L'insertion du paragraphe 1*bis* nouveau permet de traiter séparément les modalités de dispenses de formation des stagiaires visés à l'article 6. Compte tenu de nouvelles formations initiales didactiques et pédagogiques telles que le Master en enseignement secondaire de l'Université du Luxembourg, il est proposé d'adapter les modalités de dispenses à ce type de formation. Les dispenses de formation pouvant être importantes dans ce contexte, il est proposé, pour un volume de cinquante heures de formation dispensées, de réduire le stage de quatre mois, et ce en tenant compte d'un plafond de huit mois au maximum de réduction possible. Cette réduction peut se combiner à une réduction de quatre mois dans le cadre du suivi d'un ou de plusieurs stages cumulés de six semaines ou plus. Quels que soient le volume de la dispense et le nombre de semaines de stage suivies, la durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à un an.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de remplacer, à l'article 64, paragraphe 1*bis*, alinéa 4 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, les termes « à l'article 89*bis* » par ceux de « au chapitre 3*ter* ».

Cette proposition d'amendement vise à rectifier un renvoi interne dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Ledit renvoi est devenu erroné suite à l'incorporation dans ladite loi de dispositions inscrites précédemment dans un projet de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1*bis*, alinéa 2, première phrase, il est encore fait mention du fait que le Ministre « peut » accorder une réduction de stage. Dans le même ordre d'idées que pour le paragraphe 1^{er} ci-dessus, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique et propose d'écrire, au paragraphe 1*bis*, alinéa 2, première phrase, ce qui suit :

« Dans le cadre de ces dispenses, le ministre accorde une réduction de stage selon les dispositions du présent alinéa. ».

La Commission tient compte de cette proposition de texte.

Le paragraphe 1*ter* nouveau propose de calquer la date limite de dépôt des demandes de dispense de formation sur celle des demandes de réduction de stage prévues à l'article 63, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, à savoir le premier jour de la première année de stage. En effet, tous les stagiaires ne sont pas en mesure de remettre leur demande de dispense de formation un mois avant le début du stage, la demande nécessitant d'être documentée. Par ailleurs, certains stagiaires sont concernés par les deux demandes et il est plus cohérent qu'ils remettent les deux demandes au même moment.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1*ter*, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'écrire « au plus tard le premier jour ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 57 nouveau (article 55 initial)

Cet article vise à insérer un article 64*bis* dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Une suspension de stage entraîne pour le stagiaire concerné une modification du calendrier de son parcours de stage lors de son retour. Chaque suspension relevant d'une période qui lui est propre, un parcours individuel de formation doit être défini au cas par cas, dans le cadre de la réintégration du stagiaire dans son stage. Le parcours individuel tient compte du parcours de stage déjà effectué par le stagiaire, à savoir les modules suivis dans le cadre de la formation générale et de la formation spéciale, les séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs dans le cadre de la formation à la pratique professionnelle, ainsi que les épreuves déjà présentées et réussies. Le parcours individuel complète les parties du stage qui n'ont pas encore pu être suivies et les épreuves à présenter afin de compléter le stage de l'agent. Afin d'en informer le supérieur hiérarchique du stagiaire, l'Institut communique au directeur d'établissement ou au directeur de région du stagiaire le parcours individuel.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat constate que l'article 64bis, alinéa 1^{er}, prévoit que l'Institut définit le parcours individuel de formation et les épreuves formatives et certificatives des stagiaires dans le cadre d'une suspension de stage. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles cette compétence est attribuée à l'Institut dans le cadre de la suspension de stage, alors qu'elle relève du Ministre pour ce qui concerne les stagiaires bénéficiant d'une réduction de stage ainsi que les employés absents plus d'un mois pour raisons de santé, en congé de maternité ou en congé parental. S'il s'agit là d'une erreur de la part des auteurs, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une référence au Ministre au lieu d'une référence à l'Institut, pour écrire « [...] le ministre définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel [...] ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 58 nouveau (article 56 initial)

La modification de l'intitulé du chapitre 3 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, telle que proposée à l'article sous rubrique, est purement formelle. Les chapitres 2 et 3^{ter} de l'Institut sont libellés avec un déterminant en début de titre. Le déterminant ayant été omis au chapitre 3, il est ici ajouté.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Article 59 nouveau (article 57 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 65 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

Par analogie avec l'article 2, point 2 du présent projet de loi, il est proposé de remplacer la notion de « période de stage » par celle de « période d'initiation ».

Point 2

Cette modification est le corollaire de la fixation de la durée du stage à deux années, telle que prévue dans l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la CGFP.

Point 3

Cette disposition tient compte des modifications apportées à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat depuis son entrée en vigueur.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 60 nouveau (article 58 initial)

Cet article apporte une modification à l'article 66 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

En concordance avec l'article 2, point 2 du présent projet de loi, il est proposé de remplacer la notion de « période de stage » par celle de « période d'initiation ».

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 61 nouveau (article 59 initial)

Cet article apporte une modification à l'article 67 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

En concordance avec l'article 2, point 2 du présent projet de loi, il est proposé de remplacer la notion de « période de stage » par celle de « période d'initiation ».

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 62 nouveau (article 60 initial)

Cet article vise à modifier l'article 69 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

Partant du fait qu'employés et fonctionnaires exercent la même mission, il est proposé d'établir un équilibre entre les différents parcours de formation. Ainsi, les volumes horaires et les contenus de formation, tout comme l'accompagnement et les instruments mis à disposition sont équivalents. Le portfolio, déjà présent dans le dispositif de formation des fonctionnaires, est, de ce fait, introduit pour les employés en période d'initiation. Il remplit la même fonction, à savoir celle de documenter l'évolution du parcours de l'employé au fur et à mesure de l'avancement dans son cycle de formation de début de carrière.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019.

En vue de redresser une erreur matérielle, la Commission propose de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« 1° le paragraphe 1^{er} est **complété par le point 3 suivant modifié comme suit :**

a) à la phrase liminaire, le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;

b) il est complété par le point 3 suivant :

« 3. le portfolio. » ; »

Suite à l'insertion du point 3 nouveau à l'article 69, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, il convient de préciser, à la phrase liminaire dudit paragraphe, que le cycle de formation de début de carrière s'appuie dorénavant non plus sur deux, mais sur trois instruments.

Point 2

L'utilisation du verbe « remettre » se limite à la seule remise en main propre d'un support physique. Or, le livret d'accueil peut prendre la forme d'une brochure papier ou d'une présentation sur le site Internet de l'Institut. La modification vise à élargir la mise à disposition du livret d'accueil sous forme de ces deux supports, papier et numérique.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il faut écrire :

« 2° au paragraphe 2, les termes « remis à » sont remplacés par les termes « mis à disposition de » ; ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Point 3

Les épreuves certificatives étant supprimées dans le contexte du cycle de formation de début de carrière, il n'y a plus lieu de classer les résultats de ces épreuves dans le carnet de l'employé.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de remplacer, à l'article 69, paragraphe 3, alinéa 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précité, le terme « remis » par les termes « mis à disposition de ».

L'utilisation du verbe « remettre » se limite à la seule remise en main propre d'un support physique. Or, le carnet de l'employé peut prendre la forme d'un document papier ou d'un outil numérique. L'amendement vise à élargir la mise à disposition du carnet de l'employé sous forme de ces deux supports, papier et numérique.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de viser « l'alinéa 1^{er} » et non pas « le premier alinéa ».

La Commission adopte cette recommandation.

Point 4

Suite à l'introduction, au point 1 ci-dessus, du portfolio comme nouvel instrument de formation, le nouveau paragraphe 4 à insérer dans l'article 69 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 définit, comme dans le contexte du stage des fonctionnaires, ce qui est entendu par portfolio. La définition est similaire à celle prévue pour le stage des fonctionnaires car le portfolio répond aux mêmes enjeux formatifs pour les employés que pour les fonctionnaires.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 63 nouveau (article 61 initial)

Cet article vise à modifier l'article 72 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Les termes « insertion professionnelle » ne sont pas repris dans le projet de loi 7418 précité. Afin de conserver une homogénéité en matière de terminologie et de sens, il est fait recours au terme « accompagnement », tel que défini à l'article 77 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, dans sa nouvelle teneur proposée à l'article 69 nouveau (article 67 initial) du présent projet de loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 64 nouveau (article 62 initial)

Cet article vise à insérer les articles 72bis et 72ter nouveaux dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la phrase liminaire de l'article sous rubrique comme suit :

« Après l'article 72 de la même loi, sont insérés les articles 72bis et 72ter nouveaux, libellés comme suit : [...] ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 72bis

La mission du coordinateur de stage, jusqu'à présent réservée aux fonctionnaires en période de stage, est étendue aux employés en période d'initiation visés aux articles 66 et 67 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Il est prévu de favoriser le principe d'équité de traitement entre les différents publics concernés, en l'occurrence entre employés et fonctionnaires, désormais encadrés par les mêmes intervenants. Le nouvel article 72bis détermine les modalités de nomination du coordinateur de stage, ses missions et le cadre de sa formation continue sur le modèle de ceux définis à l'article 17 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier les paragraphes 3 et 4 à insérer dans l'article 72bis comme suit :

« (3) Le coordinateur de stage des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,2 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année. Cette décharge n'est pas due durant une absence de l'employé de plus d'un mois pour raison de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé, tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord

du directeur d'établissement, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant. »

Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec les modifications proposées par amendement gouvernemental à l'endroit de l'article 2, point 5, du présent projet de loi.

Il est également précisé que, par analogie avec les dispositions de l'article 17, paragraphe 3 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, la décharge n'est pas due durant les périodes d'absence prolongée de l'employé. Ainsi, l'absence pour les employés de la notion de « suspension de stage », telle que prévue à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, est prise en compte dans l'octroi de la décharge au coordinateur de stage.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, les guillemets ouvrants sont à omettre.

La Commission tient compte de cette observation.

Article 72ter

Comme pour le coordinateur de stage, la mission du conseiller didactique est étendue aux employés relevant de l'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, des Centres de compétences et du centre socio-éducatif de l'Etat. Le nouvel article 72ter détermine les modalités de nomination du conseiller didactique, ses missions et le cadre de sa formation continue sur le modèle de ceux définis à l'article 19 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier les paragraphes 2 à 4 de l'article 72ter à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée comme suit :

« (2) La mission du conseiller didactique consiste à :

1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité du cycle de formation de début de carrière et du certificat de formation pédagogique visé au chapitre **3bis 3ter** ;
2. assurer la comparabilité de la formation et de l'évaluation des employés et des stagiaires visés aux articles 6 et 7 d'une même spécialité au niveau national ;
3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité ;
4. assister l'employé dans la construction de son projet professionnel ;
5. participer à l'évaluation certificative de l'employé conformément aux dispositions du chapitre **3bis** ;
6. participer à l'évaluation formative de l'employé conformément aux dispositions des chapitres 3 et **3bis** ;
7. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques et des personnes de référence d'une même spécialité ;
8. assurer le lien entre le dispositif de stage, **le cycle de formation de début de carrière prévu au chapitre 3, du le** certificat de formation pédagogique prévu au chapitre **3bis 3ter** et le développement curriculaire de la spécialité.

(3) Le conseiller didactique bénéficie **d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,4 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année.**

Cette décharge n'est pas due durant une absence de l'employé de plus d'un mois pour raison de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années **et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou du directeur de région, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant. »**

Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec les modifications proposées par amendement gouvernemental à l'endroit de l'article 2, point 5, du présent projet de loi.

Il est également précisé que, par analogie avec les dispositions de l'article 17, paragraphe 3 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, la décharge n'est pas due durant les périodes d'absence prolongée de l'employé. Ainsi, l'absence pour les employés de la notion de « suspension de stage », telle que prévue à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, est prise en compte dans l'octroi de la décharge au conseiller didactique.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat constate qu'au texte coordonné de l'article 72ter qu'il s'agit d'insérer, il est question aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4, d'un « conseiller didactique ». Or, au paragraphe 3, ayant trait à la détermination de la décharge, les auteurs des amendements gouvernementaux emploient les termes « coordinateur didactique ». Il semble s'agir là d'une erreur de terminologie à l'endroit du paragraphe 3. L'amendement afférent comporte la même erreur. Le Conseil d'Etat est d'ores et déjà d'accord avec une rectification de la terminologie employée.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, qu'il s'agit d'insérer, les guillemets ouvrants sont à supprimer.

La Commission tient compte de ces observations.

Article 65 nouveau (article 63 initial)

La nouvelle teneur de l'article 73 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, telle que proposée à l'article sous rubrique, vise à adapter certains points relatifs à la nomination et aux missions de la personne de référence. Le premier d'entre eux est de privilégier la nomination d'agents fonctionnaires à cette fonction. La personne de référence, au même titre que le conseiller pédagogique, endosse un rôle majeur dans la formation de l'employé. Il apparaît comme primordial de nommer les personnes les mieux formées possible à cette fonction. Le recrutement de personnes de référence parmi les fonctionnaires ne posant pas de difficulté pour le sous-groupe de l'enseignement, il est proposé de ne s'adresser qu'à ce groupe de professionnels, dont la formation initiale de trois ou quatre ans garantit, avec plus d'assurance, un niveau élevé de qualité.

L'employé ne pouvant plus être nommé à la fonction de personne de référence, la mention de « début de carrière » lui faisant référence est supprimée.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier le paragraphe 1^{er}, dans sa teneur initialement proposée, par le libellé qui suit :

« (1) La personne de référence des employés visés à l'article 66 est proposée par le directeur d'établissement ou le directeur de région parmi les enseignants fonctionnaires de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination.

La personne de référence des employés visés à l'article 66 bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

La personne de référence bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en première ou deuxième année de service de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66.

La personne de référence bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement en première ou deuxième année de service d'un employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66.

La personne de référence bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires pour l'accompagnement en première année de service d'un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 et d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en deuxième année de service.

Ces décharges ne sont pas dues durant une absence de l'employé de plus d'un mois pour raison de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. »

Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec les modifications proposées par amendement gouvernemental à l'endroit de l'article 2, point 5, du présent projet de loi.

Il est également précisé que, par analogie avec les dispositions de l'article 18, paragraphe 8 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, la décharge n'est pas due durant les périodes d'absence prolongée de l'employé. Ainsi, l'absence pour les employés de la notion de « suspension de stage », telle que prévue à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, est prise en compte dans l'octroi de la décharge à la personne de référence.

Les modalités de nomination des personnes de référence sont désormais regroupées et reformulées au paragraphe 3 de l'article 73 dans sa nouvelle teneur proposée pour davantage de clarté et de concision. Par conséquent, il y a lieu de procéder à la suppression de l'alinéa 2 initial du paragraphe 1^{er} de l'article 73 précité qui devient sans objet.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer, au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, dans sa nouvelle teneur proposée, les guillemets fermants.

La Commission fait siennes cette recommandation ainsi que les observations générales de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Le *paragraphe 3*, dans sa nouvelle teneur proposée, détermine, par analogie avec les modalités de nomination du conseiller pédagogique, que la personne de référence est nommée par le Ministre. Ce point avait été omis dans la version du texte actuellement en vigueur.

En vertu de l'équité de traitement vis-à-vis des intervenants du sous-groupe de l'enseignement, il est proposé d'accorder une décharge à la personne de référence selon les mêmes modalités que celles prévues pour le conseiller pédagogique.

Le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 73 précité, dans sa nouvelle teneur proposée, ouvre la possibilité, dans des cas rares mais envisageables, de permettre au directeur d'établissement ou au directeur de région, de proposer comme personne de référence un agent qui ne répondrait pas aux critères définis aux paragraphes 1^{er} et 2 dudit article. Cette dérogation ne concerne que des cas exceptionnels et ne constitue en aucun cas la règle.

Le *paragraphe 4* de l'article 73 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, dans sa nouvelle teneur proposée, fixe les conditions de remplacement de la personne de référence pour l'accompagnement d'un employé. Ces conditions sont d'application pour le conseiller pédagogique dans le cadre du stage, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent pour la personne de référence. Or, dans la pratique, la question d'une nouvelle nomination selon ces mêmes conditions peut se poser dans les mêmes termes pour la personne de référence. A équivalence de fonction, il apparaît souhaitable de ne pas exclure cette possibilité dans le contexte de la période d'initiation.

Les *paragraphes 5 et 6* de l'article 73 précité, dans leur nouvelle teneur proposée, définissent de manière générique la mission de la personne de référence pour les stagiaires visés aux articles 66 et 67 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. En établissant un parallèle entre la fonction de conseiller pédagogique et celle de personne de référence, il est prévu de définir la mission de la personne de référence en tenant compte du public auquel elle s'adresse. Ladite mission est définie de manière similaire à celle des fonctionnaires stagiaires.

Afin d'assurer une qualité comparable dans l'accompagnement des employés et des fonctionnaires, il est prévu de fixer un cadre similaire pour la formation continue des conseillers pédagogiques et des personnes de référence. Sont inscrites les mêmes dispositions en la matière pour les personnes de référence que celles définies à l'article 18 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée pour les conseillers pédagogiques.

Concernant l'accompagnement pendant la période d'approfondissement, l'ajout est introduit par analogie avec celui prévu à l'article 12, point 7 nouveau (point 6 initial) du présent projet de loi.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de remplacer, à l'article 73, paragraphe 5, point 6, à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, les termes « au chapitre 3bis » par les termes « aux chapitres 3bis et 3ter ».

Cette proposition d'amendement a pour objet de compléter l'énumération des parcours de formation dans lesquels la personne de référence peut participer à l'évaluation formative. Il est en lien avec l'intégration dans la loi de dispositions inscrites précédemment dans un projet de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale que le paragraphe 5, point 6, est à terminer par un point final.

La Commission donne suite à cette observation.

En vue de redresser une erreur matérielle, la Commission propose de modifier l'article 73, paragraphe 6 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée comme suit :

« (6) La mission d'accompagnement de la personne de référence de l'employé visé à l'article 67 consiste à :

1. introduire l'employé dans son établissement si cette mission n'est pas assurée par le coordinateur de stage ;
2. soutenir l'employé dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ;
3. initier **le stagiaire l'employé** dans ses fonctions et dans ses missions ;
4. assister, conseiller et guider **le stagiaire l'employé** dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction. »

Les termes « le stagiaire » ont été introduits par erreur. L'article vise exclusivement les employés. Viser un stagiaire fonctionnaire dans ce contexte ne fait pas sens. Il convient de remplacer les termes « le stagiaire » par ceux de « l'employé ».

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article 73, paragraphe 7 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 comme suit :

« (7) La personne de référence de l'employé visé à l'article 66 suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années ~~et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou du directeur de région, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.~~ »

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), cette proposition d'amendement vise à consolider le cadrage normatif en matière de formation continue de la personne de référence, telle que définie à l'article 73, paragraphe 7, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale qu'à la deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'omettre les guillemets fermants.

La Commission adopte cette recommandation.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article 73, paragraphe 8 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 comme suit :

« (8) Dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au chapitre ~~3ter, article 89quater 3quater~~, une personne de référence **de la période d'approfondissement** est proposée par le directeur d'établissement ou par le directeur de région parmi les fonctionnaires de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination.

La personne de référence **de la période d'approfondissement** est nommée par le ministre pour la durée de la période d'approfondissement de l'employé qu'elle accompagne.

La personne de référence **de la période d'approfondissement** agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou du directeur de région.

La personne de référence **de la période d'approfondissement** est chargée d'accompagner un ou plusieurs employés en période d'approfondissement.

La personne de référence bénéficie d'une indemnité qui est déterminée par règlement grand-ducal.

La personne de référence de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par employé accompagné, de 185 euros N.I. 100.

La personne de référence de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par employé accompagné, de 185 euros N.I. 100.

Les paragraphes 4, 5 et 7 restent d'application pendant la période d'approfondissement. »

Au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, il est proposé de redresser la numérotation des chapitres, suite à l'incorporation dans la loi en projet de dispositions inscrites précédemment dans un projet de règlement grand-ducal.

L'insertion des termes « de la période d'approfondissement » ainsi que des alinéas 5 et 6 nouveaux sont à voir par analogie avec les modifications apportées à l'article 18, paragraphe 10 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée (cf. article 12, point 7 nouveau (point 6 initial) du présent projet de loi).

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat recommande, au paragraphe 8, alinéa 5, dans sa nouvelle teneur proposée, d'omettre les guillemets ouvrants.

La Commission donne suite à cette recommandation ainsi qu'aux observations générales de légistique formelle émises par la Haute Corporation.

Article 66 nouveau (article 64 initial)

La modification de l'article 74 de la loi modifiée du 30 juillet précitée, telle que proposée à l'article sous rubrique, est à voir en analogie avec celle proposée à l'endroit de l'article 14 du présent projet de loi.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

- « **Art. 64.** A l'article 74 de la même loi, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant :
- « Leur mission consiste à
1. assurer les modules du cycle de formation de début de carrière et les modules du certificat de formation pédagogique prévu au aux chapitre chapitres 3bis et à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental 3ter ;
 2. évaluer les épreuves certificatives et formatives telles que prévues aux chapitres 3 et , 3bis et 3ter. » »

Cette proposition d'amendement a pour objet de compléter l'énumération des chapitres visés, suite à l'incorporation dans la loi en projet de dispositions précédemment inscrites dans un projet de règlement grand-ducal.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 67 nouveau (article 65 initial)

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 75 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Par analogie avec le dispositif du stage des fonctionnaires et du fait de l'introduction de nouvelles fonctions d'intervenants auprès des employés, des dispositions analogues à celles de l'article 21 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée (cf. article 15 du présent projet de loi), dans leur nouvelle teneur proposée, sont inscrites dans le contexte du cycle de formation de début de carrière.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 68 nouveau (article 66 initial)

La modification de l'intitulé de la section 5 du chapitre 3 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, telle que proposée à l'article sous rubrique, renvoie à la volonté d'harmoniser le dispositif de début de carrière dans l'Education nationale avec celui de la Fonction publique.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Article 69 nouveau (article 67 initial)

Cet article vise à remplacer les libellés des articles 76 et 77 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Article 76

L'article 76 de ladite loi, dans sa nouvelle teneur proposée, permet de définir la période d'initiation conformément aux dispositions du projet de loi 7418 précité. Les termes « apports théoriques » sont supprimés, comme pour le stage des fonctionnaires, et les contenus du cycle de formation de début de carrière sont détaillés pour chaque public visé aux paragraphes 5 à 8 de l'article 76 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, dans leur nouvelle teneur proposée. Les termes « regroupement réflexif » sont supprimés et remplacés à l'article 77bis nouveau à insérer dans ladite loi par les termes « regroupement entre pairs », comme pour le stage des fonctionnaires.

La disposition permet de redéfinir, pour chacun des publics visés, le volume horaire de formation dans le cadre du cycle de formation de début de carrière. Les publics se répartissent en quatre groupes : les employés du groupe d'indemnité A2 de l'enseignement fondamental, les employés des groupes d'indemnité B1 et C1 de l'enseignement fondamental, les employés des groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1 de l'enseignement secondaire et les employés des groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1 du sous-groupe éducatif et psycho-social.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 76 dans sa teneur initiale sont remplacés et complétés par deux paragraphes qui permettent de définir les contenus thématiques visés dans les modules du cycle de formation de début de carrière pour les quatre publics prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 dudit article. Les contenus sont adaptés sur le modèle de ceux définis dans le cadre du stage des fonctionnaires et facilitent de fait les passerelles entre les parcours. Par ailleurs, les nouvelles dispositions permettent de mettre en évidence le lien entre les publics visés et les thématiques de la formation requise.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de supprimer le terme « conformément » en début de la première phrase de l'article 76, paragraphe 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015.

Cette proposition d'amendement vise à réduire la durée régulière actuelle de la période de stage de trois ans à deux ans pour les employés visés aux articles 66 et 67 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Par analogie avec les modifications apportées à l'article 4 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée (article 4 du présent projet de loi), la formulation proposée reprend les termes identiques à ceux que le projet de loi 7418 précité compte intégrer dans l'article 20, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, afin de conserver un certain parallélisme entre les deux projets de loi et de garantir, par ce biais, l'égalité de traitement de l'ensemble des employés.

Finalement, l'entrée en vigueur antérieure du présent projet de loi par rapport au projet de loi 7418 précité ne cause aucunement préjudice aux autres employés ne faisant pas partie des agents de l'Education nationale, dans la mesure où le projet de loi 7418 précité prévoit expressément une disposition transitoire, portant les effets du projet de loi précité rétroactivement un an plus tôt. Partant, dès que les dispositions du projet de loi 7418 seront entrées en vigueur, le parallélisme entre la durée régulière du stage des agents de l'Education nationale et des agents des autres administrations sera rétabli.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de compléter l'article 76, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée par les termes « sous forme de modules au choix ».

Cette proposition d'amendement a pour objet de corriger un oubli dans les modalités du cycle de formation de début de carrière. La précision que les heures de formation prennent la forme de modules au choix permet d'établir un parallélisme avec les modalités des formations durant la période de stage des instituteurs stagiaires. La disposition transpose l'intention déclarée du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'individualiser le programme de formation en fonction du projet individuel de développement professionnel de l'agent en insertion professionnelle.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de compléter l'article 76, paragraphe 3, à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée par le bout de phrase « sous forme de modules, dont au moins 12 heures de modules au choix ».

Cette proposition d'amendement a pour objet de corriger un oubli dans les modalités du cycle de formation de début de carrière. La définition du nombre d'heures de formation au choix permet d'établir un parallélisme avec les modalités des formations durant la période de stage des stagiaires visés à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. L'amendement transpose l'intention déclarée du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'individualiser le programme de formation en fonction du projet individuel de développement professionnel de l'agent en insertion professionnelle.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de compléter l'article 76, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 par un deuxième alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. A cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins 30 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur de région au cours du premier trimestre. »

La disposition sous rubrique vise à définir les modalités du choix des modules qui est instauré au paragraphe 2 de l'article 76. Ces modalités sont identiques à celles définies à l'article 24 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée pour la formation spéciale des stagiaires visés à l'article 5 de ladite loi.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article 76, paragraphe 6, point 8, à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée comme suit :

« 8. **la** différenciation et **la** gestion de l'hétérogénéité ; »

Cette proposition d'amendement vise une harmonisation stylistique dans la formulation des thématiques du cycle de formation de début de carrière.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de compléter l'article 76, paragraphe 7, par un deuxième alinéa nouveau, libellé comme suit :

« Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. A cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins 12 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. »

Cette proposition d'amendement vise à définir les modalités du choix des modules qui est instauré au paragraphe 3 de l'article 76. Ces modalités sont identiques à celles définies aux articles 28 et 28bis de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée pour la formation spéciale des stagiaires visés à l'article 6 de ladite loi.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article 76, paragraphe 8, à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 comme suit :

« (8) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 4, porte sur les thématiques suivantes : se compose d'un tronc commun d'au moins 66 heures et d'un programme individuel de formation d'au moins 42 heures.

Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'Etat et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. aide à l'enfance et à la famille ;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
7. ~~la~~ déontologie et ~~les~~ valeurs fondamentales de la profession ;
8. ~~la~~ posture réflexive du professionnel ~~;~~ .

Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes :

- ~~9.~~ 1. le développement professionnel personnel ;
- ~~10.~~ 2. l'apprentissage en contexte formel et non formel ;
- ~~11.~~ 3. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes ;
- ~~12.~~ 4. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires ;
- ~~13.~~ 5. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques ;
- ~~14.~~ 6. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles ;
- ~~15.~~ 7. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes ;
- ~~16.~~ 8. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence ;
- ~~17.~~ 9. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires ;
- ~~18.~~ 10. l'orientation scolaire et professionnelle ;
- ~~19.~~ 11. les spécificités de la fonction.

Au début de chaque année, l'employé établit, avec sa personne de référence, son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit, parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut, ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins 42 heures. Des formations organisées en interne, par l'établissement d'affectation de l'employé, peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis au directeur de région ou au directeur d'établissement au début de chaque année pour validation. »

Cette proposition d'amendement vise à définir le volume d'heures de formation réservé au tronc commun, ainsi que le volume d'heures de formation qui est ouvert au choix de l'employé du sous-groupe éducatif et psycho-social. L'amendement transpose l'intention déclarée du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'individualiser le programme de formation en fonction du projet individuel de développement professionnel de l'agent en insertion professionnelle.

La proposition d'amendement vise également à définir les modalités du choix des modules. Ces modalités sont comparables à celles définies à l'article 34 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée pour la formation spéciale des stagiaires visés à l'article 8 de ladite loi.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de compléter l'article 76 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée par un nouveau paragraphe 10, libellé comme suit :

« (10) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raison de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou

d'un congé parental, tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. »

Cette proposition d'amendement a pour objectif de créer une certaine malléabilité du parcours de formation d'un employé qui est absent pendant plusieurs mois. Cette absence peut générer des conditions défavorables à l'insertion professionnelle, par le fait que le temps à disposition pour le parcours de formation est insuffisant. La définition d'un parcours individuel par le Ministre permet de lever partiellement les contraintes qui existent dans ces situations exceptionnelles.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat constate qu'au texte coordonné du paragraphe 1^{er}, il n'est plus fait référence à l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Or, cette suppression n'est ni prévue clairement par l'amendement afférent, qui ne vise que la suppression du terme « conformément », ni mise en évidence dans le texte coordonné.

A ce sujet, la Commission tient à préciser qu'elle n'estime pas utile de maintenir la référence à l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, étant donné que ladite référence a été supprimée par les amendements gouvernementaux supplémentaires suite à la décision du Conseil de Gouvernement datée du 7 juin 2019.

En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 2, le Conseil d'Etat recommande d'écrire à l'article 76, paragraphe 1^{er} : « à compter de la prise d'effet de son contrat ».

En ce qui concerne le paragraphe 8, le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il existe un problème de numérotation dans le texte coordonné, ceci contrairement à l'amendement proprement dit.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 5, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « alinéa 1^{er} ».

Le paragraphe 5, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, n'est pas à entourer de guillemets.

Au paragraphe 7, point 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est recommandé d'omettre les parenthèses en écrivant « 2. la didactique des spécialités ; ».

Le paragraphe 7, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, n'est pas à entourer de guillemets.

Au paragraphe 8, dans sa nouvelle teneur proposée, les guillemets ouvrants sont à supprimer.

Au paragraphe 9, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'omettre les termes « du présent chapitre », car superfétatoires.

Le paragraphe 10, dans sa nouvelle teneur proposée, n'est pas à entourer de guillemets.

La Commission tient compte de ces recommandations.

Article 77

L'article 77 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, dans sa nouvelle teneur proposée, permet de redéfinir l'accompagnement de l'employé par une personne de référence dans le contexte du nouveau dispositif. L'article introduit, en plus de la personne de référence, le conseiller didactique pour les employés relevant du sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat considère qu'il convient d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, des guillemets fermants à la fin de l'article 77, dans sa nouvelle teneur proposée.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 70 nouveau (article 68 initial)

Cet article, qui vise à insérer un article 77bis nouveau dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, définit les modalités de participation des employés aux séances d'hospitalité et aux séances de regroupement entre pairs et introduit le principe d'équité de traitement en matière de formation entre fonctionnaires et employés. Ce dispositif concerne les employés du sous-groupe de l'enseignement qui disposent d'une décharge à cet effet. Les modalités d'organisation des séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs sont similaires à celles prévues dans le contexte du stage des fonctionnaires.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article 77bis à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée comme suit :

« Art. 77bis. (1) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, participe à des séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la deuxième année de la période d'initiation et la période d'approfondissement. »

~~(1)~~ (2) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 participe à des séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la période d'initiation et la période d'approfondissement.

~~(2)~~ (3) Une séance d'hospitalisation est préparée et suivie d'un échange entre l'employé et le fonctionnaire ou employé accueillant. L'employé, en concertation avec sa personne de référence, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. L'employé participe à deux séances d'hospitalisation **chaque par** année.

(3) (4) Le dispositif de regroupement entre pairs offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissements et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces.

Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les personnes de référence. L'employé participe à trois séances de regroupement entre pairs **chaque par** année. »

L'insertion d'un paragraphe 1^{er} nouveau vise à redresser l'oubli des séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs dans le parcours des employés enseignants de l'enseignement fondamental.

Les séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs ont pour objectif d'instaurer une culture d'échanges professionnels entre les agents de l'Education nationale. L'initiation progressive à l'échange professionnel durant la période de stage ou la période d'initiation est poursuivie durant la période d'approfondissement par un outillage méthodologique adapté.

Ces modalités sont comparables à celles définies au chapitre 2, section 9 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée pour tous les stagiaires fonctionnaires.

Suite à l'insertion d'un paragraphe 1^{er} nouveau, la numérotation des paragraphes subséquents est adaptée.

Les modifications proposées à l'endroit des paragraphes 3 et 4 nouveaux (paragraphes 2 et 3 initiaux) visent à redresser une incohérence logique au sein de l'article 77bis. Il est disposé au paragraphe 1^{er} nouveau dudit article que les séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs ont lieu « pendant la deuxième année de la période d'initiation ». Il n'y a donc pas de sens d'affirmer aux paragraphes 3 et 4 nouveaux qu'elles ont lieu « chaque » année. Le remplacement terminologique proposé procure davantage de clarté et de précision.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la phrase liminaire de l'article sous rubrique comme suit :

« Après l'article 77 de la même loi, il est inséré un article 77bis nouveau, libellé comme suit : [...] ».

A l'article 77bis, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'omettre les guillemets.

La Commission tient compte de ces recommandations.

Article 71 nouveau (article 69 initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 78 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

La modification a pour objet de corriger le libellé du public visé. Lors de la rédaction du texte, seule la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement, a été prise en

considération. Or, les employés visés dans le contexte de l'enseignement fondamental peuvent relever des groupes d'indemnité A2, B1 et C1. La modification ajoute les groupes d'indemnité A2 et C1 et corrige cet oubli.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Points 2 et 3

Les modifications renvoient à la volonté d'harmoniser le dispositif de début de carrière dans l'Education nationale avec celui de la Fonction publique.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de remplacer le point 2 de l'article sous rubrique par le libellé suivant :

« 2° *Au paragraphe 2, les termes « les deux premières années de la période de stage » sont remplacés par ceux de « la période d'initiation »;*

Les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par la disposition suivante :

« (2) Pendant la période d'initiation, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(3) L'employé de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi bénéficie

– de quatre leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de service, dans le cadre de la formation du certificat de formation pédagogique prévue à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

– d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

(4) L'employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 2.

(5) La décharge de première et de deuxième année de service peut être modulée, sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raison de santé, soit pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(6) Le chargé de cours membre de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui suit la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de la formation en cours d'emploi. » »

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), cette proposition d'amendement vise à consolider le cadrage normatif en matière de décharge accordés aux employés visés à l'article 66 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Les dispositions relatives aux décharges accordées aux employés sont reprises du projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement.

Le paragraphe 5 est nouvellement introduit dans l'article 78 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée et en relation directe avec l'article 76, paragraphe 10 nouveau de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée : si, dans les situations exceptionnelles énumérées au paragraphe 5 nouveau précité, un parcours individuel de formation peut être défini par le Ministre, il est indispensable de pouvoir, en parallèle, moduler la décharge par rapport à celle déterminée à l'article 78 à insérer dans ladite loi. La modulation permet d'éviter des perturbations de l'organisation scolaire en plein milieu d'année scolaire. Elle concerne aussi bien la durée que le volume de la décharge, tout en respectant le volume global de la décharge, tel que prévu à l'article 78 précité.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de supprimer le point 3 de l'article sous rubrique. Cette proposition d'amendement donne suite aux modifications proposées par voie d'amendement gouvernemental à l'endroit du point 2 ci-dessus.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat renvoie, pour ce qui est de l'article 78, paragraphe 5, à son observation à l'endroit de l'article 2 et recommande d'écrire « dont la prise d'effet du contrat » au lieu de « dont l'entrée en vigueur du contrat ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 72 nouveau (article 70 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 79 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

La modification a pour objet de spécifier le libellé du public ciblé, tel que défini à l'article 76, paragraphe 3, de ladite loi dans sa nouvelle teneur proposée, et d'éviter ainsi toute erreur d'interprétation.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 2

La modification renvoie à la volonté d'harmoniser le dispositif de début de carrière dans l'Education nationale avec celui de la Fonction publique.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier le point 2 comme suit :

« 2° Au paragraphe 2, les termes « la période de stage » sont remplacés par ceux de « la période d'initiation ».

Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) L'employé bénéficie :

- de huit leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de service, dans le cadre du certificat prévu au chapitre 3ter de la loi ;
- de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière.

(3) La décharge de première et de deuxième année de service peut être modulée, sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raison de santé, soit pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Durant la première et la deuxième année de service, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi est dispensé des heures de formation continue prévues à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution. » »

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), cette proposition d'amendement vise à consolider le cadrage normatif en matière de décharge accordés aux employés visés à l'article 66 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Les dispositions relatives aux décharges accordées aux employés sont reprises du projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat suggère, aux paragraphes 2, premier tiret, et 4, dans leur nouvelle teneur proposée, d'omettre les termes « de la loi ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 73 nouveau (article 71 initial)

La nouvelle teneur de l'article 80 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, telle que proposée à l'article sous rubrique, a pour objet de spécifier le libellé du public ciblé, tel que défini à l'article 76, paragraphe 4 de ladite loi dans sa nouvelle teneur proposée. Les employés du sous-groupe éducatif et psycho-social ne bénéficient pas, pendant la période d'initiation, d'une décharge pour suivre le cycle de formation de début de carrière, comme cela est prévu pour les employés du sous-groupe de l'enseignement. Dans un souci d'équité de traitement entre les employés des deux sous-groupes, il est proposé d'ajouter que les employés du sous-groupe éducatif et psycho-social bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux modules du cycle de formation de début de carrière. Il est ajouté que les éducateurs et éducatrices gradués, employés de l'enseignement fondamental, sont dispensés des heures de formation continue prévue par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, pendant la période d'initiation. Seules ces fonctions sont mentionnées car il s'agit des seules fonctions du sous-groupe éducatif et psycho-social pour lesquelles l'obligation de formation continue est prévue par la loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 74 nouveau (article 72 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'intitulé de la section 7 du chapitre 3 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Le terme « modalités » est supprimé, car il fait référence à l'évaluation certificative qui n'est plus en vigueur dans le cadre du cycle de formation de début de carrière.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, des guillemets fermants après le nouvel intitulé proposé.

La Commission adopte cette recommandation et tient compte des observations générales de légistique formelle émises par le Conseil d'Etat.

Article 75 nouveau (article 73 initial)

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 81 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Les articles 81, 82, 83 et 84 de ladite loi, dans la teneur actuellement en vigueur, définissent les modalités d'évaluation certificatives des employés du sous-groupe de l'enseignement et du sous-groupe éducatif et psycho-social dans le cadre du cycle de formation de début de carrière. Comme pour le stage des fonctionnaires, ces articles sont remplacés par un seul article qui définit l'organisation de l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière sur l'ensemble de la période d'initiation. Par analogie avec le projet de loi 7418 précité, les épreuves certificatives du cycle de formation de début de carrière sont supprimées. Ces épreuves certificatives sont cependant remplacées par des épreuves formatives. L'objet de l'article 81, dans sa nouvelle teneur proposée, est de déterminer les épreuves formatives prévues pour les différents publics cibles d'employés du sous-groupe de l'enseignement, dans le cadre de leur cycle de formation de début de carrière. Les employés du sous-groupe éducatif et psycho-social ne sont pas concernés par cette disposition, car ils ne bénéficient pas de décharge pour effectuer ces épreuves, ce qui est en revanche le cas pour les employés du sous-groupe de l'enseignement.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, le texte de l'article 81, dans sa nouvelle teneur proposée, est à entourer de guillemets.

La Commission tient compte de cette observation.

Article 76 nouveau (article 74 initial)

Cet article vise à abroger les articles 82 à 86 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. Ces articles sont devenus obsolètes suite à la suppression des épreuves certificatives dans le cadre des modifications proposées à l'endroit du dispositif d'évaluation des compétences professionnelles de l'employé.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée, tout en tenant compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

Article 77 nouveau (article 75 initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 87 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Compte tenu de la suppression des épreuves certificatives dans le cadre du dispositif d'évaluation des compétences professionnelles de l'employé, tel que proposé par le présent projet de loi, les indemnités prévues pour l'évaluation de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière n'ont plus de raison d'être. La modification permet de remplacer ces deux épreuves par des évaluations formatives qui sont définies à l'article 81 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, dans sa nouvelle teneur proposée, et dont les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article 87 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée comme suit :

« Art. 75. A l'article 87 de la même loi, les termes « de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière » sont remplacés par ceux de « des évaluations formatives ».

L'article 87 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 87. (1) Le formateur qui évalue le bilan du portfolio prévu à l'article 81, paragraphe 3, a droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 81, paragraphe 4, ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100. »

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), cette proposition d'amendement vise à consolider le cadrage normatif en matière d'indemnités accordées aux formateurs visés à l'article 87 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019.

En vue de redresser une erreur matérielle, la Commission propose de modifier l'article 87 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée comme suit :

« Art. 87. (1) Le formateur qui évalue le bilan du portfolio prévu à l'article 81, paragraphes ~~3~~ **1^{er} et 2, a droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.**

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 81, paragraphe ~~4~~ **3, ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »**

La Commission considère qu'il convient de renvoyer correctement à l'article 81, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Article 78 nouveau (article 75bis proposé par amendement gouvernemental)

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 75 initial, un article 75bis, libellé comme suit :

**« Art. 75bis. L'intitulé de la section 9 du chapitre 3 de la même loi est amendé comme suit :
« Section 9 – Réduction de la période d'initiation et d'Dispense de formation. » »**

Actuellement, pour le parcours de formation des employés visés aux articles 66 et 67 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, les dispenses de formation sont accordées par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse selon les modalités définies à la section 9 de ladite loi. Les réductions de stage, par contre, sont accordées par le Ministre de la Fonction publique, selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Cette répartition faisait sens sous la législation de 2015, vu

- qu'une éventuelle réduction de stage impacte directement l'évolution de l'indemnité durant la période de stage (ensemble géré par la Fonction publique) ;
- qu'une dispense de formation impacte directement le parcours de formation (ensemble géré par l'Education nationale).

Tous les employés bénéficiaires d'une réduction de stage ont, par le passé, pu finir sans entrave leur cycle de formation de début de carrière qui a lieu durant les deux premières années de service, même si une réduction maximale (une année) de la durée du stage a été accordée.

En vue de la nouvelle législation (projet de loi 7418 précité et projet de loi sous rubrique), et dans l'hypothèse où les responsabilités pour les décisions de réduction de stage et de dispense de formation ne soient pas modifiées, il est à craindre qu'il soit impossible, pour les employés bénéficiaires d'une réduction de stage, de suivre la totalité du cycle de formation de début de carrière durant une période d'initiation réduite à une année. Les procédures administratives à gérer par les administrations compétentes des deux Ministères et l'indispensable flux d'information entre tous les services concernés nécessitent plusieurs mois durant lesquels aucun des acteurs, ni l'employé concerné, ne disposent des informations requises. La période utile qui reste à disposition pour suivre le parcours de formation s'en voit réduite et la pression est croissante auprès de toutes les parties concernées.

Afin de mieux concilier à l'avenir les décisions de réduction de stage et de dispense de formation pour les employés visés aux articles 66 et 67 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, l'article sous rubrique propose de transférer, pour les employés visés, le pouvoir d'octroi d'une réduction de stage du Ministre de la Fonction publique vers le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Ainsi, les décisions peuvent être prises dès l'entrée en service de l'employé, et l'impact d'une dispense de formation ou d'une réduction de stage sur l'organisation du parcours de formation, notamment la modulation de la décharge des employés enseignants, sont connus précocement.

Pour l'Education nationale, un parallélisme est ainsi établi entre la procédure proposée pour les fonctionnaires (articles 62, 63 et 64 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée) et celle projetée par l'article sous rubrique pour les employés.

Les conditions sous lesquelles une réduction de stage est accordée seront celles définies dans les lois et règlements de la Fonction publique. La présente disposition ne cause aucunement préjudice aux employés ne relevant pas de l'autorité du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit des considérations générales et des articles 38bis et 51bis et demande, du point de vue de la légistique formelle, de reprendre l'article sous rubrique en tant qu'article 78 nouveau. Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 75ter proposé par amendement gouvernemental (supprimé)

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 75bis, un article 75ter nouveau, libellé comme suit :

« Art. 75ter. L'article 88 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 88. Une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, une réduction de la période d'initiation ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative des employés visés aux articles 66 et 67 sont déterminés par règlement grand-ducal. » »

Cette proposition d'amendement est à voir par analogie avec celle relative à l'article 78 nouveau (article 75bis proposé par amendement gouvernemental) ci-dessus.

Il est par ailleurs proposé de charger la commission consultative prévue à l'article 88 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée d'aviser aussi bien les demandes de réduction de stage que les demandes de dispense de formation.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 88, il est prévu qu'une réduction de la période d'initiation ou une dispense de formation peut être accordée par le Ministre sur avis d'une commission consultative. Or, le Conseil d'Etat constate que les critères, selon lesquels le Ministre prend sa décision, font défaut. S'agissant d'une matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 42 nouveau (article 41 initial), s'oppose formellement à la disposition sous rubrique et demande d'omettre le texte sous rubrique.

La Commission tient compte de cette recommandation. L'article sous rubrique est supprimé.

Article 79 nouveau (article 76 initial)

Cet article vise à modifier l'article 89 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Point 1

Compte tenu de la suppression des épreuves certificatives dans le cadre du dispositif d'évaluation des compétences professionnelles de l'employé, tel que proposé par le présent projet de loi, la mention de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière n'est plus justifiée.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat note qu'au point 1^o, dans lequel est proposée la modification de l'article 89, alinéa 1^{er}, il est prévu qu'une dispense de la fréquentation de tout ou partie du cycle de formation de début de carrière peut être accordée par le ministre à l'employé qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi. Or, s'agissant d'une matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à son observation à l'endroit de l'article 42 nouveau (article 41 initial) et exige, sous peine d'opposition formelle, de voir remplacer les termes « peut être accordée » par les termes « est accordée ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Point 2

Les engagements étant effectués dans les premiers jours de la rentrée scolaire, il n'est matériellement pas possible pour les employés de formuler leur demande de dispense dans un délai d'un mois avant ledit engagement. Il est donc nécessaire d'accorder un délai d'un mois suite à l'engagement afin de permettre à l'employé de formuler sa demande dans le respect des délais impartis.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Point 3

La modification consiste à rectifier une erreur de formulation. La tâche d'enseignement des employés visés à l'article 66 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée est définie dans d'autres textes légaux et réglementaires.

L'article 89 de ladite loi n'a pas pour objet de redéfinir la tâche d'enseignement, mais d'instaurer une modulation de la décharge prévue aux articles 78 et 79 de la loi précitée. C'est donc la décharge qui est diminuée si l'employé bénéficie de dispenses et non la tâche d'enseignement qui est augmentée.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 80 nouveau (article 77 initial)

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, vise à insérer les chapitres 3bis et 3ter nouveaux dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Article 89bis initial (supprimé)

Par analogie avec l'introduction du certificat de formation pédagogique pour les employés du groupe d'indemnité A2 de l'enseignement fondamental, tel que prévu à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'équivalent est proposé pour les employés des groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, centre socio-éducatif de l'Etat. La formation en vue de la délivrance du certificat de formation pédagogique est suivie par l'employé en parallèle à son cycle de formation de début de carrière. Le certificat comprend les mêmes épreuves certificatives que celles prévues au stage des fonctionnaires. Ainsi, la réussite aux épreuves du certificat permet à l'agent, comme dans le contexte de l'enseignement fondamental, de bénéficier d'une année de réduction lorsqu'il intègre le stage des fonctionnaires. Les modalités d'organisation du certificat, les modalités des épreuves formatives et certificatives, les modalités de dispense de formation, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée à l'employé sont fixées par règlement grand-ducal. Le résultat aux épreuves du certificat n'a, pour l'employé, pas d'incidence sur la poursuite de son cycle de formation de début de carrière.

La commission de validation initialement prévue à l'article 81, paragraphe 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée ayant été supprimée, du fait de la suppression des épreuves certificatives du cycle de formation de début de carrière, la base légale de la commission de validation des résultats à l'issue de chaque session du certificat de formation pédagogique est introduite dans le présent article.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, la disposition sous rubrique est supprimée.

Articles 89ter et 89quater initiaux

Durant l'année qui suit la nomination ou le début de carrière, les fonctionnaires et les employés continuent à être accompagnés par un conseiller pédagogique ou une personne de référence et bénéficient, dans ce contexte, d'une décharge d'enseignement. Cette période est appelée période d'approfondissement. Elle a pour enjeu d'approfondir et de consolider les compétences professionnelles des agents nouvellement promus. Ces derniers participent à des formations au choix pour un volume horaire de quarante-huit heures, à des séances de regroupement entre pairs et à des séances d'hospitalisation en fonction de leur projet individuel de développement professionnel, validé par le directeur d'établissement ou le directeur de région. Ceci permet d'assouplir l'étalement des heures de formation pendant le stage et le cycle de formation de début de carrière et de maintenir le même volume horaire de formation que dans le dispositif précédent sur trois années. Ceci est essentiel, afin de maintenir les standards de qualité requis en matière de formation et de développement des compétences professionnelles.

Dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie d'une prolongation de stage, il est prévu que la phase d'approfondissement débute avec la phase de prolongation, et non à l'issue de celle-ci. Ainsi, la période d'approfondissement et la période de prolongation se superposent pour la durée de la période de prolongation. L'accompagnement par le conseiller pédagogique couvre à la fois le volet prolongation et le volet approfondissement. Pour le choix des modules de formation à suivre, il sera tenu compte des besoins en développement professionnel constatés à l'échec en seconde session.

Durant cette période, les enseignants sont dispensés de l'obligation de formation continue. Les enseignants nommés de l'enseignement fondamental assurent l'appui pédagogique prévu dans la tâche.

Les conseillers pédagogiques et les personnes de référence bénéficient d'une indemnité pour l'accompagnement qu'ils assurent. Cette indemnité est fixée par règlement grand-ducal. Il est précisé que si, à la fin de la période d'approfondissement, l'employé ou le fonctionnaire a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, un maximum de seize heures de formation continue pourra lui être comptabilisé pour la période de référence subséquente. Pour ce faire, il devra faire valider sa demande par le directeur de région ou le directeur d'établissement.

Dans le cas où la période d'approfondissement a été effectuée par l'employé suite à la période d'initiation, ce dernier en est dispensé à l'issue du stage des fonctionnaires qu'il viendrait à intégrer. Dans le cadre de son parcours de formation en insertion professionnelle en tant qu'employé, il aura suivi le certificat de formation pédagogique en première année de service, puis la deuxième année de son cycle de formation de début de carrière en deuxième année de service et enfin la période d'approfondissement en troisième année de service. Compte tenu du parallélisme mis en place entre les for-

mations et du volume de formation déjà suivi dans ce contexte, il est proposé de dispenser le fonctionnaire nouvellement nommé à la fonction de cette nouvelle période d'approfondissement.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, les dispositions sous rubrique deviennent les articles 89-25 et 89-26 nouveaux à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de remplacer l'article sous rubrique par le libellé suivant :

« **Art. 77.** Sont insérés deux les nouveaux chapitres 3bis et 3ter libellés comme suit :

« Chapitre 3bis – Le certificat de formation pédagogique des employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66.

Section 1^{ère} – Champ d'application

Art. 89-1. Le présent chapitre s'applique aux chargés de cours membres de la réserve de suppléants occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2., de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 89-2. (1) Les formations du certificat de formation pédagogique s'étendent sur une année scolaire. Elles se composent d'une formation théorique et d'une formation pratique qui sont liées entre elles.

(3) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raison de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 89-3. L'Institut met en œuvre quatre parcours suivant les qualifications et les profils des candidats concernés :

1. le parcours des chargés de cours visés à l'article 16, point 2., lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental ;
2. le parcours des chargés de cours visés à l'article 16, point 2., lettres a) et b) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental ;
3. le parcours des chargés de cours visés à l'article 16, point 2., lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental donnant accès à l'« option C1 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;
4. le parcours des chargés de cours visés à l'article 16, point 2., lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental donnant accès à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Section 2 – Formation théorique des chargés de cours visés à l'article 16, point 2., lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 89-4. L'Institut offre une formation dans deux options :

1. Le candidat détenteur d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental et briguant une qualification d'enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental suit la formation théorique « option C1 » d'un volume de deux cent seize heures.

2. Le candidat détenteur d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental et briguant une qualification d'enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental suit la formation théorique « option C2-C4 » d'un volume de deux cent seize heures.

Art. 89-5. (1) Les cours de la formation théorique de l'« option C1 » sont regroupés en dix modules :

1. module 1 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'Etat et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias ;
2. module 2 : cent seize heures sont consacrées au développement des compétences langagières soit en langue allemande, soit en langue française, selon les résultats obtenus par le chargé de cours aux épreuves préliminaires ;
3. module 3 : vingt heures sont consacrées au langage, à la langue luxembourgeoise et à l'éveil aux langues ;
4. module 4 : huit heures sont consacrées au raisonnement logique et mathématique ;
5. module 5 : vingt heures sont consacrées à la psychologie du développement de l'enfant de 3 à 6 ans ;
6. module 6 : vingt heures sont consacrées à l'identification et la prise en charge de troubles particuliers du langage ;
7. module 7 : huit heures sont consacrées à la découverte du monde et à l'éveil aux sciences ;
8. module 8 : huit heures sont consacrées à la psychomotricité, à l'expression corporelle et à la santé ;
9. module 9 : huit heures sont consacrées à l'expression créatrice, à l'éveil à l'esthétique et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique ;
10. module 10 : huit heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs.

(2) Les cours de la formation théorique de l'« option C2-C4 » sont regroupés en huit modules :

1. module 1 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'Etat et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias ;
2. module 2 : cent seize heures sont consacrées au développement des compétences langagières, soit en langue allemande, soit en langue française, selon les résultats obtenus par le chargé de cours aux épreuves préliminaires ;
3. module 3 : trente-six heures sont consacrées à l'alphabétisation, aux langues allemande, française et luxembourgeoise et à l'ouverture aux langues ;
4. module 4 : seize heures sont consacrées aux mathématiques ;
5. module 5 : douze heures sont consacrées à l'éveil aux sciences, aux sciences humaines et naturelles ;
6. module 6 : douze heures sont consacrées à l'expression corporelle, à la psychomotricité, aux sports et à la santé ;
7. module 7 : douze heures sont consacrées à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture ;
8. module 8 : douze heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».

Section 3 – Formation théorique des chargés de cours visés à l'article 16, point 2., lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 89-6. L'Institut offre au candidat détenteur d'un diplôme de bachelier ou de son équivalent en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental une formation dans deux options :

1. L'« option C1 » confère la qualification pour enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental ;
2. L'« option C2-C4 » confère la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Art. 89-7. (1) Les cours de la formation théorique de l'« option C1 » sont regroupés en huit modules :

1. module 1 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'Etat et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias ;
2. module 2 : cinquante heures sont consacrées à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ;
3. module 3 : cinquante heures sont consacrées au développement langagier, au langage, à l'alphabétisation, à la langue luxembourgeoise et à l'éveil aux langues ;
4. module 4 : quarante heures sont consacrées au raisonnement logique et mathématique ;
5. module 5 : vingt heures sont consacrées à la découverte du monde par tous les sens ;
6. module 6 : vingt heures sont consacrées à la psychomotricité, à l'expression corporelle et à la santé ;
7. module 7 : vingt heures sont consacrées à l'expression créatrice, à l'éveil à l'esthétique et à la culture ;
8. module 8 : seize heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs.

(2) Les cours de la formation théorique de l'« option C2-C4 » sont regroupés en huit modules :

1. module 1 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'Etat et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias ;
2. module 2 : cinquante heures sont consacrées à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ;
3. module 3 : soixante-dix heures sont consacrées à l'alphabétisation, aux langues allemande, française et luxembourgeoise et à l'ouverture aux langues ;
4. module 4 : trente-cinq heures sont consacrées aux mathématiques ;
5. module 5 : quinze heures sont consacrées à l'éveil aux sciences, aux sciences humaines et naturelles ;
6. module 6 : quinze heures sont consacrées à l'expression corporelle, à la psychomotricité, aux sports et à la santé ;
7. module 7 : quinze heures sont consacrées à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture ;
8. module 8 : seize heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».

Section 4 – Formation pratique des chargés de cours visés à l'article 16, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 89-8. La formation pratique prend la forme d'un accompagnement, par une personne de référence, telle que prévue à l'article 73 et d'observations dans la classe de la personne de référence ou d'un autre enseignant :

1. pour l'« option C1 », la formation pratique a lieu au sein du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.
2. pour l'« option C2-C4 » la formation pratique a lieu au sein des deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Le chargé de cours soumet la proposition d'organisation de sa formation pratique pour accord au directeur de région concerné.

Section 5 – Modalités d'évaluation des épreuves de la formation théorique

Art. 89-9. La formation théorique est sanctionnée par cinq épreuves qui prennent la forme d'un examen de législation et de quatre productions écrites qui documentent la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive des leçons d'enseignement suivantes :

1. deux leçons en lien avec le module 3 ;
2. une leçon en lien avec le module 4 ;
3. une leçon au choix du chargé en lien avec un des modules 5, 6, 7, 8, 9 ou 10.

Pour le chargé de cours de l'« option C2-C4 », les productions écrites portent sur au moins deux cycles d'apprentissage différents de l'enseignement fondamental.

Chaque épreuve de la formation théorique est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut et est cotée sur 20 points.

Section 6 – Modalités d'évaluation de l'épreuve de la formation pratique

Art. 89-10. La formation pratique est sanctionnée par une inspection.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 1, l'inspection a lieu dans une classe du deuxième, troisième ou quatrième cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 2, l'inspection a lieu dans une classe du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, points 3 et 4, l'inspection a lieu dans une classe pour laquelle le chargé de cours est chargé d'une tâche d'enseignement.

L'inspection est cotée sur 30 points et se compose :

1. d'une observation en classe assurée par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours ;
2. de l'évaluation d'une préparation de leçon par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours ;
3. d'un entretien à l'issue de l'observation en classe entre le directeur de région, la personne de référence et le chargé de cours.

Section 7 – Mise en compte des résultats et réussite au certificat de formation pédagogique

Art. 89-11. (1) Les épreuves du certificat de formation pédagogique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec, le chargé de cours peut se présenter à une deuxième session.

(2) Le chargé de cours qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus aux épreuves de la formation théorique et au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique a réussi au certificat de formation pédagogique.

(3) Le chargé de cours qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves de la formation théorique se présente à une deuxième session de l'examen de législation ou présente, lors de la deuxième session, une version remaniée des productions écrites dans lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

Les résultats obtenus, lors de cette deuxième session, sont mis en compte avec les résultats des épreuves dans lesquelles le chargé de cours a obtenu, lors de la première session, au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(4) Le chargé de cours qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique se présente à la deuxième session de cette épreuve.

(5) Le chargé de cours qui, lors de la deuxième session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus aux épreuves de la formation théorique et au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique a réussi au certificat de formation pédagogique.

(6) Le chargé de cours qui a échoué à l'évaluation des épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique peut suivre une deuxième fois les formations théorique et pratique. Le nombre des participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité, même au-delà de la période d'initiation.

(7) Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve, les résultats des autres épreuves sont ramenés, de manière proportionnelle, au nombre total des points pouvant être obtenus.

(8) la commission de validation prévue à l'article 44 valide les résultats à l'issue de la première et de la deuxième session, ainsi qu'à l'issue d'éventuelles participations ultérieures aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique.

(9) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite au chargé de cours, au directeur de région et au ministre.

Art. 89-12. (1) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2., lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-9 et 89-10. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » et à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

(2) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2., lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-9 et 89-10. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » ou à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental selon l'option suivie dans le cadre des formations du présent chapitre.

Section 8 – Dispense de formation

Art. 89-13. (1) Une dispense de tout ou partie du module 2 visé à l'article 89-5, paragraphes 1^{er} et 2, peut être accordée par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 88, au chargé de cours qui en fait la demande et qui peut se prévaloir de la réussite aux épreuves préliminaires de langues ou d'une dispense accordée en vertu de l'article 17, alinéa 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

(2) Une dispense de la fréquentation de tout ou partie des cours du module 1 et des modules 3 à 10 visés à l'article 89-5, paragraphe 1^{er}, du module 1 et des modules 3 à 8 visés à l'article 89-5, paragraphe 2 et des modules 1 à 8 visés à l'article 89-7, paragraphes 1^{er} et 2, de la formation théorique, ainsi que des épreuves y relatives, peut être accordée par le ministre,

sur avis de la commission consultative prévue à l'article 88, au chargé de cours qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur les contenus d'un ou de plusieurs cours des modules précités.

(3) Une dispense de la fréquentation de l'ensemble des modules 3 à 10 visés à l'article 89-5, paragraphe 1^{er}, ainsi que des épreuves y relatives peut être accordée par le ministre au chargé de cours qui en fait la demande.

(4) La décharge accordée au chargé de cours conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 3 est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Section 9 – Indemnités des évaluateurs

Art. 89-14. Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 89-9 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.

Le formateur qui évalue une production écrite prévue à l'article 89-9 a droit, par production écrite évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros N.I. 100.

Le directeur de région qui évalue une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10 a droit, par épreuve de la formation pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros N.I. 100.

Chapitre ~~3bis~~ 3ter – Le certificat de formation pédagogique des employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66.

Art. 89bis. L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, suit la formation du certificat pédagogique d'un volume d'au moins 170 heures.

Les modalités de la formation, les modalités des épreuves formatives et certificatives, les modalités de dispense de formation, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée à l'employé sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une commission de validation, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session du certificat de formation pédagogique.

Section 1^{ère} – Champ d'application

Art. 89-15. Le présent chapitre s'applique aux employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences. Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66.

Art. 89-16. (1) Les formations du certificat de formation pédagogique s'étendent sur une année scolaire. Elles se composent d'une formation théorique et d'une formation pratique qui sont liées entre elles.

(2) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raison de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Section 2 – Formation théorique

Art. 89-17. (1) La formation théorique comprend 170 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'Etat et de l'administration ;

2. statut de l'agent de la Fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
6. organisation du certificat de formation pédagogique ;
7. la pédagogie et la didactique ;
8. la didactique de la (des) spécialité(s) ;
9. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ;
10. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
11. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ;
12. le développement scolaire ;
13. le développement professionnel personnel.

(2) Sur les 170 heures que comprend la formation théorique, 12 heures sont au choix de l'employé parmi les thématiques des points 7 à 13 du paragraphe 1^{er}. L'employé, avec sa personne de référence, choisit parmi l'ensemble des modules au choix proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 12 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également être choisies. Le programme des modules au choix de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre.

Section 3 – Formation pratique.

Art. 89-18. La formation pratique prend la forme d'un accompagnement par une personne de référence, telle que prévue à l'article 73 et d'observations dans la classe de la personne de référence ou d'un autre enseignant.

Section 4 – Modalités d'évaluation des épreuves

Art. 89-19. La formation théorique est sanctionnée par un examen de législation. Il est organisé par l'Institut et coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

Art. 89-20. (1) La formation pratique est sanctionnée par une épreuve pratique cotée sur 40 points. Elle a pour objectif d'évaluer l'aptitude de l'employé à exercer la profession enseignante et se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'employé est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi que l'entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'employé.

(2) L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre :

- le directeur de l'établissement d'affectation de l'employé qui le préside ;
- la personne de référence de l'employé ;
- le conseiller didactique de l'employé.

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Section 5 – Mise en compte des résultats et réussite au certificat de formation pédagogique

Art. 89-21. (1) Les épreuves du certificat de formation pédagogique sont évaluées lors d'une première session.

L'Institut procède, à l'issue de chaque session, à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve, soit le résultat de l'épreuve restante est ramené de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus, soit la note précédemment obtenue est mise en compte pour le calcul du total des points, tel que prévu au présent article.

(2) L'employé qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi au certificat de formation pédagogique.

(3) L'employé qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) se présente dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) à une deuxième session. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette deuxième session est (sont) mis en compte avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles l'employé a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

L'employé qui a obtenu, lors de cette deuxième session, au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a réussi au certificat de formation pédagogique.

L'employé qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a échoué au certificat de formation pédagogique.

(4) L'employé qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus se présente à une deuxième session à l'épreuve ou aux épreuves pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette deuxième session est (sont) mis en compte soit avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles l'employé a obtenu, lors de la première session, au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la deuxième session si l'employé n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus.

L'employé qui a obtenu, lors de cette deuxième session, au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points, à chacune des épreuves, a réussi au certificat de formation pédagogique.

L'employé qui n'a pas obtenu, lors de cette deuxième session, au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) a échoué au certificat de formation pédagogique.

(5) L'employé qui a échoué à l'évaluation des épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique peut suivre une seconde fois les formations théorique et pratique. Le nombre des participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité, même au-delà de la période d'initiation.

(6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la deuxième session sont transmis à l'Institut qui les communique à l'employé.

(7) La commission de validation prévue à l'article 44 valide les résultats à l'issue de la première et de la deuxième session, ainsi qu'à l'issue d'éventuelles participations ultérieures aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique.

(8) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite à l'employé, au directeur d'établissement et au ministre.

Art. 89-22. L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique à l'employé qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-19 et 89-20.

Section 6 – Dispense de formation

Art. 89-23. Les dispositions prévues à l'article 64, paragraphes 1bis, 1ter et 3 sont d'application.

Section 7 – Indemnités des évaluateurs

Art. 89-24. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 89-19 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro N.I. 100.

(2) Le directeur d'établissement, membre du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 89-20 a droit, par épreuve pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros N.I. 100.

Chapitre ~~3ter~~ 3quater – La période d'approfondissement.

Art. 89ter. Art. 89-25. (1) Le fonctionnaire du sous-groupe de l'enseignement bénéficie, pendant l'année qui suit sa nomination, d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles. En cas de prolongation de stage, la période d'approfondissement débute le 1^{er} jour de la période de prolongation.

Pendant cette période, le fonctionnaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique de la période d'approfondissement selon les dispositions de l'article 18, paragraphe 10.

Le fonctionnaire participe à 48 heures de formation au choix, à trois séances de regroupement entre pairs et à deux séances d'hospitalisation en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

(2) Au cours du premier trimestre, le fonctionnaire établit avec son conseiller pédagogique de la période d'approfondissement un programme individuel de formation en fonction de son parcours de stage, de son profil, de son contexte professionnel et de son projet de développement professionnel dans le respect du volume fixé à 48 heures. Ce programme peut se composer de modules d'approfondissement et de formations continues proposés par l'Institut ainsi que de formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du fonctionnaire.

Le programme individuel de formation de chaque fonctionnaire est soumis pour validation au directeur d'établissement ou au directeur de région au cours du premier trimestre.

(3) Pendant la période d'approfondissement, le fonctionnaire bénéficie d'une décharge déterminée par règlement grand-ducal.

Pendant la période d'approfondissement, l'instituteur de l'enseignement fondamental bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(4) L'instituteur de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Pendant la période d'approfondissement le professeur, l'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le professeur d'enseignement technique et le maître d'enseignement bénéficient d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(5) Durant la période pendant laquelle le stagiaire visé aux articles 5, 6 et 7 suit la période de prolongation de stage simultanément à la période d'approfondissement, la décharge liée à la période d'approfondissement n'est pas due.

(4) (6) L'instituteur de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(5) (7) Le professeur, l'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le professeur d'enseignement technique et le maître d'enseignement sont dispensés de la formation continue intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

~~(6)~~ (8) Si à la fin de la période d'approfondissement le fonctionnaire a accumulé plus de 48 heures de formation, un maximum de 16 heures de formation peut être pris en compte pour la période de référence subséquente sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement.

(9) Pour le fonctionnaire qui, durant la période d'approfondissement, est absent plus d'un mois pour raison de santé ou bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la période d'approfondissement est prolongée d'une durée équivalente à la durée de l'absence ou du congé.

~~(7)~~ (10) Le fonctionnaire qui a suivi une période d'approfondissement à l'issue d'une période d'initiation antérieure, est dispensé de la période d'approfondissement prévue au présent article.

~~Art. 89quater. Art. 89-26.~~ (1) L'employé du sous-groupe de l'enseignement bénéficie, pendant l'année qui suit le début de carrière, d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles.

Pendant cette période, l'employé bénéficie d'un accompagnement par une personne de référence de la période d'approfondissement selon les dispositions de l'article 73, paragraphe 8.

L'employé participe à 48 heures de formation au choix, à trois séances de regroupement entre pairs et à deux séances d'hospitalisation en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

(2) Au cours du premier trimestre, l'employé établit avec sa personne de référence de la période d'approfondissement un programme individuel de formation en fonction de son parcours de cycle de formation de début de carrière, de son profil, de son contexte professionnel et de son projet de développement professionnel dans le respect du volume fixé à 48 heures. Ce programme peut se composer de modules d'approfondissement et de formations continues proposés par l'Institut ainsi que de formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé.

Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement ou au directeur de région au cours du premier trimestre.

(3) Pendant la période d'approfondissement, l'employé bénéficie d'une décharge déterminée par règlement grand-ducal.

Pendant la période d'approfondissement, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(4) Pendant la période d'approfondissement, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(4) (5) Pendant la période d'approfondissement, le chargé de cours, membre de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(5) (6) Pendant la période d'approfondissement, le chargé d'enseignement visé à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est dispensé de la formation continue intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

~~(6)~~ (7) Si, à la fin de la période d'approfondissement, l'employé a accumulé plus de 48 heures de formation, un maximum de 16 heures de formation peut être pris en compte pour la période de référence subséquente, sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement.

(8) Pour l'employé qui, durant la période d'approfondissement, est absent plus d'un mois pour raison de santé ou bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre IX de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la période d'approfondissement est prolongée d'une durée équivalente à la durée de l'absence ou du congé. » »

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), le nouveau chapitre *3bis* vise à consolider le cadrage normatif en matière du certificat de formation pédagogique des employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, visés à l'article 66 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Le nouveau chapitre *3bis* reprend intégralement les dispositions relatives au certificat de formation pédagogique inscrites actuellement au règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves des formations théorique et pratique prévues à l'article *20bis* de la loi modifiée du 6 février 2019 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ledit règlement est abrogé par la suite.

A l'article 89-11 nouveau, au niveau de la réussite au certificat de formation pédagogique, il est proposé de remplacer la notion de « seconde session » par celle de « deuxième session ». En effet, vu que l'article 89-11, paragraphe 6, prévoit que le nombre de participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité, il est contradictoire de parler de « seconde session » qui veut dire que la deuxième session est également l'ultime session.

Suite à l'insertion, par voie d'amendement gouvernemental, d'un chapitre *3bis* nouveau, les chapitres *3bis* et *3ter* initialement prévus sont renumérotés.

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), le nouveau chapitre *3ter* vise à consolider le cadrage normatif en matière du certificat de formation pédagogique des employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, visés à l'article 66 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Le nouveau chapitre *3ter* reprend intégralement les dispositions relatives au certificat de formation pédagogique des employés de l'enseignement secondaire, inscrites au projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement. Ce projet de règlement grand-ducal, vidé de sa substance, sera retiré du rôle.

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus), le nouveau chapitre *3quater* vise à consolider le cadrage normatif en matière de période d'approfondissement des fonctionnaires et employés visés par la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

A l'article 89-25 nouveau, la notion de « conseiller pédagogique de la période d'approfondissement », créée à l'article 18, paragraphe 10 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015, est insérée.

Ledit article prévoit par ailleurs d'introduire des dispositions qui définissent, avec suffisamment de clarté et de précision, les modalités de prolongation de la période d'approfondissement en cas d'absence prolongée durant cette période. Ce paragraphe vise à éviter que des fonctionnaires en absence prolongée durant la période d'approfondissement ne puissent suivre dans des conditions optimales les éléments de formation prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 89-25 nouveau.

A l'article 89-26 nouveau, la notion de personne de référence de la période d'approfondissement, créée à l'article 73, paragraphe 8 à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, est insérée.

Les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 89-26 nouveau visent à consolider le cadrage normatif en matière de décharge pendant la période d'approfondissement des employés du sous-groupe d'enseignement visés par la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, ceci suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 décembre 2018 (cf. amendement gouvernemental proposé à l'endroit de l'article 2, point 5 ci-dessus).

Il est proposé de compléter l'article 89-26 nouveau par un nouvel paragraphe 8 qui définit avec suffisamment de clarté et de précision, les modalités de prolongation de la période d'approfondissement

en cas d'absence prolongée durant cette période. Ce paragraphe vise à éviter que des employés en absence prolongée durant la période d'approfondissement ne puissent suivre dans des conditions optimales les éléments de formation prévus au paragraphe 1^{er} dudit article.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat constate que les articles 89-2 à 89-7, 89-9, 89-10, 89-12, 89-16, 89-17, 89-20, 89-24 et 89-26 comportent, au texte coordonné, des erreurs de numérotation. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ces erreurs matérielles.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à la phrase liminaire, il est indiqué d'écrire :

« Après le chapitre 3 de la même loi, sont insérés deux chapitres 3bis et 3ter nouveaux, comprenant respectivement les articles 89-1 à 89-14 et les articles 89-15 à 89-26 nouveaux, libellés comme suit : [...] ».

Dans un souci de cohérence interne de la loi qu'il s'agit de modifier, il y a lieu d'insérer des points après les intitulés des sections et des chapitres.

La Commission adopte ces recommandations.

En vue de redresser une erreur matérielle, la Commission propose de modifier la phrase liminaire de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 80.** Après le chapitre 3 de la même loi, sont insérés deux trois chapitres 3bis, et 3ter et 3quater nouveaux, comprenant respectivement les articles 89-1 à 89-14 et, les articles 89-15 à 89-24 et les articles 89-25 à 86-26 nouveaux, libellés comme suit : »

Il convient de préciser qu'après le chapitre 3 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, sont insérés les trois chapitres 3bis, 3ter et 3quater nouveaux.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat estime qu'à l'article 89-10, les références aux alinéas 2 et 3 semblent incorrectes. Ainsi, l'alinéa 2 indique que l'inspection a lieu dans une classe du deuxième, troisième ou quatrième cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Or, l'alinéa 2 vise l'article 89-3, point 1, qui concerne les chargés de cours disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental. La problématique est similaire pour ce qui concerne l'alinéa 3. S'il s'agit là d'une erreur de la part des auteurs, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ces références.

A ce sujet, la Commission tient à souligner que les références figurant à l'article 89-10, alinéas 2 et 3, ne sont pas incorrectes et, par conséquent, aucune modification ne s'impose.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat note que l'article 89-13, paragraphes 1^{er} et 2, concerne les dispenses qui « peuvent » être accordées par le Ministre, sur avis de la commission consultative, si certaines conditions sont réunies. S'agissant d'une matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à son observation à l'endroit de l'article 42 nouveau (article 41 initial) et exige, sous peine d'opposition formelle, de voir remplacer, aux paragraphes 1^{er} et 2, les termes « peut être accordée » par les termes « est accordée ».

Selon l'article 89-13, paragraphe 3 initial, le Ministre « peut » dispenser les chargés de cours de la fréquentation de l'ensemble des modules 3 à 10 ainsi que des épreuves y relatives. Le Conseil d'Etat donne à considérer que, contrairement aux paragraphes 1^{er} et 2, le pouvoir décisionnel du Ministre, prévu au paragraphe 3 initial, n'est pas encadré par des critères. S'agissant d'une matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 42 nouveau (article 41 initial), s'oppose formellement à la disposition sous rubrique et demande aux auteurs de l'omettre. Par ailleurs, il constate que le texte du paragraphe 3 initial est de toute manière incohérent par rapport au paragraphe 2, en ce qu'il permet aux concernés de demander une dispense même s'ils ne peuvent pas se prévaloir d'une formation axée sur le contenu de ces modules.

La Commission tient compte de cette recommandation. L'article 89-13, paragraphe 3 initial est supprimé. Le paragraphe 4 prévu par amendement gouvernemental devient le paragraphe 3 nouveau.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat constate que, selon l'amendement afférent, l'article 89-15 constitue le premier article du chapitre 3ter. Or, l'intitulé du chapitre 3ter fait défaut dans le texte coordonné.

La Haute Corporation note qu'à l'article 89-25, paragraphe 8, il est indiqué que si le fonctionnaire a accumulé plus de quarante-huit heures de formation à la fin de la période d'approfondissement, un maximum de seize heures peut être pris en compte pour la période de référence subséquente sur décision

du directeur de région ou du directeur d'établissement. En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 42 nouveau (article 41 initial), le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique et propose de rédiger le paragraphe 8 comme suit :

« (8) Si, à la fin de la période d'approfondissement, le fonctionnaire a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, le nombre d'heures dépassant les quarante-huit heures est pris en compte pour la période de référence subséquente sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. Le nombre d'heures pris en compte pour la période de référence subséquente ne peut pas dépasser seize heures. »

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 89-26, paragraphe 7, il est également indiqué que si l'employé a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, un maximum de seize heures peut être pris en compte pour la période de référence subséquente sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation ci-dessus et s'oppose formellement à la disposition sous rubrique. Par analogie à la proposition de texte ci-dessus, le paragraphe 7 peut être rédigé comme suit :

« (7) Si, à la fin de la période d'approfondissement, l'employé a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, le nombre d'heures dépassant les quarante-huit heures est pris en compte pour la période de référence subséquente, sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. Le nombre d'heures pris en compte pour la période de référence subséquente ne peut pas dépasser seize heures. »

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 89-8, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'écrire « accompagnement » avec une lettre « a » minuscule.

A l'article 89-8, alinéa 1^{er}, point 1, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de remplacer le point final par un point-virgule.

A l'article 89-8, alinéa 1^{er}, point 2, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « la formation pratique a lieu ».

A l'article 89-11, paragraphe 8, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire « La commission » avec une lettre « l » majuscule.

A l'article 89-13, paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 ».

Après l'article 89-14, il y a lieu d'insérer l'intitulé du chapitre 3^{ter}.

A l'article 89-17, paragraphe 3 (1^{er} selon le Conseil d'Etat), qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'omettre les parenthèses pour écrire « la didactique des spécialités ». Au paragraphe 4 (2 selon le Conseil d'Etat), il est indiqué d'écrire « parmi les thématiques du paragraphe 1^{er}, points 7 à 13 ».

A l'article 89-21, paragraphes 2, 3 et 4, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de remplacer les termes « 2/3 » par les termes « deux tiers ».

A l'article 89-21, paragraphes 3 et 4, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'omettre les parenthèses et de viser les termes au pluriel, incluant le singulier.

A l'article 89-23, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'insérer une virgule après le chiffre 3.

A l'article 89-25, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'écrire « premier jour de la période de prolongation » et au paragraphe 6, le point final est à maintenir. Par ailleurs, au paragraphe 10, les guillemets fermants sont à supprimer.

A l'article 89-26, paragraphe 6, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, au paragraphe 7, les guillemets fermants sont à supprimer et, au paragraphe 8, les guillemets ouvrants sont à omettre.

La Commission fait siennes ces observations.

Article 81 nouveau (article 78 initial)

L'article 93 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, dans la nouvelle teneur proposée à l'article sous rubrique, vise à mettre à jour la liste des différents types de formations organisés par l'Institut dans le cadre de la formation continue. Depuis la rédaction du texte initial, le regroupement entre pairs, l'accompagnement et l'e-learning ont été introduits dans le contexte de la formation continue.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 82 nouveau (article 79 initial)

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 99 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Le certificat de formation pédagogique nouvellement introduit est organisé et mis en œuvre par l'Institut. A ce titre, il est pris en compte dans le cadre de l'organisation des cours.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 83 nouveau (article 80 initial)

La modification apportée à l'article 102 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, telle que proposée à l'article sous rubrique, est introduite par analogie avec celle prévue à l'article 82 nouveau (article 79 initial) du présent projet de loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du
10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel
enseignant de l'enseignement secondaire**

Article 84 nouveau (article 81 initial)

L'article sous rubrique, qui vise à modifier l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 précitée, vise à tenir compte de l'arrêt de la Cour administrative du 12 février 2019 en donnant une base légale à la formation continue et en précisant que la participation à la formation continue est obligatoire pour les enseignants. La durée et les éléments essentiels figurant dans la loi, cette dernière laisse alors le soin au pouvoir réglementaire de préciser ses modalités.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 81.** L'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 5. ~~Dans le cadre de leur tâche, les Les~~ enseignants participent sur une période de **3 trois** ans à **48 quarante-huit** heures de formation continue obligatoire non liées à d'autres missions rémunérées ou faisant l'objet d'une décharge. **Pour les tâches correspondant à un service à temps partiel ou à un congé pour travail à mi-temps, le nombre d'heures de formation est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche normale. Les modalités de la formation continue obligatoire sont précisées par règlement grand-ducal. La moitié de ces heures s'inscrit soit dans les domaines prioritaires de la formation continue définis à l'annexe I soit dans le plan de formation interne de l'établissement scolaire. La formation se déroule conformément à l'article 95, paragraphes 2 et 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.** » »

Cette proposition d'amendement vise à apporter des précisions quant au déroulement et au contenu de la formation continue obligatoire.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 85 nouveau (article 81bis proposé par amendement gouvernemental)

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé d'insérer, à la suite de l'article 81, un nouvel article 81bis, libellé comme suit :

« **Art. 81bis.** La même loi est complétée par l'annexe suivante :

« Annexe IDomaines prioritaires de la formation continuePriorité 1 : l'enseignement et l'apprentissage dans le cadre d'une approche par compétences

- connaître les modèles cognitifs de l'apprentissage, les facteurs favorisant l'apprentissage et les obstacles
- être informé/e sur le développement cognitif, psychosocial et émotionnel des enfants et des jeunes
- s'approprier les principes didactiques de l'enseignement et de l'apprentissage dans tous les domaines de développement et d'apprentissage
- s'approprier un répertoire de concepts pédagogiques pertinents
- organiser et animer des situations d'apprentissage et d'évaluation
- observer et évaluer les activités d'apprentissage
- gérer la progression des apprentissages
- réguler les apprentissages par des mesures de remédiation adaptées
- concevoir et faire évoluer des dispositifs de différenciation
- impliquer les élèves dans leurs apprentissages et leur travail
- développer un climat de classe propice aux apprentissages

Priorité 2 : l'enseignement et l'apprentissage des compétences linguistiques dans un contexte multilingue

- connaître les fondements et les processus du développement langagier (Spracherwerb)
 - o connaître les principaux types d'acquisition linguistique (Erstspracherwerb, doppelter Erstspracherwerb, Zweitspracherwerb, Fremdspracherwerb ...)
 - o connaître différents stades du développement langagier (e.a. le stade « interlanguage »)
- connaître les fondements et les processus du développement de la littératie (Literalität)
 - o distinguer et employer différentes formes discursives (usage narratif, argumentatif, descriptif, poétique ... de la langue) et différents types de textes (texte informatif, instructif, scolaire, littéraire ...)
 - o avoir connaissance des processus de développement de la graphomotricité et de l'écriture
 - o avoir connaissance des dimensions lexicales et grammaticales des langues et de leur enseignement en classe
 - o avoir connaissance des possibilités de transfert entre les langues, des points communs et des différences entre les langues (éveil aux langues, ouverture aux langues)
 - o gérer la diversité linguistique et culturelle des élèves par la mise en place de formes de soutien nécessaires (scaffolding, différenciation pédagogique)
 - o intégrer l'apprentissage des langues dans les branches non-linguistiques (CLIL-EMILE)
- évaluer les compétences linguistiques des élèves
 - o déterminer le niveau de développement langagier des élèves afin d'y adapter les exigences linguistiques de l'enseignement
 - o connaître les troubles spécifiques de l'acquisition du langage et mettre en œuvre des mesures de remédiation adaptées

Priorité 3 : les technologies de l'information et de la communication

- intégrer de manière adaptée les technologies de l'information et de la communication dans les pratiques pédagogiques
- développer les compétences des élèves liées à la création et à l'utilisation des médias (littératie médiatique)

Priorité 4 : le travail en équipe et la communication

- travailler en équipe (de cycle, multi-professionnelle, disciplinaire ou interdisciplinaire, partenaires externes ...)

- coopérer au sein de l'établissement scolaire
- renforcer la coopération entre le monde de l'éducation formelle et le monde de l'éducation non formelle
- informer et impliquer les parents
- gérer un projet

Priorité 5 : le développement professionnel personnel

- développer une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action
- veiller à son bien-être en tant qu'enseignant/e (Lehrerqesundheit) ou éducateur/trice

Priorité 6 : le développement scolaire

- élaborer, mettre en œuvre et évaluer une démarche de développement scolaire

Priorité 7 : la gestion des établissements scolaires

- participer à la gestion des établissements scolaires (administration, gestion des ressources humaines et innovation pédagogique)
- gérer le changement
- agir en tant que médiateur/médiatrice
- agir en tant que leader pédagogique

Priorité 8 : le travail socio-éducatif

- organiser et animer des activités socio-éducatives
- observer et documenter les progrès des élèves
- agir en praticien réflexif » »

Suite à la proposition d'amendement gouvernemental relative à l'article 84 nouveau (article 81 initial) du projet de loi modifiant l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire, les modifications proposées à l'endroit de l'article sous rubrique complètent la disposition en énumérant les domaines prioritaires.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit des considérations générales et des articles 38bis, 51bis, 75bis et 75ter et demande de reprendre l'article sous rubrique en tant qu'article 86 nouveau. Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Les tirets précédant les intitulés des priorités 2 et 5 à 8 sont à omettre.

La Commission donne suite à ces observations.

Suite à l'insertion d'un article 85 nouveau, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y afférents sont, le cas échéant, adaptés.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Article 86 nouveau (article 82 initial)

L'article sous rubrique, qui vise à modifier l'article 6, alinéa 1^{er}, point 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, vise à remplacer la notion de « formation en cours d'emploi » par celle de « certificat de formation pédagogique » qu'il est proposé par le présent projet de loi d'utiliser uniformément dans tous les textes légaux qui font référence à ladite formation.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après les termes « point 4 ».

La Commission adopte cette proposition.

Article 87 nouveau (article 83 initial)

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Par analogie au dispositif similaire mis en place dans le contexte de l'enseignement secondaire, il est proposé d'utiliser les mêmes termes pour désigner ladite formation, à savoir « le certificat de for-

mation pédagogique ». La formation mêlant par ailleurs théorie et pratique, la nouvelle dénomination permet de s'affranchir d'une dichotomie aussi marquée.

Le volume horaire de la formation est augmenté de trente heures, afin d'inclure dans le certificat les modules et l'examen de législation. Compte tenu de la suppression des épreuves certificatives dans le cadre des nouvelles dispositions concernant le cycle de formation de début de carrière, l'introduction de l'examen au certificat permet d'établir une dispense de la formation et de l'examen dans le cadre du stage des fonctionnaires. Ce principe favorise la passerelle entre la formation des employés et celle des fonctionnaires et rend plus cohérent le dispositif.

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, précise que les modalités de la formation, les modalités des épreuves, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée aux chargés de cours sont déterminées par règlement grand-ducal.

Comme pour la commission de validation des résultats des épreuves du certificat de formation pédagogique prévue à l'article 80 nouveau (article 77 initial) du présent projet de loi, l'article sous rubrique crée une base légale pour la commission de validation relative au certificat de formation pédagogique.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 83.** L'article 20bis de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 20bis.** Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent la formation du certificat de formation pédagogique d'un volume d'au moins 246 heures organisée conformément à la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

~~Les modalités de la formation, les modalités des épreuves, les modalités de dispense de formation, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée aux chargés de cours sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

~~Une commission de validation, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session du certificat de formation pédagogique. » »~~

Cette proposition d'amendement gouvernemental tient compte de l'insertion, par le présent projet de loi, des dispositions relatives au certificat de formation pédagogique des agents visés par l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat estime que les guillemets fermants sont à maintenir.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 88 nouveau (article 84 initial)

L'article sous rubrique vise à insérer un article 22bis nouveau à la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Suite à une concertation avec les représentants syndicaux des chargés de cours de l'enseignement fondamental, il a été décidé d'offrir aux chargés de cours la possibilité de bénéficier d'une décharge de leçons d'enseignement, à l'instar de ce qui est actuellement le cas pour les chargés de cours dits « Quereinsteiger », prévus à l'article 16, paragraphe 2, lettre c de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le calcul du nombre de décharges est déterminé par règlement grand-ducal en fonction de la tâche et de la durée de la formation en cours d'emploi du bachelier en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 84.** Il est inséré un nouvel article 22bis libellé comme suit :

« **Art. 22bis.** Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 qui suivent la formation en cours d'emploi du Bachelier en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficient d'une décharge déterminée par règlement grand-ducal la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. » »

Etant donné que les dispositions du règlement grand-ducal concernant les décharges ont été intégralement reprises dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, il est nécessaire de remplacer la référence au règlement grand-ducal par celle à la loi précitée.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 89.** Après l'article 22 de la même loi, il est inséré un article 22bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 22bis. Les chargés de cours membres de la réserve [...]. » ».

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Article 89 nouveau (article 85 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 6, paragraphe 3, lettre b de la loi modifiée du 26 février 2016 précitée.

En vue d'une harmonisation des conditions de recrutement des employés enseignants des écoles internationales, la durée d'expérience professionnelle est ramenée à cinq ans.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 90.** A l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 26 février 2016 [...], le terme « dix » est remplacé par celui de « cinq » ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

Article 90 nouveau (article 86 initial)

Cet article vise à remplacer l'intitulé de la loi modifiée du 23 juillet 2016 précitée.

Compte tenu des dispositions proposées à l'endroit du dispositif de formation en insertion professionnelle des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée, il est nécessaire de faire référence au cycle de formation de début de carrière et également au certificat de formation professionnelle prévu au chapitre 3bis du présent projet de loi qui est suivi en parallèle au cycle de formation de début de carrière lors de la première année de service.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 91 nouveau (article 87 initial)

Cet article, qui vise à remplacer le libellé de l'article 8 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 précitée, est le corollaire de l'article 90 nouveau (article 86 initial) du présent projet de loi.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

Art. 87. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant.

« Art. 8. Le chargé d'enseignement doit suivre, au cours de sa période d'initiation, le certificat de formation pédagogique et le cycle de formation de début de carrière organisés à l'Institut, conformément à la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. ».

Cette proposition d'amendement vise à redresser une erreur de légistique formelle.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une espace après la forme abrégée « **Art.** ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Chapitre 6 – Dispositions transitoires

Article 92 nouveau (article 88 initial)

L'article sous rubrique règle les différentes situations dans lesquelles se trouvent au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet les fonctionnaires bénéficiant d'une suspension de stage. A partir de la fin de la suspension qui leur a été accordée, les stagiaires concernés poursuivront un parcours de stage en fonction des nouvelles dispositions du présent projet de loi.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 93 nouveau (article 89 initial)

Cet article vise le fonctionnaire stagiaire admis au stage sous la législation actuelle, qui se trouve encore en stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet et qui a déjà passé toutes les épreuves prévues à l'évaluation de son stage selon la législation actuelle.

En raison de la réduction de la durée du stage d'une année prévue par le présent projet de loi, ce fonctionnaire stagiaire ne se trouverait plus en stage. Il bénéficie de sa nomination avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans le cas où la durée restante du stage est inférieure à une année, la date de nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la date de fin de stage calculée selon les dispositions du présent projet de loi.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 89.** Le stagiaire fonctionnaire qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui a passé l'ensemble des épreuves de l'évaluation du stage prévues initialement et qui, par l'effet de ~~du projet de loi 7418 (document parlementaire) la présente loi~~, ne se trouverait plus en période de stage, bénéficie de sa nomination avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le cas où la durée restante du stage est inférieure à une année, la date de nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi et par le projet de loi 7418 (document parlementaire) pour l'application des avancements en échelon et en grade. »

Cette proposition d'amendement vise à supprimer la référence au projet de loi 7418 précité, élaboré par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, étant donné que la mise en vigueur de la présente loi en projet sera antérieure à celle du projet de loi susmentionné.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat demande, par analogie au projet de loi 7418 précité, d'ajouter, les termes « et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement » après les termes « en échelon et en grade ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 94 nouveau (article 90 initial)

Cet article vise le fonctionnaire stagiaire admis au stage sous la législation actuelle, qui par l'effet du présent projet de loi se trouve toujours en stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet et qui n'a pas encore passé toutes les épreuves prévues à l'évaluation de son stage selon la législation actuelle.

A partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet, le fonctionnaire stagiaire concerné poursuivra un parcours de stage en fonction des dispositions proposées par le présent projet de loi. Il bénéficiera de sa nomination dès qu'il remplira toutes les conditions requises par le projet de loi sous rubrique.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 90.** Le stagiaire fonctionnaire qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui, par l'effet du projet de loi 7418 (document parlementaire) de la présente loi, se trouverait toujours en période de stage, est soumis aux nouvelles dispositions de la présente loi pour la durée restante de son stage et bénéficie de sa nomination le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi et par le projet de loi 7418 (document parlementaire) pour l'application des avancements en échelon et en grade. »

Cette proposition d'amendement vise à supprimer la référence au projet de loi 7418 précité, élaboré par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, étant donné que la mise en vigueur de la présente loi en projet sera antérieure à celle du projet de loi susmentionné.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat demande, par analogie au projet de loi 7418 précité, d'ajouter, les termes « et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement » après les termes « en échelon et en grade ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 95 nouveau (article 91 initial)

L'article sous rubrique vise le fonctionnaire stagiaire admis au stage sous la législation actuelle, qui, durant l'année scolaire 2018/2019, est en échec en première session des épreuves d'évaluation de son stage selon la législation actuelle, qui ne s'est pas encore présenté à une deuxième session, mais qui, par l'effet de la loi en projet, ne se trouverait plus en stage.

Le stagiaire concerné bénéficie de sa nomination le lendemain de la fin du stage calculé selon les dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique.

Il est entendu que l'expression « par l'effet de la présente loi » englobe tous les volets du stage prévus par le projet de loi sous rubrique et qu'une nomination ne peut avoir lieu que sous condition que les modalités de formation, de réussite aux épreuves et de durée du stage imposées par le projet de loi sous rubrique soient respectées.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 91.** Le stagiaire fonctionnaire qui a échoué pendant l'année scolaire 2018/2019 à la première session des épreuves de l'évaluation du stage ~~*L'année scolaire 2018/2019*~~ et qui ne s'est pas encore présenté à une seconde session, mais qui, par l'effet de la présente loi, aurait réussi son stage, bénéficie de sa nomination le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi ~~*et par le projet de loi 7418 (document parlementaire)*~~ pour l'application des avancements en échelon et en grade. »

Cette proposition d'amendement vise, d'une part, à redresser une erreur matérielle et supprimer une redondance et, d'autre part, à supprimer la référence au projet de loi 7418 précité, élaboré par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, étant donné que la mise en vigueur de la présente loi en projet sera antérieure à celle du projet de loi susmentionné.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat demande, par analogie au projet de loi 7418 précité, d'ajouter, les termes « et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement » après les termes « en échelon et en grade ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 96 nouveau (article 92 initial)

Cet article vise le fonctionnaire stagiaire qui est dans une situation comparable à celle prévue à l'article 95 nouveau (article 91 initial) ci-dessus, mais qui a en plus échoué à la seconde session des épreuves d'évaluation de son stage selon la législation actuelle.

Les modalités de nomination définies au présent article sont identiques à celles définies à l'article 95 nouveau (article 91 initial) ci-dessus.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 92.** Le stagiaire fonctionnaire qui a échoué pendant l'année scolaire 2018/2019 à la première et à la deuxième session des épreuves de l'évaluation du stage ~~*L'année scolaire 2018/2019*~~, mais qui, par l'effet de la présente loi, aurait réussi son stage, bénéficie de sa nomination le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi ~~*et par le projet de loi 7418 (document parlementaire)*~~ pour l'application des avancements en échelon et en grade. »

Cette proposition d'amendement vise, d'une part, à redresser une erreur matérielle et supprimer une redondance et, d'autre part, à supprimer la référence au projet de loi 7418 précité, élaboré par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, étant donné que la mise en vigueur de la présente loi en projet sera antérieure à celle du projet de loi susmentionné.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat demande, par analogie au projet de loi 7418 précité, d'ajouter, les termes « et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement » après les termes « en échelon et en grade ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 97 nouveau (article 93 initial)

L'article sous rubrique vise l'employé recruté sous la législation actuelle, qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet et qui, par l'effet de la loi en projet, ne se trouverait plus en période de stage.

Même si la situation de départ est comparable à celle du fonctionnaire stagiaire traitée à l'article 93 nouveau (article 89 initial) ci-dessus, une différence fondamentale entre les deux situations existe au niveau des modalités d'évaluation prévues par le projet de loi sous rubrique. S'il exige du fonctionnaire stagiaire de satisfaire aux conditions d'évaluation du stage pour bénéficier de sa nomination, tel n'est pas le cas pour l'employé visé au présent article.

Etant donné l'absence d'évaluation certificative dans le cycle de formation de début de carrière dans le projet de loi sous rubrique, il n'est pas nécessaire de lier des conditions de réussite à des épreuves pour déterminer le début de carrière. Seule la durée de la période de stage qui est accomplie au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet est prise en compte pour déterminer la date de début de carrière.

Si cependant l'employé n'aurait, à la date de début de carrière telle que prévue par le présent article, pas encore suivi l'intégralité des modules de formation prévus sous la législation actuelle, il est tenu de participer aux modules restants dans les meilleurs délais.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique comme suit :

« L'employé qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, par l'effet du projet de loi 7418 (document parlementaire) de la présente loi, ne se trouverait plus en période de stage, n'est plus considéré comme étant en période de stage avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le cas où la durée restante du cycle de formation de début de carrière est inférieure à une année, la fin du cycle de formation de début de carrière est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du cycle de formation de début de carrière calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi et par le projet de loi 7418 (document parlementaire) pour l'application des avancements en échelon et en grade. »

Cette proposition d'amendement vise à supprimer la référence au projet de loi 7418 précité, élaboré par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, étant donné que la mise en vigueur de la présente loi en projet sera antérieure à celle du projet de loi susmentionné.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat demande d'insérer les termes « et, s'il y a lieu, des accessoires d'indemnité » après les termes « en échelon et en grade ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Article 98 nouveau (article 94 initial)

Cet article vise l'employé recruté sous la législation actuelle, qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet et qui, par l'effet de la loi en projet, se trouverait toujours en période de stage.

Vu l'absence d'évaluation certificative dans le cycle de formation de début de carrière dans le cadre du projet de loi sous rubrique, l'employé en question est dispensé des épreuves dont la date de passation ou de remise est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi. Si cependant l'employé n'aurait, à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet, pas encore suivi l'intégralité des modules de formation prévus sous la législation actuelle, il est tenu de participer aux modules restants dans le restant de sa période de stage.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de remplacer le bout de phrase « du projet de loi 7418 (document parlementaire) » par les termes « de la présente loi ».

Cette proposition d'amendement vise à supprimer la référence au projet de loi 7418 précité, élaboré par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, étant donné que la mise en vigueur de la présente loi en projet sera antérieure à celle du projet de loi susmentionné.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 99 nouveau (article 95 initial)

Cet article a pour objectif d'exempter de la période d'approfondissement prévue au chapitre 3^{quater} nouveau (article 89^{ter} initial) à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, le fonctionnaire stagiaire recruté sous la législation actuelle et qui finirait son stage selon cette même législation à une date antérieure au 1^{er} septembre 2019.

Ce fonctionnaire stagiaire aura suivi d'ici la fin de l'année scolaire 2018/2019 l'intégralité du stage telle que prévue par la législation actuelle. La durée de son stage est de trois ans, sauf si le fonctionnaire stagiaire, à son entrée en stage, bénéficiait d'une réduction de stage. Le nombre d'heures de formation suivies durant ce stage est comparable à la somme du nombre d'heures de la formation générale, de la formation spéciale et de la période d'approfondissement prévues par la présente loi en projet. Ce fonctionnaire stagiaire peut, en conséquence, être dispensé de la période d'approfondissement.

Il est proposé par ailleurs de ne pas appliquer les dispositions du présent article au fonctionnaire stagiaire visé aux articles 95 et 96 nouveaux (articles 91 et 92 initiaux) ci-dessus. Il a en effet durant l'année scolaire 2018/2019 subi un échec en première ou en deuxième session, mais bénéficie d'une nomination anticipée par l'effet du présent projet de loi. Ce stagiaire devra suivre durant l'année scolaire 2019/2020 une période d'approfondissement afin de combler les déficits constatés lors de l'échec précité.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de remplacer le bout de phrase « du projet de loi 7418 (document parlementaire) » par les termes « de la présente loi ».

Cette proposition d'amendement vise à supprimer la référence au projet de loi 7418 précité, élaboré par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, étant donné que la mise en vigueur de la présente loi en projet sera antérieure à celle du projet de loi susmentionné.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il faut écrire, du point de vue de la légistique formelle, « suivre la période d'approfondissement pendant l'année scolaire 2019/2020 ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 100 nouveau (article 96 initial)

L'article sous rubrique a pour objectif d'exempter de la période d'approfondissement prévue à l'article 89-26 (article 89^{quater} initial) à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, l'employé recruté sous la législation actuelle et qui, par l'application des dispositions proposées par le présent projet de loi, ne se trouve plus en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Cet employé aura suivi l'intégralité des formations prévues par la législation actuelle dans son cycle de formation de début de carrière. Le nombre d'heures de formation suivies durant le cycle de formation de début de carrière est comparable à la somme du nombre d'heures prévues le projet de loi sous rubrique pour le cycle de formation de début de carrière et la période d'approfondissement. Cet employé peut en conséquence être dispensé de la période d'approfondissement.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juillet 2019. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 101 nouveau (article 97 initial)

Cet article vise à clarifier la situation du fonctionnaire stagiaire visé aux articles 5 et 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 et recruté au 1^{er} septembre 2018, qui, par l'effet du projet de loi sous rubrique, ne se trouverait plus en stage au 1^{er} septembre 2019.

Ce fonctionnaire stagiaire a, au début de son stage, été informé qu'un total de cent huit heures de formation doit être suivi entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 août 2020, date de fin du stage en absence de réduction de stage. Ainsi, le nombre d'heures de formation exigé d'après la loi en projet (trente heures de formation générale et trente heures de formation spéciale) pourra soit être dépassé, soit non atteint d'ici le 31 août 2019. Durant la période d'approfondissement que devra suivre ce fonctionnaire stagiaire entre septembre 2019 et août 2020, quarante-huit heures de formation au choix sont prévues.

Afin de ne pas créer des contraintes dans la comptabilisation des heures de formation à prester durant le stage réduit et la période d'approfondissement créée par le présent projet de loi, il est proposé de comptabiliser pour cette cohorte de fonctionnaires stagiaires le nombre d'heures de formation suivies dans leur globalité en août 2020.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat signale qu'à la deuxième phrase, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

La Commission fait sienne cette observation.

En vue de redresser une erreur matérielle, la Commission propose de modifier la deuxième phrase de l'article sous rubrique comme suit :

« Les modalités de validation prévues à l'article ~~89ter~~ **89-25**, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, restent d'application. »

La Commission considère qu'il convient de corriger le renvoi figurant à l'article sous rubrique, suite au remplacement, par voie d'amendement gouvernemental, de l'article ~~89ter~~ initialement prévu par l'article 89-25 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

Article 102 nouveau (article 98 initial)

Cet article a pour objectif de mettre en phase avec les dispositions du présent projet de loi la situation du fonctionnaire stagiaire visé aux articles 5 et 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 et recruté au 1^{er} septembre 2018, qui, sous l'effet de la législation actuelle, ne pouvait pas bénéficier d'une réduction de stage selon les modalités de l'article 63, paragraphe 3bis de ladite loi. Etant donné que les conditions pour bénéficier d'une réduction de stage seront plus favorables par l'effet du présent projet de loi, mais que le fonctionnaire stagiaire visé par le présent article ne pourrait pas bénéficier d'une telle réduction au vu de la date limite de remise d'une telle demande (1^{er} septembre 2018), il est proposé ici d'étendre le bénéfice des nouvelles dispositions audit fonctionnaire stagiaire.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat constate qu'il est question du stagiaire qui ne répondait pas aux critères d'octroi d'une dispense en vertu de l'article 63, paragraphe 3bis. Or, l'article 63, paragraphe 3bis, concerne la réduction de stage et non pas une dispense. Si les auteurs entendent viser la réduction de stage, il y aura lieu d'adapter la référence pour viser la « réduction de stage ». En tout état de cause, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle adaptation.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 103 nouveau (proposé par le Conseil d'Etat)

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses considérations générales relatives à la disposition transitoire concernant l'effet sur la rémunération qui s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019, propose d'insérer, après l'article 98 initial, un article 99 nouveau, qui pourrait prendre la teneur suivante :

« **Art. 99.** L'effet des articles 88 à 98 sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de cette date. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

Suite à l'insertion des articles 39, 53, 78 et 85 nouveaux, l'article 99 proposé par le Conseil d'Etat devient l'article 103 nouveau. Il est renvoyé aux articles 92 à 102 nouveaux.

Article 104 nouveau (article 99 initial)

Cet article vise à laisser aux enseignants concernés le choix d'opter pour la variante qui leur est la plus favorable.

Par amendement gouvernemental introduit le 12 juin 2019, il est proposé de compléter l'article sous rubrique par la phrase suivante :

« **Ils doivent faire part de leur choix par lettre adressée au directeur du lycée pour le 15 octobre 2019 au plus tard.** »

Cette proposition d'amendement vise à indiquer les modalités pratiques, dont les délais à respecter, du choix offert aux agents visés par l'article sous rubrique.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat note que les auteurs se réfèrent à l'« article 81 de la présente loi ». Or, celle-ci constitue une disposition modificative, de sorte qu'il y a lieu de se référer à la disposition faisant l'objet de la modification, en l'occurrence l'article 5 de la loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire.

La Commission donne suite à cette observation.

Article 105 nouveau (article 100 initial)

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 2 juillet 2019, le Conseil d'Etat ne voit pas, à l'exception des articles 81 et 98 initiaux, l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Par ailleurs, dans l'hypothèse où certaines dispositions de l'acte en projet sous avis sont censées entrer en vigueur dans un délai différent de celui prévu à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, qui fixe le délai de droit commun en la matière, il y a lieu d'écrire : « les articles... entrent en vigueur le... », sans préciser que les autres dispositions entrent en vigueur selon les règles de droit commun.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article relatif à l'entrée en vigueur comme suit :

« **Art. 100.** Les articles 81 et 98 entrent en vigueur le 15 septembre 2019. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

En vue de redresser une erreur matérielle, la Commission propose de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 105.** Les articles ~~81 84~~ et ~~98 104~~ entrent en vigueur le 15 septembre 2019. »

Il convient de préciser que les articles 81 et 99 initiaux (articles 84 et 104 nouveaux) entrent en vigueur le 15 septembre 2019, et non pas les articles 81 et 98 initiaux, comme prévu dans le projet de loi initial.

*

**VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification

- 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ;
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

**Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée
du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut
de formation de l'éducation nationale**

Art. 1^{er}. Dans l'ensemble de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes « le Centre de logopédie et de l'éducation différenciée » et les termes « du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée » sont respectivement remplacés par les termes « les Centres de compétences » et les termes « des Centres de compétences ».

Art. 2. A l'article 1^{er} de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° il est inséré un point 0 nouveau libellé comme suit :
 - « 0. Centres de compétences : Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire au sens de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; » ;
- 2° le point 3 est remplacé par le texte suivant :
 - « 3. cycle de formation de début de carrière : formation que doit suivre l'employé de l'éducation nationale visé aux articles 66 et 67 pendant sa période d'initiation ; » ;
- 3° le point 7 est complété par les termes « visé aux articles 66 et 67 bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ».
- 4° le point 8 est remplacé par le texte suivant :
 - « 8. enfants : personnes physiques âgées de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ; » ;
- 5° le point 10 est remplacé par le texte suivant :
 - « 10. épreuve certificative : un examen de législation, une épreuve pratique, une inspection, un projet socio-éducatif ou psycho-social, une production écrite, tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16, au chapitre 3bis et au chapitre 3ter ; » ;
- 6° le point 11 est remplacé par le texte suivant :
 - « 11. épreuve formative : une production écrite, un bilan des compétences didactiques et pédagogiques, un bilan du portfolio, un projet pédagogique de recherche-action, tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16 et au chapitre 3, section 7 » ;
- 7° le point 13 est complété par les termes « et les directions de région de l'enseignement fondamental » ;
- 8° au point 15 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) le terme « stage » est remplacé par les termes « service de l'Etat » ;
 - b) les termes « et 8 » sont remplacés par ceux de « , 66 et 67 » ;
- 9° le point 18 est remplacé par le texte suivant :
 - « 18. jeunes : les personnes physiques âgées de moins de 30 ans ayant quitté l'enseignement fondamental ; » ;

10° il est inséré un point 18bis libellé comme suit :

« 18bis. période d'initiation : les deux premières années de service de l'employé à compter de la prise d'effet de son contrat à durée indéterminée. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière ; » ;

11° au point 19 sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « les directeurs de région de l'enseignement fondamental ainsi que » sont supprimés ;

b) le terme « socio-éducatifs » est remplacé par celui de « socio-éducatif » ;

12° au point 20, les termes « et psycho-sociales » sont insérés entre les termes « des activités socio-éducatives » et les termes « en contact avec des enfants » ;

13° au point 24, les termes « de début de carrière » sont supprimés ;

14° le point 25 est modifié comme suit :

a) les termes « des carrières » sont supprimés ;

b) le terme « visées » est remplacé par le terme « visé ».

Art. 3. A l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les lettres a) et b) sont remplacées par le texte suivant :

« a) la « Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental » qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que des Centres de compétences, des Maisons d'enfants de l'Etat et du Centre socio-éducatif de l'Etat ;

b) la « Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire » qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement secondaire que de la formation d'adultes, des Centres de compétences et du Centre socio-éducatif de l'Etat ; ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 4. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéas 9, lettre b), 12 et 13 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le présent chapitre détermine les modalités du stage et la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des stagiaires fonctionnaires de l'Etat du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale en période de stage.

La durée du stage est de deux ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à tâche complète et de trois ans pour le stagiaire admis au stage à un poste à temps partiel de 50 pour cent ou de 75 pour cent d'une tâche complète. La durée minimale du stage ne peut être inférieure à une année en cas de tâche complète, ni être inférieure à deux années en cas de service à temps partiel. »

Art. 5. A l'article 5 de la même loi, les termes « des Maisons d'enfants de l'Etat et du Centre socio-éducatif de l'Etat » sont insérés entre les termes « Centres de compétences » et les termes « s'applique aux enseignants fonctionnaires ».

Art. 6. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à la phrase liminaire, les termes « et du Centre socio-éducatif de l'Etat » sont insérés entre les termes « Centres de compétences » et les termes « s'applique aux enseignants fonctionnaires » ;

2° au point 1, lettre b), le terme « formateurs » est remplacé par celui de « formateur ».

Art. 7. A l'article 8 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 1, les termes « catégorie de traitement A : » sont insérés avant les termes « groupe de traitement A1 : » ;

2° le point 2 est supprimé ;

3° au point 3, les termes « catégorie de traitement A : » sont insérés avant les termes « groupe de traitement A2 : » ;

4° au point 4, les termes « catégorie de traitement B : » sont insérés avant les termes « groupe de traitement B1 : ».

Art. 8. A l'article 12, paragraphe 3, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les termes « ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique » et les termes « et troisième » sont supprimés ;
- 2° les termes « par règlement grand-ducal » sont remplacés par ceux de « à l'article 18 ».

Art. 9. A l'article 13 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 2, phrase liminaire, les termes « remis au » sont remplacés par ceux de « mis à disposition du » ;
- 2° au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) à la phrase liminaire, le terme « remis » est remplacé par les termes « mis à disposition ».
 - b) à l'alinéa 1^{er}, point 1, les termes « d'apports théoriques de la formation générale » sont remplacés par ceux de « de la formation spéciale » ;
 - c) à l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes « à la formation à la pratique professionnelle et à l'initiation dans l'établissement » sont remplacés par ceux de « à la formation spéciale, aux séances d'hospitalisation et aux séances de regroupement entre pairs » ;
 - d) à l'alinéa 3, les termes « ou du conseiller didactique dont les attributions sont définies à l'article 19 » sont insérés entre les termes « à l'article 16, » et les termes « ou du conseiller pédagogique » ;
- 3° au paragraphe 4, deuxième phrase, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) les termes « la formation spéciale et » sont insérés entre les termes « formation générale, » et les termes « la formation à la pratique professionnelle » ;
 - b) les termes « et l'initiation dans l'établissement » sont supprimés ;

Art. 10. A l'article 16 de la même loi, les termes « et de l'initiation dans l'établissement » sont supprimés.

Art. 11. A l'article 17 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les paragraphes 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (1) La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, dans les Centres de compétences et les établissements socio-éducatifs où au moins un stagiaire visé aux articles 5, 6, 7 ou 8 est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de la nomination à la fonction ou du début de carrière. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du coordinateur de stage porte sur les stagiaires en période de stage et sur les employés en période d'initiation. Par groupe de dix stagiaires ou employés dans l'établissement, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à :

- 1. introduire le stagiaire dans l'établissement ;
- 2. assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement ;
- 3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement. »

- 2° le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Le coordinateur de stage des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,2 leçon de décharge d'enseignement hebdo-

madaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année. Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. » ;

3° le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de trois années. »

Art. 12. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) à la phrase liminaire, le terme « proposé » est remplacé par le terme « nommé » ;
- b) le point 2 est complété par les termes « initialement nommé » ;
- c) le point 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. en cas d'absence de plus d'un mois du conseiller pédagogique initialement nommé. » ;

2° au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :

- a) la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :

« La mission d'accompagnement du conseiller pédagogique de l'enseignant stagiaire visé aux articles 5, 6 et 7 consiste à : » ;

- b) le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. soutenir le stagiaire dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ; » ;

- c) il est complété par les points 5 et 6 suivants :

« 5. participer à l'évaluation formative du stagiaire ;

6. participer à l'évaluation certificative du stagiaire visé à l'article 6. »

3° au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :

- a) la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :

« La mission d'accompagnement du conseiller pédagogique du stagiaire visé à l'article 8 consiste à : » ;

- b) le point 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. soutenir le stagiaire dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ; »

- c) Le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. participer à l'évaluation formative et certificative du stagiaire visé à l'article 8. » ;

4° le paragraphe 7 est abrogé ;

5° le paragraphe 8 est remplacé par la disposition suivante :

« (8) Le conseiller pédagogique bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un stagiaire visé aux articles 5 et 7 en première année de stage.

Le conseiller pédagogique bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires pour l'accompagnement d'un stagiaire visé à l'article 6 en première année de stage et de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un stagiaire en deuxième année de stage.

Si, en application de l'article 12, paragraphe 3, le stagiaire est affecté à un deuxième établissement, le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement du stagiaire en deuxième année de stage.

Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. » ;

6° le paragraphe 9 est modifié comme suit :

« (9) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de 3 années. » ;

7° il est complété par un paragraphe 10 libellé comme suit :

« (10) Dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au chapitre 3^{quater}, un conseiller pédagogique de la période d'approfondissement est proposé par le directeur d'établissement ou par le directeur de région parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du fonctionnaire nouvellement nommé à la fonction.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement est nommé par le ministre pour la durée de la période d'approfondissement du fonctionnaire qu'il accompagne.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement est chargé d'accompagner un ou plusieurs fonctionnaires en période d'approfondissement.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un fonctionnaire admis à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par fonctionnaire accompagné, de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un professeur, un instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, un professeur d'enseignement technique ou un maître d'enseignement bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par fonctionnaire accompagné, de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Les paragraphes 2, 3, 5, 6 et 9 restent d'application pendant la période d'approfondissement. ».

Art. 13. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le stagiaire visé aux articles 6 et 7 dispose d'un conseiller didactique pour la durée de la période de stage pour chaque spécialité dans laquelle il est formé. » ;

b) à l'alinéa 2, les termes « Par groupe de dix stagiaires de première ou de deuxième année » sont remplacés par ceux de « L'exercice de la mission du conseiller didactique porte sur les stagiaires en période de stage et sur les employés en période d'initiation. Par groupe de dix stagiaires ou employés » ;

2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 1, le terme « générale » est remplacé par celui de « spéciale » ;

b) le point 2 est remplacé par les termes suivants :

« 2. assurer la comparabilité de la formation et de l'évaluation des stagiaires et des employés visés à l'article 72^{ter}, paragraphe 1^{er}, d'une même spécialité au niveau national ; »

c) au point 5, les termes « du stage » sont remplacés par ceux de « formative du stagiaire visé aux articles 6 et 7 » ;

d) au point 6, les termes « et des personnes de référence » sont insérés entre les termes « des conseillers pédagogiques » et les termes « d'une même spécialité » ;

e) il est complété par les points 7 et 8 nouveaux suivants :

« 7. assurer le lien entre le dispositif de stage, le cycle de formation de début de carrière prévu au chapitre 3, le certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3^{ter} et le développement curriculaire de la spécialité. » ;

8. participer à l'évaluation certificative du stagiaire visé à l'article 6 conformément aux dispositions de la section 14 ; » ;

3° le paragraphe 3 est abrogé ;

4° le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Le conseiller didactique bénéficie de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,4 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou deuxième année. Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. » ;

5° le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« (5) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de trois années. ».

Art. 14. A l'article 20 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 2, les points 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « 1. assurer les modules de la formation générale et de la formation spéciale tels que prévus au chapitre 2 ;
- 2. évaluer les épreuves certificatives et formatives telles que prévues au chapitre 2. » ;

2° les paragraphes 3 et 4 sont abrogés.

Art. 15. A l'article 21 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° les termes « , de personne de référence prévue à l'article 73 » sont insérés entre les termes « conseiller pédagogique » et les termes « , de conseiller didactique » ;

2° il est complété par l'alinéa suivant :

« Le cumul par une même personne des fonctions de personne de référence et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même employé en période d'initiation. ».

Art. 16. Au chapitre 2 de la même loi, il est inséré une section *4bis*, comprenant un article *21bis* nouveau, libellée comme suit :

*« Section 4bis – Structure du stage :
la formation générale et la formation spéciale.*

Art. 21bis. La formation générale et la formation spéciale sont organisées par l'Institut. Elles s'appuient sur les contenus de la formation initiale du stagiaire ainsi que sur les spécificités de la fonction considérée et de l'établissement d'affectation.

Elles renforcent le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorisent la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent prendre la forme d'ateliers de travail, de séminaires ou de conférences.

La présence du stagiaire à l'ensemble de la formation générale et de la formation spéciale est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19. »

Art. 17. A l'intitulé du chapitre 2, section 5, de la même loi, les termes « et la formation spéciale » sont insérés entre les termes « la formation générale » et les termes « des stagiaires ».

Art. 18. L'article 22 de la même loi est abrogé.

Art. 19. L'article 23 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 23.** La formation générale comprend trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

- 1. organisation de l'Etat et de l'administration ;
- 2. statut de l'agent de la fonction publique ;
- 3. législation scolaire ;
- 4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- 5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
- 6. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage. »

Art. 20. A l'article 24 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) la phrase liminaire est remplacée par la disposition suivante :

« La formation spéciale comprend au moins trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes : »

b) il est inséré un nouveau point 6 libellé comme suit :

« 6. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. A cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins trente heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur de région au cours du premier trimestre. ».

Art. 21. A l'intitulé du chapitre 2, section 6, de la même loi, les termes « et la formation spéciale » sont insérés entre les termes « la formation générale » et les termes « des stagiaires ».

Art. 22. A l'article 25 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« La formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur la spécialité du stagiaire. » ;

2° à l'alinéa 2, les termes « la formation porte obligatoirement sur une deuxième spécialité » sont remplacés par ceux de « la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur une deuxième spécialité » ;

3° il est complété par l'alinéa suivant :

« Pour le stagiaire qui se destine aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est l'italien ou l'espagnol, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur une deuxième spécialité qui est le français. »

Art. 23. L'article 26 de la même loi est abrogé.

Art. 24. L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 27. La formation générale comprend trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'Etat et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
6. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage. »

Art. 25. A l'article 28 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« La formation spéciale comprend au moins deux cents heures. » ;

- b) au point 1 sont apportées les modifications suivantes :
- i) la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :
 - « 1. d'un tronc commun d'un maximum de cent heures organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes : » ;
 - ii) il est inséré une lettre f) nouvelle qui prend la teneur suivante :
 - « f) la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ; » ;
- c) au point 3, le terme « d'approfondissement » est remplacé par les termes « au choix ».
- 2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :
- a) à la première phrase, les termes « Au cours du premier trimestre de chacune des deux premières années de stage, le » sont remplacés par le terme « Le » ;
 - b) le terme « d'approfondissement » est remplacé par les termes « au choix » ;
 - c) les termes « 12 heures en première année et 24 heures en deuxième année de stage » sont remplacés par ceux de « vingt-quatre heures » ;
 - d) les termes « ainsi que des formations continues organisées par l'Institut » sont insérés entre les termes « l'établissement d'affectation du stagiaire » et les termes « peuvent également faire partie » ;
 - e) le terme « d'approfondissement. » est remplacé par les termes « au choix. Le programme des modules aux choix de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. ».

Art. 26. Après l'article 28 de la même loi, il est inséré un article *28bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 28bis. Pour les stagiaires bénéficiant d'une réduction de stage conformément aux dispositions fixées à l'article 64, paragraphe *1bis*, la formation spéciale comprend au moins soixante heures. Elle est organisée sous forme de modules. Elle comprend au moins trente-six heures qui portent sur la didactique des spécialités et au moins vingt-quatre heures de modules au choix qui portent sur les thématiques suivantes :

1. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ;
2. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
3. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ;
4. le développement scolaire ;
5. le développement professionnel personnel.

Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. A cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins vingt-quatre heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. »

Art. 27. A l'intitulé du chapitre 2, section 7, de la même loi, les termes « et la formation spéciale » sont insérés entre les termes « la formation générale » et les termes « des stagiaires ».

Art. 28. L'article 29 de la même loi est abrogé.

Art. 29. L'article 30 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 30. La formation générale comprend trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'Etat et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;

4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
6. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage. »

Art. 30. A l'article 31 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) les deux premières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La formation spéciale comprend au moins trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes : » ;

b) au point 2, les termes « du régime préparatoire » sont remplacés par ceux de « de la voie de préparation de l'enseignement secondaire » ;

c) il est inséré un point 7 nouveau libellé comme suit :

« 2. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité. » ;

2° le paragraphe 2 est abrogé ;

3° le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. A cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins trente heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. »

Art. 31. A l'intitulé du chapitre 2, section 8, de la même loi, les termes « et la formation spéciale » sont insérés entre les termes « la formation générale » et les termes « des stagiaires ».

Art. 32. Les articles 32 et 33 de la même loi sont abrogés.

Art. 33. L'article 34 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 34. (1) La formation générale comprend trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'Etat et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. aide à l'enfance et à la famille ;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
7. organisation du stage.

(2) La formation spéciale se compose d'un tronc commun d'au moins trente-six heures et d'un programme individuel de formation d'au moins soixante-six heures.

Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession ;
2. la posture réflexive du professionnel ;
3. le développement professionnel personnel.

Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. l'apprentissage en contexte formel et non formel ;

2. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes ;
3. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires ;
4. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques ;
5. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles ;
6. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes ;
7. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence ;
8. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires ;
9. l'orientation scolaire et professionnelle ;
10. les spécificités de la fonction.

(3) Au début de chaque année de stage, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins soixante-six heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis au directeur de région ou au directeur d'établissement au début de chaque année de stage pour validation.

(4) L'Institut peut regrouper les stagiaires par groupe de traitement, par sous-groupe ou par spécialités professionnelles.

(5) Les stagiaires bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de la formation générale et de la formation spéciale. La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(6) La présence du stagiaire aux cours de la formation générale et de la formation spéciale est obligatoire, sauf s'il justifie être bénéficiaire de l'un des congés énumérés aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19.

Par dérogation à la disposition qui précède, aucun congé de récréation ne peut être accordé au stagiaire pendant sa période de stage. »

Art. 34. A l'article 35 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Le dispositif d'accompagnement est organisé par l'établissement d'affectation du stagiaire en collaboration avec l'Institut. Il a lieu dans l'établissement et s'étend sur la durée du stage et la période d'approfondissement.

Les séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation du stagiaire. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant le stage et la période d'approfondissement. »

Art. 35. A l'article 36 de la même loi, les termes « En première et en deuxième année de stage » sont remplacés par ceux de « Pendant la période de stage et la période d'approfondissement, ».

Art. 36. L'article 37 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 37. Une séance d'hospitalisation est préparée et suivie d'un échange entre le stagiaire et le fonctionnaire ou employé accueillant. Le stagiaire, en concertation avec son conseiller pédagogique, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. Le stagiaire participe à deux séances d'hospitalisation chaque année. »

Art. 37. A l'article 38 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « réunit les stagiaires entre eux. Il » sont supprimés ;

2° à l'alinéa 2, première phrase, les termes « et, le cas échéant, les coordinateurs de stage. Les séances de regroupement entre pairs ont lieu au cours des trois années de stage » sont supprimés.

Art. 38. L'article 39 de la même loi est abrogé.

Art. 39. L'article 40, paragraphe 2, est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Le stagiaire visé à l'article 5 bénéficie pendant le stage de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire.

Le stagiaire bénéficie durant la période de prolongation de stage, telle que prévue à l'article 44, d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(3) Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des cinquante-quatre heures annuelles consacrées à l'appui pédagogique, définies à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des heures de formation continue et des heures d'appui pédagogique annuelles prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution. »

Art. 40. A l'article 41 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, les termes « en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année » sont supprimés ;

2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) les termes « les deux premières années » sont remplacés par ceux de « la première année » ;

b) au point 2, le nombre « 3 » est remplacé par celui de « 2 » ;

c) au point 3, le nombre « 7 » est remplacé par celui de « 8 » ;

3° au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) le terme « troisième » est remplacé par celui de « deuxième » ;

b) au point 2, les termes « 1 leçon » sont remplacés par ceux de « 2 leçons » ;

c) au point 3, le nombre « 5 » est remplacé par celui de « 4 » ;

4° il est complété par le paragraphe 4 suivant :

« (4) Pour la durée d'une éventuelle prolongation de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend :

1. une tâche d'enseignement de 18 leçons ;

2. une tâche d'activités pédagogiques de 2 leçons ;

3. une tâche de formation de 2 leçons. »

Art. 41. A l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, les termes « en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année » sont supprimés ;

2° au paragraphe 2, les termes « les deux premières années de » sont remplacés par le terme « le » ;

3° le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Pour la durée d'une éventuelle prolongation de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend :

1. une tâche d'enseignement de 21 leçons ;

2. une tâche de formation d'une leçon. »

Art. 42. A l'article 44 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Conformément aux sections 13, 14, 15 et 16, chaque épreuve certificative est évaluée lors d'une première session.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve certificative, soit le résultat de l'épreuve restante est ramené de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus, soit la note précédemment obtenue est mise en compte pour le calcul du total des points tel que prévu au présent article. » ;

2° au paragraphe 3, les termes « de l'année de stage correspondante » sont remplacés par ceux de « du stage » ;

3° au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1^{er}, première phrase, le terme « ajourné » est remplacé par les termes « tenu de se présenter » et les termes « à une seconde session avant la fin du stage » sont insérés après les termes « épreuve(s) correspondante(s) » ;

b) à l'alinéa 2, les termes « de l'année de stage correspondante » sont remplacés par ceux de « du stage » ;

c) l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes et qui en fait la demande, le stage est prolongé, sur décision du ministre, afin de permettre au stagiaire de se présenter aux épreuves correspondantes. Cette prolongation ne peut pas dépasser douze mois. » ;

4° au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 2, les termes « de l'année de stage correspondante » sont remplacés par ceux de « du stage » ;

b) l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes et qui en fait la demande, le stage est prolongé, sur décision du ministre, afin de permettre au stagiaire de se présenter aux épreuves correspondantes. Cette prolongation ne peut pas dépasser douze mois. » ;

5° sont insérés les paragraphes 5*bis* et 5*ter* libellés comme suit :

« (5*bis*) Le stagiaire pour qui le stage est prolongé est tenu de se présenter, au cours de la période de prolongation, à une nouvelle session des épreuves pour lesquelles il a échoué à l'issue de la seconde session. Les modalités de notation dans le cadre de la prolongation sont identiques à celles fixées lors de la seconde session. Un échec à ces épreuves est éliminatoire.

(5*ter*) L'Institut délivre un certificat de réussite au stagiaire qui a réussi le stage. » ;

6° les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session et de la période de prolongation de stage sont transmis à l'Institut qui les communique au stagiaire.

(7) Une commission de validation, dont la composition est déterminée par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session. La décision est transmise par voie écrite au stagiaire, au directeur d'établissement ou au directeur de région et au ministre. » ;

7° le paragraphe 8 est abrogé.

Art. 43. L'article 45 de la même loi est remplacé par les libellés suivants :

« Art. 45. (1) La formation générale prévue à l'article 23 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 24 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par deux épreuves formatives, à savoir un bilan des compétences didactiques et pédagogiques et un bilan du portfolio. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques et le bilan du portfolio contribuent à l'évaluation et au développement des compétences

professionnelles du stagiaire. L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire. L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. »

Art. 44. Les articles 46 et 47 de la même loi sont abrogés.

Art. 45. L'article 48 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 48. (1) La formation générale prévue à l'article 27 est évaluée en première année par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 28 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par :

1. une épreuve pratique certificative évaluée en début de deuxième année de stage et cotée sur quarante points. Elle a pour objectif d'évaluer l'aptitude du stagiaire à exercer la profession enseignante et se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi que l'entretien sur le développement professionnel entre le jury et le stagiaire.

L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé de trois membres nommés par le ministre. Le jury se compose :

- a) du directeur de l'établissement d'affectation du stagiaire qui le préside ;
- b) du conseiller pédagogique du stagiaire ;
- c) du conseiller didactique du stagiaire.

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

2. les épreuves formatives suivantes :

- a) un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller didactique et le conseiller pédagogique du stagiaire ;
- b) des productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut ;
- c) un projet pédagogique de recherche-action évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. »

Art. 46. Les articles 49 et 50 de la même loi sont abrogés.

Art. 47. L'article 51 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 51. (1) La formation générale prévue à l'article 30 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 31 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par deux épreuves formatives, à savoir un bilan des compétences didactiques et pédagogiques et un bilan du portfolio. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques et le bilan du portfolio contribuent à l'évaluation et au développement des compétences professionnelles du stagiaire. L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par le conseiller didactique et le conseiller pédagogique du stagiaire. L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. »

Art. 48. Les articles 52 et 53 de la même loi sont abrogés.

Art. 49. L'article 54 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 54. (1) La formation générale prévue à l'article 34 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 34 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par :

1. un projet socio-éducatif ou psycho-social certificatif coté sur quarante points. Le projet met en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de la tâche du stagiaire. Il est évalué par le directeur d'établissement ou le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire ;
2. les épreuves formatives suivantes :
 - a) deux productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut ;
 - b) un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. »

Art. 50. Les articles 55 à 57 de la même loi sont abrogés.

Art. 51. Les articles 58 à 60 de la même loi sont abrogés.

Art. 52. Le chapitre 2, section 18, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section 18 – Indemnités des évaluateurs. »

Art. 61. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 45, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(2) Le formateur qui évalue le bilan du portfolio prévu à l'article 45, paragraphe 2, a droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Art. 53. Sont insérés les articles 61*bis*, 61*ter* et 61*quater* suivants :

« Art. 61*bis*. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 48, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 48, paragraphe 2, point 2, ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(3) Le formateur qui accompagne un stagiaire dans la mise en œuvre de son projet pédagogique de recherche-action prévu à l'article 48, paragraphe 2, point 2, a droit, par stagiaire accompagné, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(4) Le directeur d'établissement, membre du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 48, paragraphe 2, point 1, a droit, par épreuve pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 61*ter*. Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 51, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 61*quater*. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 54, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 54, paragraphe 2, lettre b) ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(3) Le conseiller pédagogique et le formateur qui évaluent le bilan du portfolio prévu à l'article 54, paragraphe 2, lettre b) ont droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(4) Le directeur d'établissement ou le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire qui évaluent le projet socio-éducatif ou psycho-social prévu à l'article 54, paragraphe 2, lettre a) ont droit, par projet évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Art. 54. L'intitulé du chapitre 2, section 19, de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :
« *Section 19 – Réduction de stage, dispense de formation et réintégration au stage suite à une suspension.* »

Art. 55. A l'article 63 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les termes « formation initiale axée sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité ou d'une » sont insérés entre les termes « peut se prévaloir d'une » et les termes « activité professionnelle » ;
- 2° au paragraphe 3*bis* sont apportées les modifications suivantes :
 - a) les termes « de quatre années » sont supprimés ;
 - b) le chiffre « 20 » est remplacé par terme « seize » ;
- 3° au paragraphe 3*ter*, les termes « la formation en cours d'emploi visée » sont remplacés par ceux de « au certificat de formation pédagogique visé » ;
- 4° au paragraphe 4, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « un an » ;
- 5° au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :
 - a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « de tout ou » sont remplacés par le terme « d'une » ;
 - b) l'alinéa 2 est supprimé ;
- 6° le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante :

« (7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de stage réduit, ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Le parcours individuel est communiqué au stagiaire et au directeur d'établissement ou au directeur de région. »

Art. 56. A l'article 64 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Une dispense tant de la fréquentation d'une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale, de séances de regroupement entre pairs, de séances d'hospitalisation, ainsi que de certaines épreuves est accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie :

 1. aux articles 23 et 24 pour le stagiaire visé à l'article 5 ;
 2. aux articles 30 et 31 pour le stagiaire visé à l'article 7 ;
 3. à l'article 34 pour le stagiaire visé à l'article 8. » ;
- 2° sont insérés les paragraphes 1*bis* et 1*ter* suivants :

« (1*bis*) Le stagiaire visé à l'article 6 qui, au début de son stage, peut se prévaloir dans le cadre de sa formation initiale de modules de formation axés sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité, peut bénéficier de dispenses de la fréquentation d'une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale telles que définies aux articles 27 et 28, de séances de regroupement entre pairs, de séances d'hospitalisation, ainsi que de certaines épreuves. Les dispenses sont accordées par le ministre au stagiaire qui en fait la demande.

Dans le cadre de ces dispenses, le ministre accorde une réduction de stage selon les dispositions du présent alinéa. La réduction de stage est calculée à raison de quatre mois pour cinquante heures de dispense de la formation générale et de la formation spéciale, avec un maximum de huit mois de

réduction de stage. Une réduction de stage supplémentaire de quatre mois est accordée si le stagiaire peut se prévaloir d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de six semaines de stage préparés, accompagnés et validés lors de la formation initiale. La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à un an.

Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Le stagiaire qui a réussi au certificat de formation pédagogique visé au chapitre 3^{ter} bénéficie d'une réduction de stage d'une année et d'une dispense des épreuves certificatives.

(1^{ter}) Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour de la première année de stage. »

Art. 57. Il est inséré un article 64^{bis} libellé comme suit :

« Art. 64^{bis}. Dans le cadre d'une suspension de stage telle que prévue à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le ministre définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer afin de compléter son stage.

Le parcours individuel est communiqué au stagiaire et au directeur d'établissement ou au directeur de région. »

Art. 58. A l'intitulé du chapitre 3 de la même loi, le terme « Cycle » est remplacé par les termes « Le cycle ».

Art. 59. A l'article 65 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les termes « , qui sont considérés comme étant en période de stage » sont remplacés par ceux de « en période d'initiation » ;
- 2° le terme « trois » est remplacé par celui de « deux » ;
- 3° le terme « modifiée » est inséré entre le terme « loi » et le terme « du ».

Art. 60. A l'article 66 de la même loi, les termes « de stage » sont remplacés par le terme « d'initiation ».

Art. 61. A l'article 67 de la même loi, les termes « de stage » sont remplacés par le terme « d'initiation ».

Art. 62. A l'article 69 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
 - a) à la phrase liminaire, le terme « deux » est remplacé par celui de « trois » ;
 - b) il est complété par le point 3 suivant :
 - « 3. le portfolio. » ;
- 2° au paragraphe 2, les termes « remis à » sont remplacés par les termes « mis à disposition de » ;
- 3° au paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :
 - « Le carnet de l'employé est mis à disposition de l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il compile les attestations de participation au cycle de formation de début de carrière. » ;
- 4° il est complété par le paragraphe 4 suivant :
 - « (4) Le portfolio documente l'évolution du parcours de l'employé au fur et à mesure de l'avancement du cycle de formation de début de carrière. Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre les modules de formation, l'accompagnement et, le cas échéant, les séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours du cycle de formation de début de carrière et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle. »

Art. 63. A l'article 72 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les termes « l'insertion professionnelle » sont remplacés par le terme « l'accompagnement » ;
- 2° il est complété par les termes « tel que prévu à l'article 77 ».

Art. 64. Après l'article 72 de la même loi, sont insérés les articles *72bis* et *72ter* nouveaux, libellés comme suit :

« *Art. 72bis.* (1) La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de formation d'adultes, dans les Centres de compétences et les établissements socio-éducatifs où au moins un employé visé aux articles 66 ou 67 est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de la nomination à la fonction ou du début de carrière. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du coordinateur de stage porte sur les employés en période d'initiation et sur les stagiaires en période de stage. Par groupe de dix employés ou stagiaires dans l'établissement, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à :

1. introduire l'employé dans l'établissement ;
2. assurer la comparabilité de l'accompagnement des employés au sein de l'établissement ;
3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'accompagnement des employés au sein de l'établissement.

(3) Le coordinateur de stage des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,2 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année. Cette décharge n'est pas due durant une absence de l'employé de plus d'un mois pour raisons de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé, tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de trois années.

Art. 72ter. (1) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 dispose d'un conseiller didactique pour la durée de la période d'initiation, pour la spécialité dans laquelle il est formé.

Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le conseiller didactique est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du conseiller didactique porte sur les employés en période d'initiation et sur les stagiaires en période de stage. Par groupe de dix employés ou stagiaires dans une spécialité, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

Le conseiller didactique est placé sous l'autorité du directeur de l'Institut.

(2) La mission du conseiller didactique consiste à :

1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité du cycle de formation de début de carrière et du certificat de formation pédagogique visé au chapitre *3ter* ;
2. assurer la comparabilité de la formation et de l'évaluation des employés et des stagiaires visés aux articles 6 et 7 d'une même spécialité au niveau national ;
3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité ;

4. assister l'employé dans la construction de son projet professionnel ;
5. participer à l'évaluation certificative de l'employé conformément aux dispositions du chapitre 3*bis* ;
6. participer à l'évaluation formative de l'employé conformément aux dispositions des chapitres 3 et 3*bis* ;
7. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques et des personnes de référence d'une même spécialité ;
8. assurer le lien entre le dispositif de stage, le cycle de formation de début de carrière prévu au chapitre 3, le certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3*ter* et le développement curriculaire de la spécialité.

(3) Le conseiller didactique bénéficie de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,4 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année.

Cette décharge n'est pas due durant une absence de l'employé de plus d'un mois pour raisons de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de trois années. »

Art. 65. L'article 73 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 73. (1) La personne de référence des employés visés à l'article 66 est proposée par le directeur d'établissement ou le directeur de région parmi les enseignants fonctionnaires de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination.

La personne de référence bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en première ou deuxième année de service de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'Etat ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66.

La personne de référence bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement en première ou deuxième année de service d'un employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'Etat ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66.

La personne de référence bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires pour l'accompagnement en première année de service d'un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 et d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en deuxième année de service.

Ces décharges ne sont pas dues durant une absence de l'employé de plus d'un mois pour raisons de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) La personne de référence des employés visés à l'article 67 est proposée par le directeur d'établissement ou le directeur de région parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé. Elle doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive, respectivement de son début de carrière.

(3) La personne de référence agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou du directeur de région. La personne de référence est nommée par le ministre pour la durée de la période d'initiation de l'employé qu'elle accompagne.

Si aucun des fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé ne répond aux critères des paragraphes 1^{er} et 2, le directeur d'établissement ou le directeur de région peut proposer un autre agent comme personne de référence.

(4) Une autre personne de référence peut être nommée par le ministre à la place de la personne de référence initialement nommée :

1. à la demande motivée de l'employé ;
2. à la demande motivée de la personne de référence initialement nommée ;
3. en cas d'absence de plus d'un mois de la personne de référence initialement nommée.

(5) La personne de référence est chargée d'encadrer un ou plusieurs employés. La mission d'accompagnement de la personne de référence de l'employé visé à l'article 66 consiste à :

1. introduire l'employé dans son établissement si cette mission n'est pas assurée par le coordinateur de stage ;
2. soutenir l'employé dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ;
3. assister, conseiller et guider l'employé dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement ;
4. assurer des visites dans la classe de l'employé et accueillir l'employé dans ses classes ;
5. assister l'employé dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves ;
6. participer le cas échéant à l'évaluation formative prévue au chapitre 3 et à l'évaluation certificative prévue aux chapitres 3*bis* et 3*ter*.

(6) La mission d'accompagnement de la personne de référence de l'employé visé à l'article 67 consiste à :

1. introduire l'employé dans son établissement si cette mission n'est pas assurée par le coordinateur de stage ;
2. soutenir l'employé dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ;
3. initier l'employé dans ses fonctions et dans ses missions ;
4. assister, conseiller et guider l'employé dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction.

(7) La personne de référence de l'employé visé à l'article 66 suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de trois années.

(8) Dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au chapitre 3*quater*, une personne de référence de la période d'approfondissement est proposée par le directeur d'établissement ou par le directeur de région parmi les fonctionnaires de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination.

La personne de référence de la période d'approfondissement est nommée par le ministre pour la durée de la période d'approfondissement de l'employé qu'elle accompagne.

La personne de référence de la période d'approfondissement agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou du directeur de région.

La personne de référence de la période d'approfondissement est chargée d'accompagner un ou plusieurs employés en période d'approfondissement.

La personne de référence de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'Etat ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par employé accompagné, de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

La personne de référence de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par employé accompagné, de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Les paragraphes 4, 5 et 7 restent d'application pendant la période d'approfondissement. »

Art. 66. A l'article 74 de la même loi, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Leur mission consiste à :

1. assurer les modules du cycle de formation de début de carrière et les modules du certificat de formation pédagogique prévu aux chapitres *3bis* et *3ter* ;
2. évaluer les épreuves certificatives et formatives telles que prévues aux chapitres 3, *3bis* et *3ter*. »

Art. 67. L'article 75 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 75. Le cumul par une même personne des fonctions de coordinateur de stage, de personne de référence, de conseiller pédagogique, de conseiller didactique et de formateur est permis.

Le cumul par une même personne des fonctions de personne de référence et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même employé. »

Art. 68. L'intitulé du chapitre 3, section 5, de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :

« *Section 5 – Organisation du cycle de formation de début de carrière.* »

Art. 69. Les articles 76 et 77 de la même loi sont remplacés par les libellés suivants :

« Art. 76. (1) Les deux premières années de service de l'employé à compter de la prise d'effet de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière. Pour les employés visés aux articles 66 et 67, le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut.

(2) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'Etat, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, comprend au moins trente heures de formation sous forme de modules au choix.

Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'Etat, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, comprend au moins deux cent quarante-six heures de formation.

(3) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, comprend au moins soixante heures de formation sous forme de modules, dont au moins douze heures de modules au choix.

(4) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tels que visés à l'article 67, comprend au moins cent huit heures de formation.

(5) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, porte sur les thématiques suivantes :

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage ;
2. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ;
3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ;
5. le développement scolaire ;
6. le développement professionnel personnel.

Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. A cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins trente heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur de région au cours du premier trimestre.

(6) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 2, alinéa 2, porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'Etat et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. aide à l'enfance et à la famille ;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
7. pédagogie générale et psychologie de l'enfance ;
8. différenciation et gestion de l'hétérogénéité ;
9. développement langagier, langage, alphabétisation, langues luxembourgeoise, allemande et française, éveil et ouverture aux langues ;
10. raisonnement logique et mathématiques ;
11. découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences et aux sciences humaines et naturelles ;
12. expression corporelle, psychomotricité, sports et santé ;
13. expression créatrice, éveil à l'esthétique et à la culture ;
14. vie en commun et valeurs.

(7) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 3, porte sur les thématiques suivantes :

1. la pédagogie et la didactique ;
2. la didactique des spécialités ;
3. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ;
4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ;
6. le développement scolaire ;
7. le développement professionnel personnel.

Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. A cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins douze heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire

partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre.

(8) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 4 se compose d'un tronc commun d'au moins soixante-six heures et d'un programme individuel de formation d'au moins quarante-deux heures.

Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'Etat et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. aide à l'enfance et à la famille ;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
7. déontologie et valeurs fondamentales de la profession ;
8. posture réflexive du professionnel.

Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes :

1. le développement professionnel personnel ;
2. l'apprentissage en contexte formel et non formel ;
3. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes ;
4. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires ;
5. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques ;
6. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles ;
7. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes ;
8. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence ;
9. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires ;
10. l'orientation scolaire et professionnelle ;
11. les spécificités de la fonction.

Au début de chaque année, l'employé établit, avec sa personne de référence, son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit, parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut, ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins quarante-deux heures. Des formations organisées en interne, par l'établissement d'affectation de l'employé, peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis au directeur de région ou au directeur d'établissement au début de chaque année pour validation.

(9) La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 9.

(10) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raisons de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental, tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 77. (1) L'employé bénéficie d'un accompagnement qui est assuré par une personne de référence et le cas échéant par un conseiller didactique.

(2) L'accompagnement est organisé par l'établissement d'affectation de l'employé en collaboration avec l'Institut. Il a lieu dans l'établissement et s'étend sur la durée de la période d'initiation et de la période d'approfondissement. »

Art. 70. Après l'article 77 de la même loi, il est inséré un article *77bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 77bis.* (1) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'Etat, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, participe à des séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la deuxième année de la période d'initiation et la période d'approfondissement.

(2) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 participe à des séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la période d'initiation et la période d'approfondissement.

(3) Une séance d'hospitalité est préparée et suivie d'un échange entre l'employé et le fonctionnaire ou employé accueillant. L'employé, en concertation avec sa personne de référence, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. L'employé participe à deux séances d'hospitalité par année.

(4) Le dispositif de regroupement entre pairs offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissements et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces.

Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les personnes de référence. L'employé participe à trois séances de regroupement entre pairs par année. »

Art. 71. A l'article 78 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'Etat, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur de région ou du directeur d'établissement conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution. » ;

2° les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par la disposition suivante :

« (2) Pendant la période d'initiation, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(3) L'employé de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'Etat, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi bénéficie

a) de quatre leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de service, dans le cadre de la formation du certificat de formation pédagogique prévue à l'article 20*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

b) d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

(4) L'employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'Etat, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 de la loi, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 2.

(5) La décharge de première et de deuxième année de service peut être modulée, sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont la prise d'effet du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raisons de santé, soit pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(6) Le chargé de cours membre de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui suit la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de la formation en cours d'emploi. »

Art. 72. A l'article 79 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiés sous la responsabilité du directeur d'établissement. » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) L'employé bénéficie :

1. de huit leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de service, dans le cadre du certificat prévu au chapitre 3^{ter} ;
2. de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière.

(3) La décharge de première et de deuxième année de service peut être modulée, sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raisons de santé, soit pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Durant la première et la deuxième année de service, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 est dispensé des heures de formation continue prévues à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution. »

Art. 73. L'article 80 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 80. Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tel que visé à l'article 67, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou du directeur de région.

L'employé bénéficie d'une dispense de service pour la participation aux modules du cycle de formation de début de carrière. La présence aux modules est considérée comme période d'activité de service.

Pendant la période d'initiation, les éducateurs et éducateurs gradués employés de l'enseignement fondamental sont dispensés des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution. »

Art. 74. L'intitulé du chapitre 3, section 7, de la même loi, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 7 – Evaluation du cycle de formation de début de carrière. »

Art. 75. L'article 81 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 81. (1) Pour les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'Etat, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend un bilan du portfolio évalué en deuxième année par la personne de référence de l'employé et un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) Pour les employés des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'Etat, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend :

- a) un bilan du portfolio évalué en deuxième année par la personne de référence de l'employé et un formateur désigné par le directeur de l'Institut ;
- b) deux productions écrites en lien avec les domaines de développement et d'apprentissage du plan d'études évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut.

(3) Pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend :

- a) un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller didactique et la personne de référence de l'employé ;
- b) deux productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut. »

Art. 76. Les articles 82 à 86 de la même loi sont abrogés.

Art. 77. L'article 87 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 87. (1) Le formateur qui évalue le bilan du portfolio prévu à l'article 81, paragraphes 1^{er} et 2, a droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 81, paragraphe 3, ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Art. 78. L'intitulé du chapitre 3, section 9, de la même loi, est modifié comme suit :

« *Section 9 – Réduction de la période d'initiation et dispense de formation.* »

Art. 79. A l'article 89 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Une dispense de la fréquentation de tout ou partie du cycle de formation de début de carrière est accordée par le ministre à l'employé qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi. » ;

2° à l'alinéa 2, le terme « précède » est remplacé par celui de « suit » ;

3° à l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « tâche d'enseignement » sont remplacés par le terme « décharge » ;
- b) le terme « augmentée » est remplacé par celui de « diminuée ».

Art. 80. Après le chapitre 3 de la même loi, sont insérés trois chapitres *3bis*, *3ter* et *3quater* nouveaux, comprenant respectivement les articles 89-1 à 89-14, les articles 89-15 à 89-24 et les articles 89-25 à 89-26 nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre 3bis – Le certificat de formation pédagogique des employés de la catégorie d’indemnité A, groupe d’indemnité A2, sous-groupe de l’enseignement fondamental, assurant une tâche d’enseignement dans l’enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d’enfants de l’Etat, ou dans le Centre socio-éducatif de l’Etat, tels que visés à l’article 66.

Section 1^{ère} – Champ d’application.

Art. 89-1. Le présent chapitre s’applique aux chargés de cours membres de la réserve de suppléants occupant un des emplois définis à l’article 16, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental.

Art. 89-2. (1) Les formations du certificat de formation pédagogique s’étendent sur une année scolaire. Elles se composent d’une formation théorique et d’une formation pratique qui sont liées entre elles.

(2) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l’employé qui est absent plus d’un mois pour raisons de santé ou pour l’employé qui bénéficie d’un congé de maternité ou d’un congé parental tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat.

Art. 89-3. L’Institut met en œuvre quatre parcours suivant les qualifications et les profils des candidats concernés :

1. le parcours des chargés de cours visés à l’article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle d’apprentissage de l’enseignement fondamental ;
2. le parcours des chargés de cours visés à l’article 16, point 2, lettres a) et b) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d’apprentissage de l’enseignement fondamental ;
3. le parcours des chargés de cours visés à l’article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental donnant accès à l’« option C1 » du concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur de l’enseignement fondamental ;
4. le parcours des chargés de cours visés à l’article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental donnant accès à l’« option C2-C4 » du concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur de l’enseignement fondamental.

Section 2 – Formation théorique des chargés de cours visés à l’article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental.

Art. 89-4. L’Institut offre une formation dans deux options :

1. Le candidat détenteur d’un diplôme d’études supérieures préparant à la profession d’instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d’apprentissage de l’enseignement fondamental et briguant une qualification d’enseigner au premier cycle d’apprentissage de l’enseignement fondamental suit la formation théorique « option C1 » d’un volume de deux cent seize heures.
2. Le candidat détenteur d’un diplôme d’études supérieures préparant à la profession d’instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d’apprentissage de l’enseignement fondamental et briguant une qualification d’enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d’apprentissage de l’enseignement fondamental suit la formation théorique « option C2- C4 » d’un volume de deux cent seize heures.

Art. 89-5. (1) Les cours de la formation théorique de l’« option C1 » sont regroupés en dix modules :

1. module 1 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l’organisation de l’Etat et de l’administration, au statut de l’agent de la Fonction publique, à la législation

scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias ;

2. module 2 : cent seize heures sont consacrées au développement des compétences langagières soit en langue allemande, soit en langue française, selon les résultats obtenus par le chargé de cours aux épreuves préliminaires ;
3. module 3 : vingt heures sont consacrées au langage, à la langue luxembourgeoise et à l'éveil aux langues ;
4. module 4 : huit heures sont consacrées au raisonnement logique et mathématique ;
5. module 5 : vingt heures sont consacrées à la psychologie du développement de l'enfant de 3 à 6 ans ;
6. module 6 : vingt heures sont consacrées à l'identification et la prise en charge de troubles particuliers du langage ;
7. module 7 : huit heures sont consacrées à la découverte du monde et à l'éveil aux sciences ;
8. module 8 : huit heures sont consacrées à la psychomotricité, à l'expression corporelle et à la santé ;
9. module 9 : huit heures sont consacrées à l'expression créatrice, à l'éveil à l'esthétique et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique ;
10. module 10 : huit heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs.

(2) Les cours de la formation théorique de l'« option C2-C4 » sont regroupés en huit modules :

1. module 1 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'Etat et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias ;
2. module 2 : cent seize heures sont consacrées au développement des compétences langagières, soit en langue allemande, soit en langue française, selon les résultats obtenus par le chargé de cours aux épreuves préliminaires ;
3. module 3 : trente-six heures sont consacrées à l'alphabétisation, aux langues allemande, française et luxembourgeoise et à l'ouverture aux langues ;
4. module 4 : seize heures sont consacrées aux mathématiques ;
5. module 5 : douze heures sont consacrées à l'éveil aux sciences, aux sciences humaines et naturelles ;
6. module 6 : douze heures sont consacrées à l'expression corporelle, à la psychomotricité, aux sports et à la santé ;
7. module 7 : douze heures sont consacrées à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture ;
8. module 8 : douze heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».

Section 3 – Formation théorique des chargés de cours visés à l'article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 89-6. L'Institut offre au candidat détenteur d'un diplôme de bachelor ou de son équivalent en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental une formation dans deux options :

1. l'« option C1 » confère la qualification pour enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental ;
2. l'« option C2-C4 » confère la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Art. 89-7. (1) Les cours de la formation théorique de l'« option C1 » sont regroupés en huit modules :

1. module 1 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'Etat et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias ;

2. module 2 : cinquante heures sont consacrées à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ;
3. module 3 : cinquante heures sont consacrées au développement langagier, au langage, à l'alphabétisation, à la langue luxembourgeoise et à l'éveil aux langues ;
4. module 4 : quarante heures sont consacrées au raisonnement logique et mathématique ;
5. module 5 : vingt heures sont consacrées à la découverte du monde par tous les sens ;
6. module 6 : vingt heures sont consacrées à la psychomotricité, à l'expression corporelle et à la santé ;
7. module 7 : vingt heures sont consacrées à l'expression créatrice, à l'éveil à l'esthétique et à la culture ;
8. module 8 : seize heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs.

(2) Les cours de la formation théorique de l'« option C2-C4 » sont regroupés en huit modules :

1. module 1 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'Etat et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias ;
2. module 2 : cinquante heures sont consacrées à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ;
3. module 3 : soixante-dix heures sont consacrées à l'alphabétisation, aux langues allemande, française et luxembourgeoise et à l'ouverture aux langues ;
4. module 4 : trente-cinq heures sont consacrées aux mathématiques ;
5. module 5 : quinze heures sont consacrées à l'éveil aux sciences, aux sciences humaines et naturelles ;
6. module 6 : quinze heures sont consacrées à l'expression corporelle, à la psychomotricité, aux sports et à la santé ;
7. module 7 : quinze heures sont consacrées à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture ;
8. module 8 : seize heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».

Section 4 – Formation pratique des chargés de cours visés à l'article 16, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 89-8. La formation pratique prend la forme d'un accompagnement, par une personne de référence, telle que prévue à l'article 73 et d'observations dans la classe de la personne de référence ou d'un autre enseignant :

1. pour l'« option C1 », la formation pratique a lieu au sein du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental ;
2. pour l'« option C2-C4 », la formation pratique a lieu au sein des deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Le chargé de cours soumet la proposition d'organisation de sa formation pratique pour accord au directeur de région concerné.

Section 5 – Modalités d'évaluation des épreuves de la formation théorique.

Art. 89-9. La formation théorique est sanctionnée par cinq épreuves qui prennent la forme d'un examen de législation et de quatre productions écrites qui documentent la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive des leçons d'enseignement suivantes :

1. deux leçons en lien avec le module 3 ;
2. une leçon en lien avec le module 4 ;
3. une leçon au choix du chargé en lien avec un des modules 5, 6, 7, 8, 9 ou 10.

Pour le chargé de cours de l'« option C2-C4 », les productions écrites portent sur au moins deux cycles d'apprentissage différents de l'enseignement fondamental.

Chaque épreuve de la formation théorique est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut et est cotée sur vingt points.

Section 6 – Modalités d'évaluation de l'épreuve
de la formation pratique.

Art. 89-10. La formation pratique est sanctionnée par une inspection.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 1, l'inspection a lieu dans une classe du deuxième, troisième ou quatrième cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 2, l'inspection a lieu dans une classe du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, points 3 et 4, l'inspection a lieu dans une classe pour laquelle le chargé de cours est chargé d'une tâche d'enseignement.

L'inspection est cotée sur trente points et se compose :

1. d'une observation en classe assurée par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours ;
2. de l'évaluation d'une préparation de leçon par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours ;
3. d'un entretien à l'issue de l'observation en classe entre le directeur de région, la personne de référence et le chargé de cours.

Section 7 – Mise en compte des résultats et réussite
au certificat de formation pédagogique.

Art. 89-11. (1) Les épreuves du certificat de formation pédagogique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec, le chargé de cours peut se présenter à une deuxième session.

(2) Le chargé de cours qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus aux épreuves de la formation théorique et au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique a réussi au certificat de formation pédagogique.

(3) Le chargé de cours qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves de la formation théorique se présente à une deuxième session de l'examen de législation ou présente, lors de la deuxième session, une version remaniée des productions écrites dans lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

Les résultats obtenus, lors de cette deuxième session, sont mis en compte avec les résultats des épreuves dans lesquelles le chargé de cours a obtenu, lors de la première session, au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(4) Le chargé de cours qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique se présente à la deuxième session de cette épreuve.

(5) Le chargé de cours qui, lors de la deuxième session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus aux épreuves de la formation théorique et au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique a réussi au certificat de formation pédagogique.

(6) Le chargé de cours qui a échoué à l'évaluation des épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique peut suivre une deuxième fois les formations théorique et pratique. Le nombre des participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité, même au-delà de la période d'initiation.

(7) Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve, les résultats des autres épreuves sont ramenés, de manière proportionnelle, au nombre total des points pouvant être obtenus.

(8) La commission de validation prévue à l'article 44 valide les résultats à l'issue de la première et de la deuxième session, ainsi qu'à l'issue d'éventuelles participations ultérieures aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique.

(9) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite au chargé de cours, au directeur de région et au ministre.

Art. 89-12. (1) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-9 et 89-10. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » et à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

(2) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-9 et 89-10. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » ou à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental selon l'option suivie dans le cadre des formations du présent chapitre.

Section 8 – Dispense de formation.

Art. 89-13. (1) Une dispense de tout ou partie du module 2 visé à l'article 89-5, paragraphes 1^{er} et 2, est accordée par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 88, au chargé de cours qui en fait la demande et qui peut se prévaloir de la réussite aux épreuves préliminaires de langues ou d'une dispense accordée en vertu de l'article 17, alinéa 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

(2) Une dispense de la fréquentation de tout ou partie des cours du module 1 et des modules 3 à 10 visés à l'article 89-5, paragraphe 1^{er}, du module 1 et des modules 3 à 8 visés à l'article 89-5, paragraphe 2 et des modules 1 à 8 visés à l'article 89-7, paragraphes 1^{er} et 2, de la formation théorique, ainsi que des épreuves y relatives, est accordée par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 88, au chargé de cours qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur les contenus d'un ou de plusieurs cours des modules précités.

(3) La décharge accordée au chargé de cours conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 3, est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Section 9 – Indemnités des évaluateurs.

Art. 89-14. Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 89-9 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le formateur qui évalue une production écrite prévue à l'article 89-9 a droit, par production écrite évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le directeur de région qui évalue une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10 a droit, par épreuve de la formation pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Chapitre 3ter – Le certificat de formation pédagogique des employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66.

Section 1^{ère} – Champ d'application.

Art. 89-15. Le présent chapitre s'applique aux employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une

tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66.

Art. 89-16. (1) Les formations du certificat de formation pédagogique s'étendent sur une année scolaire. Elles se composent d'une formation théorique et d'une formation pratique qui sont liées entre elles.

(2) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raisons de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Section 2 – Formation théorique.

Art. 89-17. (1) La formation théorique comprend cent soixante-dix heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'Etat et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la Fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
6. organisation du certificat de formation pédagogique ;
7. la pédagogie et la didactique ;
8. la didactique des spécialités ;
9. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ;
10. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
11. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ;
12. le développement scolaire ;
13. le développement professionnel personnel.

(2) Sur les cent soixante-dix heures que comprend la formation théorique, douze heures sont au choix de l'employé parmi les thématiques du paragraphe 1^{er}, points 7 à 13. L'employé, avec sa personne de référence, choisit parmi l'ensemble des modules au choix proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à douze heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également être choisies. Le programme des modules au choix de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre.

Section 3 – Formation pratique.

Art. 89-18. La formation pratique prend la forme d'un accompagnement par une personne de référence, telle que prévue à l'article 73 et d'observations dans la classe de la personne de référence ou d'un autre enseignant.

Section 4 – Modalités d'évaluation des épreuves.

Art. 89-19. La formation théorique est sanctionnée par un examen de législation. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

Art. 89-20. (1) La formation pratique est sanctionnée par une épreuve pratique cotée sur quarante points. Elle a pour objectif d'évaluer l'aptitude de l'employé à exercer la profession enseignante et se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'employé est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi que l'entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'employé.

(2) L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre :

- a) le directeur de l'établissement d'affectation de l'employé qui le préside ;
- b) la personne de référence de l'employé ;
- b) le conseiller didactique de l'employé.

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Section 5 – Mise en compte des résultats et réussite
au certificat de formation pédagogique.

Art. 89-21. (1) Les épreuves du certificat de formation pédagogique sont évaluées lors d'une première session.

L'Institut procède, à l'issue de chaque session, à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve, soit le résultat de l'épreuve restante est ramené de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus, soit la note précédemment obtenue est mise en compte pour le calcul du total des points, tel que prévu au présent article.

(2) L'employé qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi au certificat de formation pédagogique.

(3) L'employé qui, lors de la première session, a obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à plusieurs épreuves se présente dans les épreuves correspondantes à une deuxième session. Les résultats obtenus lors de cette deuxième session sont mis en compte avec les résultats des épreuves pour lesquelles l'employé a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

L'employé qui a obtenu, lors de cette deuxième session, au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes a réussi au certificat de formation pédagogique.

L'employé qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes a échoué au certificat de formation pédagogique.

(4) L'employé qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus se présente à une deuxième session aux épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus. Les résultats obtenus lors de cette deuxième session sont mis en compte soit avec les résultats des épreuves pour lesquelles l'employé a obtenu, lors de la première session, au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la deuxième session si l'employé n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus.

L'employé qui a obtenu, lors de cette deuxième session, au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points, à chacune des épreuves, a réussi au certificat de formation pédagogique.

L'employé qui n'a pas obtenu, lors de cette deuxième session, au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à plusieurs épreuves a échoué au certificat de formation pédagogique.

(5) L'employé qui a échoué à l'évaluation des épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique peut suivre une seconde fois les formations théorique et pratique. Le nombre des participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité, même au-delà de la période d'initiation.

(6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la deuxième session sont transmis à l'Institut qui les communique à l'employé.

(7) La commission de validation prévue à l'article 44 valide les résultats à l'issue de la première et de la deuxième session, ainsi qu'à l'issue d'éventuelles participations ultérieures aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique.

(8) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite à l'employé, au directeur d'établissement et au ministre.

Art. 89-22. L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique à l'employé qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-19 et 89-20.

Section 6 – Dispense de formation.

Art. 89-23. Les dispositions prévues à l'article 64, paragraphes *1bis*, *1ter* et 3, sont d'application.

Section 7 – Indemnités des évaluateurs.

Art. 89-24. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 89-19 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(2) Le directeur d'établissement, membre du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 89-20 a droit, par épreuve pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Chapitre 3quater – La période d'approfondissement.

Art. 89-25. (1) Le fonctionnaire du sous-groupe de l'enseignement bénéficie, pendant l'année qui suit sa nomination, d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles. En cas de prolongation de stage, la période d'approfondissement débute le premier jour de la période de prolongation.

Pendant cette période, le fonctionnaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique de la période d'approfondissement selon les dispositions de l'article 18, paragraphe 10.

Le fonctionnaire participe à quarante-huit heures de formation au choix, à trois séances de regroupement entre pairs et à deux séances d'hospitalité en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

(2) Au cours du premier trimestre, le fonctionnaire établit avec son conseiller pédagogique de la période d'approfondissement un programme individuel de formation en fonction de son parcours de stage, de son profil, de son contexte professionnel et de son projet de développement professionnel dans le respect du volume fixé à quarante-huit heures. Ce programme peut se composer de modules d'approfondissement et de formations continues proposés par l'Institut ainsi que de formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du fonctionnaire.

Le programme individuel de formation de chaque fonctionnaire est soumis pour validation au directeur d'établissement ou au directeur de région au cours du premier trimestre.

(3) Pendant la période d'approfondissement, l'instituteur de l'enseignement fondamental bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(4) Pendant la période d'approfondissement le professeur, l'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le professeur d'enseignement technique et le maître d'enseignement bénéficient d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(5) Durant la période pendant laquelle le stagiaire visé aux articles 5, 6 et 7 suit la période de prolongation de stage simultanément à la période d'approfondissement, la décharge liée à la période d'approfondissement n'est pas due.

(6) L'instituteur de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue.

(7) Le professeur, l'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le professeur d'enseignement technique et le maître d'enseignement sont dispensés de la formation continue.

(8) Si, à la fin de la période d'approfondissement, le fonctionnaire a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, le nombre d'heures dépassant les quarante-huit heures est pris en compte pour la période de référence subséquente sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. Le nombre d'heures pris en compte pour la période de référence subséquente ne peut pas dépasser seize heures.

(9) Pour le fonctionnaire qui, durant la période d'approfondissement, est absent plus d'un mois pour raisons de santé ou bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la période d'approfondissement est prolongée d'une durée équivalente à la durée de l'absence ou du congé.

(10) Le fonctionnaire qui a suivi une période d'approfondissement à l'issue d'une période d'initiation antérieure, est dispensé de la période d'approfondissement prévue au présent article.

Art. 89-26. (1) L'employé du sous-groupe de l'enseignement bénéficie, pendant l'année qui suit le début de carrière, d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles.

Pendant cette période, l'employé bénéficie d'un accompagnement par une personne de référence de la période d'approfondissement selon les dispositions de l'article 73, paragraphe 8.

L'employé participe à quarante-huit heures de formation au choix, à trois séances de regroupement entre pairs et à deux séances d'hospitalisation en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

(2) Au cours du premier trimestre, l'employé établit avec sa personne de référence de la période d'approfondissement un programme individuel de formation en fonction de son parcours de cycle de formation de début de carrière, de son profil, de son contexte professionnel et de son projet de développement professionnel dans le respect du volume fixé à quarante-huit heures. Ce programme peut se composer de modules d'approfondissement et de formations continues proposés par l'Institut ainsi que de formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé.

Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement ou au directeur de région au cours du premier trimestre.

(3) Pendant la période d'approfondissement, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'Etat, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(4) Pendant la période d'approfondissement, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(5) Pendant la période d'approfondissement, le chargé de cours, membre de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue.

(6) Pendant la période d'approfondissement, le chargé d'enseignement visé à la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est dispensé de la formation continue.

(7) Si, à la fin de la période d'approfondissement, l'employé a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, le nombre d'heures dépassant les quarante-huit heures est pris en compte pour la période de référence subséquente, sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. Le nombre d'heures pris en compte pour la période de référence subséquente ne peut pas dépasser seize heures.

(8) Pour l'employé qui, durant la période d'approfondissement, est absent plus d'un mois pour raisons de santé ou bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au

chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la période d'approfondissement est prolongée d'une durée équivalente à la durée de l'absence ou du congé. »

Art. 81. L'article 93 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 93. Les cours de formation continue peuvent se présenter sous la forme de séminaires, formations séquentielles, conférences, colloques, hospitations, regroupement entre pairs, réseaux d'échange, coaching, accompagnement, supervision ou e-learning. »

Art. 82. L'article 99 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 99. L'organisation des cours concerne le stage, le cycle de formation de début de carrière, le certificat de formation pédagogique et la formation continue organisés par l'Institut. »

Art. 83. A l'article 102 de la même loi, les termes « de la période de stage » sont remplacés par ceux de « du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

Art. 84. L'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire est rétabli dans la teneur suivante :

« Art. 5. Les enseignants participent sur une période de trois ans à quarante-huit heures de formation continue obligatoire non liées à d'autres missions rémunérées ou faisant l'objet d'une décharge. La moitié de ces heures s'inscrit soit dans les domaines prioritaires de la formation continue définis à l'annexe I soit dans le plan de formation interne de l'établissement scolaire. La formation se déroule conformément à l'article 95, paragraphes 2 et 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. »

Art. 85. La même loi est complétée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I

Domaines prioritaires de la formation continue

Priorité 1 : l'enseignement et l'apprentissage dans le cadre d'une approche par compétences

- connaître les modèles cognitifs de l'apprentissage, les facteurs favorisant l'apprentissage et les obstacles
- être informé/e sur le développement cognitif, psychosocial et émotionnel des enfants et des jeunes
- s'approprier les principes didactiques de l'enseignement et de l'apprentissage dans tous les domaines de développement et d'apprentissage
- s'approprier un répertoire de concepts pédagogiques pertinents
- organiser et animer des situations d'apprentissage et d'évaluation
- observer et évaluer les activités d'apprentissage
- gérer la progression des apprentissages
- réguler les apprentissages par des mesures de remédiation adaptées
- concevoir et faire évoluer des dispositifs de différenciation
- impliquer les élèves dans leurs apprentissages et leur travail
- développer un climat de classe propice aux apprentissages

Priorité 2 : l'enseignement et l'apprentissage des compétences linguistiques dans un contexte multilingue

- connaître les fondements et les processus du développement langagier (Spracherwerb)
 - o connaître les principaux types d'acquisition linguistique (Erstspracherwerb, doppelter Erstspracherwerb, Zweitspracherwerb, Fremdspracherwerb ...)

- o connaître différents stades du développement langagier (e.a. le stade « interlangage »)
- connaître les fondements et les processus du développement de la littératie (Literalität)
 - o distinguer et employer différentes formes discursives (usage narratif, argumentatif, descriptif, poétique ... de la langue) et différents types de textes (texte informatif, instructif, scolaire, littéraire ...)
 - o avoir connaissance des processus de développement de la graphomotricité et de l'écriture
 - o avoir connaissance des dimensions lexicales et grammaticales des langues et de leur enseignement en classe
 - o avoir connaissance des possibilités de transfert entre les langues, des points communs et des différences entre les langues (éveil aux langues, ouverture aux langues)
 - o gérer la diversité linguistique et culturelle des élèves par la mise en place de formes de soutien nécessaires (scaffolding, différenciation pédagogique)
 - o intégrer l'apprentissage des langues dans les branches non-linguistiques (CLIL-EMILE)
- évaluer les compétences linguistiques des élèves
 - o déterminer le niveau de développement langagier des élèves afin d'y adapter les exigences linguistiques de l'enseignement
 - o connaître les troubles spécifiques de l'acquisition du langage et mettre en œuvre des mesures de remédiation adaptées

Priorité 3 : les technologies de l'information et de la communication

- intégrer de manière adaptée les technologies de l'information et de la communication dans les pratiques pédagogiques
- développer les compétences des élèves liées à la création et à l'utilisation des médias (littératie médiatique)

Priorité 4 : le travail en équipe et la communication

- travailler en équipe (de cycle, multi-professionnelle, disciplinaire ou interdisciplinaire, partenaires externes ...)
- coopérer au sein de l'établissement scolaire
- renforcer la coopération entre le monde de l'éducation formelle et le monde de l'éducation non formelle
- informer et impliquer les parents
- gérer un projet

Priorité 5 : le développement professionnel personnel

- développer une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action
- veiller à son bien-être en tant qu'enseignant/e (Lehrerqesundheit) ou éducateur/trice

Priorité 6 : le développement scolaire

- élaborer, mettre en œuvre et évaluer une démarche de développement scolaire

Priorité 7 : la gestion des établissements scolaires

- participer à la gestion des établissements scolaires (administration, gestion des ressources humaines et innovation pédagogique)
- gérer le changement
- agir en tant que médiateur/médiatrice
- agir en tant que leader pédagogique

Priorité 8 : le travail socio-éducatif

- organiser et animer des activités socio-éducatives
- observer et documenter les progrès des élèves
- agir en praticien réflexif »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 86. A l'article 6, alinéa 1^{er}, point 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les termes de « la formation en cours d'emploi visée » sont remplacés par ceux de « au certificat de formation pédagogique visé ».

Art. 87. L'article 20*bis* de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 20*bis*.** Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent la formation du certificat de formation pédagogique d'un volume d'au moins 246 heures organisée conformément à la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. »

Art. 88. Après l'article 22 de la même loi, il est inséré un article 22*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 22*bis*.** Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 qui suivent la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficient d'une décharge déterminée par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. »

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Art. 89. A l'article 6, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, le terme « dix » est remplacé par celui de « cinq ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

Art. 90. L'intitulé de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 23 juillet 2016 portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,
2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation de début de carrière et du certificat de formation pédagogique des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,
3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ».

Art. 91. L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 8.** Le chargé d'enseignement doit suivre, au cours de sa période d'initiation, le certificat de formation pédagogique et le cycle de formation de début de carrière organisés à l'Institut, conformément à la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. ».

Chapitre 6 – Dispositions transitoires

Art. 92. Le stagiaire fonctionnaire dont le stage a été suspendu conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est soumis aux nouvelles dispositions de la présente loi pour la durée restante de son stage.

Art. 93. Le stagiaire fonctionnaire qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui a passé l'ensemble des épreuves de l'évaluation du stage prévues initia-

lement et qui, par l'effet de la présente loi, ne se trouverait plus en période de stage, bénéficie de sa nomination avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le cas où la durée restante du stage est inférieure à une année, la date de nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

Art. 94. Le stagiaire fonctionnaire qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui, par l'effet de la présente loi, se trouverait toujours en période de stage, est soumis aux nouvelles dispositions de la présente loi pour la durée restante de son stage et bénéficie de sa nomination le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

Art. 95. Le stagiaire fonctionnaire qui a échoué pendant l'année scolaire 2018/2019 à la première session des épreuves de l'évaluation du stage et qui ne s'est pas encore présenté à une seconde session, mais qui, par l'effet de la présente loi, aurait réussi son stage, bénéficie de sa nomination le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

Art. 96. Le stagiaire fonctionnaire qui a échoué pendant l'année scolaire 2018/2019 à la première et à la deuxième session des épreuves de l'évaluation du stage, mais qui, par l'effet de la présente loi, aurait réussi son stage, bénéficie de sa nomination le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

Art. 97. L'employé qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, par l'effet de la présente loi, ne se trouverait plus en période de stage, n'est plus considéré comme étant en période de stage avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le cas où la durée restante du cycle de formation de début de carrière est inférieure à une année, la fin du cycle de formation de début de carrière est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du cycle de formation de début de carrière calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires d'indemnité.

L'employé doit participer, le cas échéant, aux modules de formation restants du cycle de formation de début de carrière initialement prévus.

Art. 98. L'employé qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, par l'effet de la présente loi, se trouverait toujours en période de stage, doit participer, le cas échéant, aux modules de formation restants du cycle de formation de début de carrière initialement prévus.

L'employé est dispensé des épreuves d'évaluation du cycle de formation de début de carrière qui étaient initialement fixées.

Art. 99. Le stagiaire visé aux articles 5, 6 et 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, par l'effet de la présente loi, ne se trouverait plus en période de stage est dispensé de la période d'approfondissement.

Le stagiaire visé aux articles 95 et 96 doit suivre la période d'approfondissement pendant l'année scolaire 2019/2020.

Art. 100. L'employé visé à l'article 66 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale qui par l'application des nouvelles dispositions ne se trouve plus en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi est dispensé de la période d'approfondissement.

Art. 101. Le stagiaire visé aux articles 5 et 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale recruté au 1^{er} septembre 2018 est tenu, dans le cadre

de la période d'approfondissement, de compléter à hauteur de cent huit heures le volume d'heures de formation suivies depuis son entrée en stage. Les modalités de validation prévues à l'article 89-25, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, restent d'application.

Art. 102. Le stagiaire visé aux articles 5 et 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale recruté au 1^{er} septembre 2018 qui, sous la législation actuelle, ne répondait pas aux critères d'octroi d'une réduction de stage en vertu des modalités de l'article 63, paragraphe 3*bis* de la loi, est autorisé à soumettre une telle demande dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci en dérogation au paragraphe 5 dudit article.

Art. 103. L'effet des articles 92 à 102 sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de cette date.

Art. 104. Les enseignants dont la période de référence de trois ans de formation continue, telle que prévue à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire, a débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent choisir de la faire courir jusqu'à échéance. Ils doivent faire part de leur choix par lettre adressée au directeur du lycée pour le 15 octobre 2019 au plus tard.

Art. 105. Les articles 84 et 104 entrent en vigueur le 15 septembre 2019.

Luxembourg, le 9 juillet 2019

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

